

Séance du conseil communautaire du jeudi 12 juillet 2018

Compte-rendu sommaire

L'an deux mil dix-huit, le 12 juillet, à compter de 19h30, le conseil communautaire, sur convocation en date du 6 juillet 2018, s'est réuni à la salle « La Samoisiennne » à Samois-sur-Seine, sous la présidence de M. Pascal GOUHOURY.

Membres présents :

M. GOUHOURY Pascal, Président.

MM. Christophe BAGUET, Dimitri BANDINI, Jean-Louis BOUCHUT, Christian BOURNERY, Michel BUREAU, Patrick CHADAILLAT, Alain CHAMBRON, Yann DE CARLAN, Jean-Claude DELAUNE, Philippe DOUCE, Thibault FLINÉ, Alain HENRI, Fabrice LARCHÉ (absent aux points 11 et 12), Patrice MALCHÈRE, Didier MAUS, Aimé PLOUVIER, Patrick POCHON, Thierry PORTELETTE, David POTTIER, Daniel RAYMOND, François ROY, Laurent SIGLER, Cédric THOMA, Hubert TURQUET et Frédéric VALLETOUX.

Mmes Geneviève ARNAUD, Marie-Aline ASCHEHOUG, Sylvie BELLECOURT-BOUCHET, Françoise BICHON-LHERMITTE, Francine BOLLET, Françoise BOURDREUX-TOMASCHKE, Muriel CORMORANT, Véronique FEMENIA, Maryse GALMARD-PETERS (ne prend pas part au vote des points 13 et 14), Chantal LE BRET, Geneviève MACHERY, Marie-Charlotte NOUHAUD, Chantal PAYAN, Béatrice RUCHETON, Roselyne SARKISSIAN, Louise TISSERAND, Catherine TRIOLET et Christiane WALTER.

Membres ayant donné pouvoir :

Mme Monique FOURNIER donne pouvoir à M. Cédric THOMA.

Mme Hélène MAGGIORI donne pouvoir à Mme Geneviève MACHERY.

Mme Christelle SOMBRET donne pouvoir à M. Thierry PORTELETTE.

Mme Valérie VILLIEZ donne pouvoir à M. Michel BUREAU.

M. Claude DEZERT donne pouvoir à Mme Louise TISSERAND.

M. Philippe DORIN donne pouvoir à M. Daniel RAYMOND.

M. Philippe DROUET donne pouvoir à Mme Maryse GALMARD-PETERS.

M. Patrick GRUEL donne pouvoir à M. David POTTIER.

M. Jean-Pierre JOUBERT donne pouvoir à Mme Chantal PAYAN.

M. Jérôme MABILLE donne pouvoir à M. Pascal GOUHOURY.

M. Olivier PLANCKE donne pouvoir à M. Yann DE CARLAN.

Membres absents :

Mme Colette GABET.

M. Pierre BACQUÉ.

M. Gérard CHANCLUD.

M. Jean-Claude HARRY.

M. Jean-Marie PETIT.

Membre démissionnaire :

M. David DINTILHAC.

Secrétaire de Séance : M. Dimitri BANDINI.

Nombre de membres en exercice : 60

Nombre de membres présents : 44

Nombre de votants : 55

Après avoir constaté que le quorum était atteint, le Président, M. Pascal GOUHOURY procède à l'ouverture de la séance du conseil communautaire à 19h30.

M. le Président demande à M. Dimitri BANDINI s'il veut être secrétaire de séance, ce qu'il accepte.

Le conseil communautaire :

- approuve le compte-rendu de la séance du 31 mai 2018,
- prend acte des décisions du Président.

ADMINISTRATION GENERALE

Point sur table - Administration générale - Installation d'un conseiller communautaire

Rapporteur : M. le Président

En remplacement de Mme Sylvie HANNION, démissionnaire, il convient de procéder à l'installation de Mme Marie-Aline ASCHEHOUG dans ses fonctions de conseillère communautaire.

Décision

Le conseil communautaire prend acte de l'installation de Mme Marie-Aline ASCHEHOUG comme conseillère communautaire.

FINANCES

Point n° 1 - Finances - Parrainage d'une marche de l'escalier du fer à cheval au château de Fontainebleau

Rapporteur : M. le Président

Ce point a été présenté à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 3 juillet 2018.

Emblème du Château de Fontainebleau, témoin des grandes heures de l'histoire et symbole de l'épopée napoléonienne, l'escalier en fer-à-cheval a subi les outrages du temps.

Construit au 17^{ème} siècle sous le règne de Louis XIII, l'escalier en fer-à-cheval, dont le soubassement est en grès de la forêt de Fontainebleau, est composé de deux monumentales volées chantournées parallèles de 46 marches à pallier intermédiaire.

Le grès, matériau très poreux, a tendance à retenir l'eau, ce qui a favorisé l'altération de la pierre et la prolifération biologique, sous forme de mousses, de lichens et d'algues.

Particulièrement noir par temps humide, les ornements se détériorent de façon alarmante, tandis que la stabilité de l'édifice est menacée.

Enfin, le subtil appareillage de l'escalier est aujourd'hui largement masqué par de nombreuses et grossières campagnes de restauration et de rejointement.

Le projet de restauration de l'escalier en fer-à-cheval passe à la fois par un travail fondamental d'amélioration de la maîtrise de l'eau, par une action sur les fondations de l'escalier pour en assurer la stabilité, par une purge systématique des matériaux de restauration néfastes et par un travail fin sur les épidermes.

Le budget global pour ce chantier s'élève à 2,2 millions d'euros et fera intervenir des techniques innovantes pour traiter les matériaux de l'escalier.

Or, constatant l'importance du château de Fontainebleau dans l'attractivité touristique de notre territoire, cette aide proposée sous la forme d'une participation à cette souscription, est à considérer comme une contribution pour éviter une dégradation durable de l'état de cet escalier du fer à cheval qui serait alors, sans nul doute, de nature à compromettre nos efforts de promotion touristique.

Il est proposé que la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau parraine cette restauration pour un montant de 10 000 euros.

Il est demandé à l'assemblée de bien vouloir approuver le parrainage de la restauration de l'escalier en fer-à-cheval du château de Fontainebleau,

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité d'approuver le parrainage de la restauration de l'escalier en fer-à-cheval du château de Fontainebleau,

Point n° 2 – Définition de l'intérêt communautaire de la politique du logement, des actions et aides financières en faveur du logement social, de l'action en faveur du logement des personnes défavorisées et de l'amélioration du parc immobilier bâti au sein de la compétence obligatoire « équilibre social de l'habitat »

Rapporteur : M. le Président

Il est fait référence au texte suivant :

- article L.5216-5 III du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Ce point a été présenté à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 3 juillet 2018.

L'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL n° 109 du 19 décembre 2016 de création de la communauté d'agglomération et son article 8, indique que l'intérêt communautaire sera défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Les statuts actuels de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ont été mis en œuvre par l'arrêté préfectoral 2017/DRCL/BLI/n° 99 du 5 décembre 2017.

Il faut bien distinguer l'intégration de compétences dans les statuts, en l'occurrence dans le cadre des compétences facultatives et la définition de l'intérêt communautaire qui sera fait par délibération du conseil communautaire dans les deux ans qui suivent la création de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau.

Aucun intérêt communautaire ne doit être précisé dans le corps des statuts, dans la mesure où sa détermination est du seul ressort du conseil communautaire à la majorité des deux tiers de ses membres (article L.5216-5 III du CGCT) et n'est pas soumise à l'approbation des conseils municipaux.

Il est rappelé que l'intérêt communautaire de l'action sociale a été défini le 29 juin 2017 avec la prise en charge des RAM.

Il est rappelé que les critères relatifs à l'appréciation du caractère communautaire des équipements culturels et sportifs ont été définis le 31 mai 2018.

La loi exige que le conseil communautaire se soit prononcé d'ici au 1^{er} janvier 2019 pour déterminer les intérêts communautaires, notamment ceux relatifs au développement économique, à l'aménagement de l'espace communautaire, à l'équilibre social de l'habitat. Compte tenu du lancement le 13 juin 2018 de la mission pour l'élaboration du projet de territoire qui va engager sur un an (et donc au-delà du 1^{er} janvier 2019) une concertation approfondie sur les enjeux et la vision à long terme que nous souhaitons porter sur notre territoire et dont le plan d'actions permettra de définir l'articulation et la mobilisation des champs d'intervention des communes et de la communauté d'agglomération sur ces matières complexes, il est préférable pour se conformer à l'exigence calendaire, d'acter en l'état le périmètre d'intervention actuellement délimité de fait de la communauté d'agglomération.

Il sera alors loisible à la lumière des concertations pour la mise en œuvre du programme d'actions du projet de territoire de reconsidérer la définition de ces intérêts communautaires.

Il est ainsi proposé à l'assemblée de bien vouloir :

- approuver l'intérêt communautaire de la politique du logement au sein de la compétence obligatoire « équilibre social de l'habitat » tel que décrit ci-dessous :
 - o mise en œuvre de la conférence intercommunale du logement et du plan partenarial d'information du logement social,
 - o suivi des conventions d'utilité sociale des offices publics de l'habitat,
- approuver l'intérêt communautaire des actions et aides financières en faveur du logement social au sein de la compétence obligatoire « équilibre social de l'habitat » tel que décrit ci-dessous :
 - o enregistrement des demandes de logement social par le service logement et participation aux commissions d'attribution des logements sociaux,
 - o garanties d'emprunts contractés pour la réalisation de nouveaux logements sociaux ou pour la réhabilitation de logements sociaux existants,
- approuver l'intérêt communautaire de l'action en faveur du logement des personnes défavorisées au sein de la compétence obligatoire « équilibre social de l'habitat » tel que décrit ci-dessous :
 - o participation au fonds de solidarité logement (FSL),
 - o participation à l'association EMPREINTES (ex-CDAH),
- approuver l'intérêt communautaire de l'amélioration du parc immobilier bâti au sein de la compétence obligatoire « équilibre social de l'habitat » tel que décrit ci-dessous :
 - o animation du réseau d'acteurs,
 - o communication et information des dispositifs existants et des aides disponibles en direction des propriétaires et des locataires,
- autoriser M. le Président à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération.

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité :

- d'approuver l'intérêt communautaire de la politique du logement au sein de la compétence obligatoire « équilibre social de l'habitat » tel que décrit ci-dessous :
 - o mise en œuvre de la conférence intercommunale du logement et du plan partenarial d'information du logement social,
 - o suivi des conventions d'utilité sociale des offices publics de l'habitat,
- d'approuver l'intérêt communautaire des actions et aides financières en faveur du logement social au sein de la compétence obligatoire « équilibre social de l'habitat » tel que décrit ci-dessous :
 - o enregistrement des demandes de logement social par le service logement et participation aux commissions d'attribution des logements sociaux,
 - o garanties d'emprunts contractés pour la réalisation de nouveaux logements sociaux ou pour la réhabilitation de logements sociaux existants,
- d'approuver l'intérêt communautaire de l'action en faveur du logement des personnes défavorisées au sein de la compétence obligatoire « équilibre social de l'habitat » tel que décrit ci-dessous :
 - o participation au fonds de solidarité logement (FSL),
 - o participation à l'association EMPREINTES (ex-CDAH),
- d'approuver l'intérêt communautaire de l'amélioration du parc immobilier bâti au sein de la compétence obligatoire « équilibre social de l'habitat » tel que décrit ci-dessous :
 - o animation du réseau d'acteurs,
 - o communication et information des dispositifs existants et des aides disponibles en direction des propriétaires et des locataires,
- d'autoriser M. le Président à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération.

Point n° 3 – Définition de l'intérêt communautaire de la « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales » au sein de la compétence obligatoire « développement économique »

Rapporteur : M. le Président

Il est fait référence aux textes suivants :

- articles L.5216-5 III et L.4251-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Ce point a été présenté à la commission développement économique et tourisme du 2 juillet 2018 et à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 3 juillet 2018.

L'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL n° 109 du 19 décembre 2016 de création de la communauté d'agglomération et son article 8, indique que l'intérêt communautaire sera défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Les statuts actuels de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ont été mis en œuvre par l'arrêté préfectoral 2017/DRCL/BLI/n° 99 du 5 décembre 2017.

Il faut bien distinguer l'intégration de compétences dans les statuts en l'occurrence dans le cadre des compétences facultatives et la définition de l'intérêt communautaire qui sera fait par délibération du conseil communautaire dans les deux ans qui suivent la création de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau.

Aucun intérêt communautaire ne doit être précisé dans le corps des statuts, dans la mesure où sa détermination est du seul ressort du conseil communautaire à la majorité des deux tiers de ses membres (article L.5216-5 III du CGCT) et n'est pas soumise à l'approbation des conseils municipaux.

Il est rappelé que l'intérêt communautaire de l'action sociale a été défini le 29 juin 2017 avec la prise en charge des RAM.

Il est rappelé que les critères relatifs à l'appréciation du caractère communautaire des équipements culturels et sportifs ont été définis le 31 mai 2018.

La loi exige que le conseil communautaire se soit prononcé d'ici au 1^{er} janvier 2019 pour déterminer les intérêts communautaires, notamment ceux relatifs au développement économique, à l'aménagement de l'espace communautaire, à l'équilibre social de l'habitat.

Compte tenu du lancement le 13 juin 2018 de la mission pour l'élaboration du projet de territoire qui va engager sur un an (et donc au-delà du 1^{er} janvier 2019) une concertation approfondie sur les enjeux et la vision à long terme que nous souhaitons porter sur notre territoire et dont le plan d'actions permettra de définir l'articulation et la mobilisation des champs d'intervention des communes et de la communauté d'agglomération sur ces matières complexes, il est préférable pour se conformer à l'exigence calendaire, d'acter en l'état le périmètre d'intervention actuellement délimité de fait de la communauté d'agglomération.

Il sera alors loisible à la lumière des concertations pour la mise en œuvre du programme d'actions du projet de territoire de reconsidérer la définition de ces intérêts communautaires.

Concernant la compétence développement économique, la loi NOTRe, du 7 août 2015, a inscrit dans le libellé obligatoire de la compétence développement économique des communautés de communes et d'agglomération une nouvelle prérogative intitulée « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ». C'est le seul volet de la compétence développement économique qui fait l'objet d'une définition d'intérêt communautaire. Cette définition porte uniquement sur le « soutien aux activités commerciales » et non sur la « politique locale du commerce » qui est une compétence communautaire obligatoire.

Il est ainsi proposé à l'assemblée de bien vouloir :

- approuver l'intérêt communautaire du « soutien aux activités commerciales » au sein de la compétence « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire » elle-même au sein de la compétence obligatoire « développement économique » tel que décrit ci-dessous :
 - o mise en œuvre de l'accueil et l'orientation des porteurs de projet de commerces en lien avec les organismes consulaires et l'ensemble des structures proposant des offres de services dédiées ;
 - o soutien à des dispositifs d'aide à la création, reprise et développement notamment de commerces : Initiative Melun Val de Seine et Sud Seine-et-Marne,
- autoriser M. le Président à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération.

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité :

- d'approuver l'intérêt communautaire du « soutien aux activités commerciales » au sein de la compétence « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire » elle-même au sein de la compétence obligatoire « développement économique » tel que décrit ci-dessous :
 - o mise en œuvre de l'accueil et l'orientation des porteurs de projet de commerces en lien avec les organismes consulaires et l'ensemble des structures proposant des offres de services dédiées ;
 - o soutien à des dispositifs d'aide à la création, reprise et développement notamment de commerces : Initiative Melun Val de Seine et Sud Seine-et-Marne,
- d'autoriser M. le Président à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération.

Point n° 4 – Définition de l'intérêt communautaire de la compétence création et réalisation de zones d'aménagement concerté au sein de la compétence obligatoire «aménagement de l'espace communautaire»

Rapporteur : M. le Président

Il est fait référence au texte suivant :

- article L.5216-5 III du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Ce point a été présenté à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 3 juillet 2018.

L'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL n° 109 du 19 décembre 2016 de création de la communauté d'agglomération et son article 8, indique que l'intérêt communautaire sera défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Les statuts actuels de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ont été mis en œuvre par l'arrêté préfectoral 2017/DRCL/BLI/n° 99 du 5 décembre 2017.

Il faut bien distinguer l'intégration de compétences dans les statuts en l'occurrence dans le cadre des compétences facultatives et la définition de l'intérêt communautaire qui sera fait par délibération du conseil communautaire dans les deux ans qui suivent la création de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau.

Aucun intérêt communautaire ne doit être précisé dans le corps des statuts, dans la mesure où sa détermination est du seul ressort du conseil communautaire à la majorité des deux tiers de ses membres (article L.5216-5 III du CGCT) et n'est pas soumise à l'approbation des conseils municipaux.

Il est rappelé que l'intérêt communautaire de l'action sociale a été défini le 29 juin 2017 avec la prise en charge des RAM.

Il est rappelé que les critères relatifs à l'appréciation du caractère communautaire des équipements culturels et sportifs ont été définis le 31 mai 2018.

La loi exige que le conseil communautaire se soit prononcé d'ici au 1^{er} janvier 2019 pour déterminer les intérêts communautaires, notamment ceux relatifs au développement économique, à l'aménagement de l'espace communautaire, à l'équilibre social de l'habitat.

Compte tenu du lancement le 13 juin 2018 de la mission pour l'élaboration du projet de territoire qui va engager sur un an (et donc au-delà du 1^{er} janvier 2019) une concertation approfondie sur les enjeux et la vision à long terme que nous souhaitons porter sur notre territoire et dont le plan d'actions permettra de définir l'articulation et la mobilisation des champs d'intervention des communes et de la communauté d'agglomération sur ces matières complexes, il est préférable pour se conformer à l'exigence calendaire, d'acter en l'état le périmètre d'intervention actuellement délimité de fait de la communauté d'agglomération.

Il sera alors loisible à la lumière des concertations pour la mise en œuvre du programme d'actions du Projet de Territoire de reconsidérer la définition de ces intérêts communautaires.

Il est ainsi proposé à l'assemblée de bien vouloir :

- approuver l'intérêt communautaire de la création et la réalisation de zones d'aménagement concerté au sein de la compétence obligatoire «aménagement de l'espace communautaire» tel que décrit ci-dessous :
 - o pas d'intérêt communautaire,
- autoriser M. le Président à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération.

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité :

- d'approuver l'intérêt communautaire de la création et la réalisation de zones d'aménagement concerté au sein de la compétence obligatoire «aménagement de l'espace communautaire» tel que décrit ci-dessous :
 - o pas d'intérêt communautaire,
- d'autoriser M. le Président à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération.

Point n° 5 – Finances / Administration générale / Environnement – Transfert des résultats assainissement dans le budget annexe de l'EPCI ouvert pour le SPIC – Commune de Tousson

Rapporteur : M. BOURNERY

Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/N°109 du 19 décembre 2016 portant création, au 1^{er} janvier 2017, d'une communauté d'agglomération issue de la fusion des communautés de communes du « Pays de Fontainebleau » et « Entre Seine et Forêt » et de l'extension du périmètre du nouveau groupement aux communes d'Achères-la-Forêt, Arbonne-la-Forêt, Barbizon, Bois-le-Roi, Boissy-aux-Cailles, Cély, Chailly-en-Bière, la Chapelle-la-Reine, Chartrettes, Fleury-en-Bière, Noisy-sur-École, Perthes, Saint-Germain-sur-École, Saint-Martin-en-Bière, Saint-Sauveur-sur-École, Tousson, Ury et le Vaudoué,

Vu l'arrêté préfectoral 2017/DRCL/BLI/N°99 du 5 décembre 2017 portant sur la modification des statuts de la communauté d'agglomération et notamment sur le transfert intégral de la compétence assainissement à la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau à compter du 1^{er} janvier 2018,

Considérant la nécessité de transférer les excédents et déficits à l'EPCI puisque les SPIC sont soumis au principe de l'équilibre financier (art. L.2224-1 CGCT) qui nécessite l'individualisation des dépenses et des recettes au sein d'un budget spécifique, assortie de l'impossibilité de financement par le budget principal (art. L.2224-2 CGCT, sauf dispositions spécifiques),

Vu la délibération de la commune de Tousson du conseil municipal du 5 avril 2018 approuvant le transfert des résultats dans le budget annexe de l'EPCI ouvert pour le SPIC,

Considérant pour la commune de Tousson les résultats suivants (cf délibération du 5 avril 2018) :

- section d'exploitation : excédent de 204 748,73 €
transfert d'un excédent de fonctionnement : crédit 778 budget annexe EPCI,
- section d'investissement : excédent de 113 067,45€
transfert d'un solde positif de la section Investissement : crédit 1068 budget annexe EPCI.

Toutes ces opérations sont des opérations budgétaires réelles.

Il est ainsi proposé à l'assemblée de bien vouloir :

- approuver le transfert des résultats assainissement de la commune de Tousson pour les montants suivants :
 - o section d'exploitation : excédent de 154 748,73 €
transfert d'un excédent de fonctionnement : crédit 778 budget annexe EPCI,
 - o section d'investissement : excédent de 113 067,45€
transfert d'un solde positif de la section Investissement : crédit 1068 budget annexe EPCI,
- autoriser M. le Président à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération.

Décision :

L'assemblée décide à l'unanimité :

- d'approuver le transfert des résultats assainissement de la commune de Tousson pour les montants suivants :
 - o section d'exploitation : excédent de 154 748,73 €
transfert d'un excédent de fonctionnement : crédit 778 budget annexe EPCI,
 - o section d'investissement : excédent de 113 067,45€
transfert d'un solde positif de la section Investissement : crédit 1068 budget annexe EPCI,
- d'autoriser M. le Président à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération.

Point n° 6 – Finances / Administration générale / Environnement – Transfert des résultats eau potable dans le budget annexe de l'EPCI ouvert pour le SPIC – Communes d'Achères-la-Forêt et de Tousson

Rapporteur : M. BOURNERY

Ce point a été présenté à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 3 juillet 2018.

Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/N°109 du 19 décembre 2016 portant création, au 1^{er} janvier 2017, d'une communauté d'agglomération issue de la fusion des communautés de communes du « Pays de Fontainebleau » et « Entre Seine et Forêt » et de l'extension du périmètre du nouveau groupement aux communes d'Achères-la-Forêt, Arbonne-la-Forêt, Barbizon, Bois-le-Roi, Boissy-aux-Cailles, Cély, Chailly-en-Bière, la Chapelle-la-Reine, Chartrettes, Fleury-en-Bière, Noisy-sur-École, Perthes, Saint-Germain-sur-École, Saint-Martin-en-Bière, Saint-Sauveur-sur-École, Tousson, Ury et le Vaudoué,

Vu l'arrêté préfectoral 2017/DRCL/BLI/N°99 du 5 décembre 2017 portant sur modification des statuts de la communauté d'agglomération et notamment sur le transfert intégral de la compétence eau potable à la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau à compter du 1^{er} janvier 2018,

Considérant la nécessité de transférer les excédents et déficits à l'EPCI puisque les SPIC sont soumis au principe de l'équilibre financier (art. L.2224-1 CGCT) qui nécessite l'individualisation des dépenses et des recettes au sein d'un budget spécifique, assortie de l'impossibilité de financement par le budget principal (art. L.2224-2 CGCT, sauf dispositions spécifiques),

Vu la délibération de la commune d'Achères-la-Forêt du conseil municipal du 9 mars 2018 approuvant le transfert des résultats dans le budget annexe de l'EPCI ouvert pour le SPIC,

Vu la délibération de la commune de Tousson du conseil municipal du 5 avril 2018 approuvant le transfert des résultats dans le budget annexe de l'EPCI ouvert pour le SPIC,

Considérant pour la commune d'Achères-la-Forêt les résultats suivants (cf délibération du 9 mars 2018) :

- section d'exploitation : excédent de 57 826,19€
transfert d'un excédent de fonctionnement : crédit 778 budget annexe EPCI,
- section d'investissement : excédent de 72 374,19€
transfert d'un solde positif de la section Investissement : crédit 1068 budget annexe EPCI,

Considérant pour la commune de Tousson les résultats suivants (cf délibération du 5 avril 2018) :

- section d'exploitation : excédent de 204 748,73 €
transfert d'un excédent de fonctionnement : crédit 778 budget annexe EPCI,
- section d'investissement : excédent de 113 067,45€
transfert d'un solde positif de la section Investissement : crédit 1068 budget annexe EPCI.

Toutes ces opérations sont des opérations budgétaires réelles.

Il est ainsi proposé à l'assemblée de bien vouloir :

- approuver le transfert des résultats eau potable de la commune d'Achères-la-Forêt pour les montants suivants :
 - o section d'exploitation : excédent de 57 826,19€
transfert d'un excédent de fonctionnement : crédit 778 budget annexe EPCI,
 - o section d'investissement : excédent de 72 374,19€
transfert d'un solde positif de la section Investissement : crédit 1068 budget annexe EPCI,
- approuver le transfert des résultats eau potable de la commune de Tousson pour les montants suivants :
 - o section d'exploitation : excédent de 50 000€
transfert d'un excédent de fonctionnement : crédit 778 budget annexe EPCI,
- autoriser M. le Président à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération.

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité :

- d'approuver le transfert des résultats eau potable de la commune d'Achères-la-Forêt pour les montants suivants :
 - o section d'exploitation : excédent de 57 826,19€
transfert d'un excédent de fonctionnement : crédit 778 budget annexe EPCI,
 - o section d'investissement : excédent de 72 374,19€
transfert d'un solde positif de la section Investissement : crédit 1068 budget annexe EPCI,
- d'approuver le transfert des résultats eau potable de la commune de Tousson pour les montants suivants :
 - o section d'exploitation : excédent de 50 000€
transfert d'un excédent de fonctionnement : crédit 778 budget annexe EPCI,
- d'autoriser M. le Président à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération.

Point n° 7 – Finances / Administration générale / Environnement – Approbation des procès-verbaux de mise à disposition des biens assainissement dans le cadre du transfert de la compétence assainissement – Commune de Saint-Martin-en-Bière

Rapporteur : M. BOURNERY

Ce point a été présenté en commission finances, ressources humaines et mutualisation le 3 juillet 2018.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1321-1 et suivants fixant les conditions budgétaires et comptables du transfert de compétences d'une commune vers un EPCI,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-1 et L.2224-2,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-5 et L.5211-17 indiquant le droit commun de la mise à disposition. Ainsi, le transfert de compétence relevant d'un SPIC à l'EPCI entraîne la mise à disposition à titre obligatoire des immobilisations nécessaires à l'exercice du service, ainsi que le transfert des droits et obligations y afférent, notamment les emprunts,

Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/N°109 du 19 décembre 2016 portant création, au 1^{er} janvier 2017, d'une communauté d'agglomération issue de la fusion des communautés de communes du « Pays de Fontainebleau » et « Entre Seine et Forêt » et de l'extension du périmètre du nouveau groupement aux communes d'Achères-la-Forêt, Arbonne-la-Forêt, Barbizon, Bois-le-Roi, Boissy-aux-Cailles, Cély, Chailly-en-Bière, la Chapelle-la-Reine, Chartrettes, Fleury-en-Bière, Noisy-sur-École, Perthes, Saint-Germain-sur-École, Saint-Martin-en-Bière, Saint-Sauveur-sur-École, Tousson, Ury et le Vaudoué,

Vu l'arrêté préfectoral 2017/DRCL/BLI/N°99 du 5 décembre 2017 portant sur modification des statuts de la communauté d'agglomération et notamment sur le transfert intégral de la compétence assainissement à la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau à compter du 1^{er} janvier 2018,

Vu la délibération de la commune de Saint-Martin-en-Bière du conseil municipal de 11 juin 2018 portant sur la mise à disposition de la communauté d'agglomération des biens du service de l'assainissement et constatant les opérations de mise à disposition dans le budget M4 ouvert pour le SPIC,

Considérant que les biens meubles et immeubles utilisés doivent être mis à disposition, à la date du transfert, pour l'exercice de la compétence, ainsi que des emprunts et subventions transférables ayant servi à financer ces biens,

Considérant que dans le cadre de la mise à disposition, il convient désormais de constater contradictoirement et précisément la mise à disposition des biens concernés, en précisant leur consistance, leur situation juridique, leur état général et leur valeur comptable.

Il est ainsi proposé à l'assemblée de bien vouloir :

- approuver la mise à disposition à l'EPCI des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui y sont attachés,
- approuver les certificats administratifs et le procès-verbal de mise à disposition des biens de la commune de Saint-Martin-en-Bière, nécessaires à l'exercice de la compétence « assainissement » par la communauté d'agglomération,
- autoriser M. le Président à signer les certificats administratifs et le procès-verbal de mise à disposition détaillé,
- autoriser M. le Président à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération.

Décision :

L'assemblée décide à l'unanimité :

- d'approuver la mise à disposition à l'EPCI des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui y sont attachés,
- d'approuver les certificats administratifs et le procès-verbal de mise à disposition des biens de la commune de Saint-Martin-en-Bière, nécessaires à l'exercice de la compétence « assainissement » par la communauté d'agglomération,
- d'autoriser M. le Président à signer les certificats administratifs et le procès-verbal de mise à disposition détaillé,
- d'autoriser M. le Président à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération.

Point n° 8 – Finances / Administration générale / Environnement – Approbation des procès-verbaux de mise à disposition des biens eaux pluviales dans le cadre du transfert de la compétence assainissement – Commune de Saint-Martin-en-Bière

Rapporteur : M. BOURNERY

Ce point a été présenté à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 3 juillet 2018.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1321-1 et suivants fixant les conditions budgétaires et comptables du transfert de compétences d'une commune vers un EPCI,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-1 et L.2224-2,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-5 et L.5211-17 indiquant le droit commun de la mise à disposition. Ainsi, le transfert de compétence relevant d'un SPIC à l'EPCI entraîne la mise à disposition à titre obligatoire des immobilisations nécessaires à l'exercice du service, ainsi que le transfert des droits et obligations y afférent, notamment les emprunts,

Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/N°109 du 19 décembre 2016 portant création, au 1^{er} janvier 2017, d'une communauté d'agglomération issue de la fusion des communautés de communes du « Pays de Fontainebleau » et « Entre Seine et Forêt » et de l'extension du périmètre du nouveau groupement aux communes d'Achères-la-Forêt, Arbonne-la-Forêt, Barbizon, Bois-le-Roi, Boissy-aux-Cailles, Cély, Chailly-en-Bière, la Chapelle-la-Reine, Chartrettes, Fleury-en-Bière, Noisy-sur-École, Perthes, Saint-Germain-sur-École, Saint-Martin-en-Bière, Saint-Sauveur-sur-École, Tousson, Ury et le Vaudoué,

Vu l'arrêté préfectoral 2017/DRCL/BLI/N°99 du 5 décembre 2017 portant sur modification des statuts de la communauté d'agglomération et notamment sur le transfert intégral de la compétence assainissement dont la compétence eaux pluviales est rattachée à la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau à compter du 1^{er} janvier 2018,

Vu la délibération de la commune de Saint-Martin-en-Bière du conseil municipal de 11 juin 2018 portant sur la mise à disposition de la communauté d'agglomération des biens eaux pluviales et constatant les opérations de mise à disposition dans le budget M14 ouvert pour le SPA,

Considérant que les biens meubles et immeubles utilisés doivent être mis à disposition, à la date du transfert, pour l'exercice de la compétence, ainsi que des emprunts et subventions transférables ayant servi à financer ces biens,

Considérant que dans le cadre de la mise à disposition, il convient désormais de constater contradictoirement et précisément la mise à disposition des biens concernés, en précisant leur consistance, leur situation juridique, leur état général et leur valeur comptable.

Il est ainsi proposé à l'assemblée de bien vouloir :

- approuver la mise à disposition à l'EPCI des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui y sont attachés,
- approuver les certificats administratifs et le procès-verbal de mise à disposition des biens de la commune de Saint-Martin-en-Bière, nécessaires à l'exercice de la compétence « eaux pluviales » par la communauté d'agglomération,
- autoriser M. le Président à signer les certificats administratifs et le procès-verbal de mise à disposition détaillé,
- autoriser M. le Président à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération.

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité :

- d'approuver la mise à disposition à l'EPCI des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui y sont attachés,
- d'approuver les certificats administratifs et le procès-verbal de mise à disposition des biens de la commune de Saint-Martin-en-Bière, nécessaires à l'exercice de la compétence « eaux pluviales » par la communauté d'agglomération,
- d'autoriser M. le Président à signer les certificats administratifs et le procès-verbal de mise à disposition détaillé,
- d'autoriser M. le Président à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération.

Point n° 9 - Finances - Approbation du compte de gestion 2016 du SMEP

Rapporteur : M. BOURNERY

Ce point a été présenté en commission finances, ressources humaines et mutualisation du 3 juillet 2018.

L'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/N°109 du 19 décembre 2016 porte création, au 1^{er} janvier 2017, d'une communauté d'agglomération issue de la fusion des communautés de communes du « Pays de Fontainebleau » et « Entre Seine et Forêt » et de l'extension du périmètre du nouveau groupement aux communes d'Achères-la-Forêt, Arbonne-la-Forêt, Barbizon, Bois-le-Roi, Boissy-aux-Cailles, Cély, Chailly-en-Bière, la Chapelle-la-Reine, Chartrettes, Fleury-en-Bière, Noisy-sur-École, Perthes, Saint-Germain-sur-École, Saint-Martin-en-Bière, Saint-Sauveur-sur-École, Tousson, Ury et le Vaudoué.

Vu l'arrêté préfectoral 2017/DRCL/BCCL/N°27 du 6 novembre 2017 portant substitution de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau au syndicat mixte fermé d'études et de programmation pour la révision du schéma de cohérence territoriale (SCOT) de Fontainebleau et emportant dissolution du syndicat,

Considérant que le syndicat mixte fermé d'études et de programmation pour la révision du schéma de cohérence territoriale (SCOT) de Fontainebleau n'a pas adopté son compte de gestion et son compte administratif de l'exercice 2016, il convient, en vertu du principe de substitution de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, prévu à l'article 2 de l'arrêté de dissolution, que le conseil communautaire procède à ce vote.

Comptes de gestion

	Résultat à la clôture de l'exercice précédent : 2015	Part affectée à l'investissement : exercice 2016	Résultat de l'exercice 2016	Résultat de clôture de l'exercice 2016
I - Budget principal				
Investissement	64 164,58	-	16 078,39	80 242,97
Fonctionnement	5 278,39	-	1 605,24	3 673,15
TOTAL I	69 442,97	0	14 473,15	83 916,12

Le comptable public nous a fait parvenir les comptes de gestion de l'exercice 2016, pour chacun des budgets, qui sont en tous points identiques aux comptes administratifs tenus par l'ordonnateur.

Il est ainsi proposé à l'assemblée de bien vouloir :

- prendre acte de chacun de ces comptes de gestion, sans formuler de réserves ni observations,
- autoriser M. le Président à effectuer tout acte utile à la mise en œuvre de cette délibération.

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité :

- de prendre acte de chacun de ces comptes de gestion, sans formuler de réserves ni observations,
- d'autoriser M. le Président à effectuer tout acte utile à la mise en œuvre de cette délibération.

Point n° 10 - Finances - Approbation du compte administratif 2016 du SMEP

Rapporteur : M. BOURNERY

Ce point a été présenté à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 3 juillet 2018.

L'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/N°109 du 19 décembre 2016 porte création, au 1^{er} janvier 2017, d'une communauté d'agglomération issue de la fusion des communautés de communes du « Pays de Fontainebleau » et « Entre Seine et Forêt » et de l'extension du périmètre du nouveau groupement aux communes d'Achères-la-Forêt, Arbonne-la-Forêt, Barbizon, Bois-le-Roi, Boissy-aux-Cailles, Cély, Chailly-en-Bière, la Chapelle-la-Reine, Chartrettes, Fleury-en-Bière, Noisy-sur-École, Perthes, Saint-Germain-sur-École, Saint-Martin-en-Bière, Saint-Sauveur-sur-École, Tousson, Ury et le Vaudoué.

Vu l'arrêté préfectoral 2017/DRCL/BCCL/N°27 du 6 novembre 2017 portant substitution de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau au syndicat mixte fermé d'études et de programmation pour la révision du schéma de cohérence territoriale (SCOT) de Fontainebleau et emportant dissolution du syndicat,

Considérant que le syndicat mixte fermé d'études et de programmation pour la révision du schéma de cohérence territoriale (SCOT) de Fontainebleau n'a pas adopté son compte de gestion et son compte administratif de l'exercice 2016, il convient, en vertu du principe de substitution de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, prévu à l'article 2 de l'arrêté de dissolution, que le conseil communautaire procède à ce vote.

Le compte administratif est un document comptable établi par le président de l'assemblée délibérante et retraçant les mouvements effectifs de dépenses et de recettes de la collectivité sur le budget de l'exercice précédent. Il permet notamment d'apprécier l'exécution du budget voté au cours de l'année précédente.

Les résultats du compte administratif doivent parfaitement coïncider avec les écritures du comptable public, retracées, pour le même exercice budgétaire, dans le compte de gestion.

Présentation des résultats d'ensemble de la gestion 2016

Le compte administratif laisse apparaître les résultats globaux suivants :

	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT		TOTAL	
	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
RESULTATS 2016		64 164,58		5 278,39	0,00	69 442,97
OPERATIONS 2017		16 078,39	31 620,44	30 015,20	31 620,44	46 093,59
TOTAUX	0,00	80 242,97	31 620,44	35 293,59	31 620,44	115 536,56
RESULTATS DE CLOTURE		80 242,97		3 673,15		83 916,12
RAR					0,00	0,00
TOTAUX CULMULES	0,00	80 242,97		3 673,15	0,00	83 916,12
RESULTAT DEFINITIF		80 242,97		3 673,15		83 916,12

L'année 2016 se traduit par un volume de dépenses de 31 000 €.

Le résultat de clôture de l'exercice est excédentaire 83 916,12 €.

Il est ainsi proposé à l'assemblée de bien vouloir :

- approuver le compte administratif 2016 du SMEP,
- autoriser M. le Président à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération.

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité :

- d'approuver le compte administratif 2016 du SMEP,
- d'autoriser M. le Président à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération.

Point n° 11 - Finances - Approbation du compte de gestion 2017 du SIAEP Noisy Le Vaudoué

Rapporteur : M. BOURNERY

Ce point a été présenté à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 3 juillet 2018.

L'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/N°109 du 19 décembre 2016 porte création, au 1^{er} janvier 2017, d'une communauté d'agglomération issue de la fusion des communautés de communes du « Pays de Fontainebleau » et « Entre Seine et Forêt » et de l'extension du périmètre du nouveau groupement aux communes d'Achères-la-Forêt, Arbonne-la-Forêt, Barbizon, Bois-le-Roi, Boissy-aux-Cailles, Cély, Chailly-en-Bière, la Chapelle-la-Reine, Chartrettes, Fleury-en-Bière, Noisy-sur-École, Perthes, Saint-Germain-sur-École, Saint-Martin-en-Bière, Saint-Sauveur-sur-École, Tousson, Ury et le Vaudoué.

Vu l'arrêté préfectoral 2017/DRCLBLI/N°99 du 5 décembre 2017 portant sur modification des statuts de la communauté d'agglomération et notamment sur le transfert intégral de la compétence eau potable à la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau à compter du 1^{er} janvier 2018,

Vu l'arrêté préfectoral 2018/DRCL/BLI/N°21 du 20 avril 2018 portant substitution de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau au syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Noisy-sur-Ecole et du Vaudoué et emportant dissolution du syndicat.

En application du principe de substitution, il appartient à la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau de voter le compte de gestion et le compte administratif de dernier exercice d'activité du syndicat dissous.

Comptes de gestion

	Résultat à la clôture de l'exercice précédent : 2016	Part affectée à l'investissement : exercice 2017	Résultat de l'exercice 2017	Résultat de clôture de l'exercice 2017
I - Budget principal				
Investissement	91 159,17	-	- 23 709,43	67 449,74
Fonctionnement	19 437,72	-	23 152,01	42 589,73
TOTAL I	110596,89	0	-557,42	110039,47

Le comptable public nous a fait parvenir les comptes de gestion de l'exercice 2017, pour chacun des budgets, qui sont en tous points identique aux comptes administratifs tenus par l'ordonnateur.

Il est ainsi proposé à l'assemblée de bien vouloir :

- prendre acte de chacun de ces comptes de gestion, sans formuler de réserves ni observations,
- autoriser M. le Président à effectuer tout acte utile à la mise en œuvre de cette délibération.

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité :

- de prendre acte de chacun de ces comptes de gestion, sans formuler de réserves ni observations,
- d'autoriser M. le Président à effectuer tout acte utile à la mise en œuvre de cette délibération.

Point n° 12 - Finances - Approbation du compte administratif 2017 du SIAEP Noisy Le Vaudoué

Rapporteur : M. BOURNERY

Ce point a été présenté à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 3 juillet 2018.

L'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/N°109 du 19 décembre 2016 porte création, au 1^{er} janvier 2017, d'une communauté d'agglomération issue de la fusion des communautés de communes du « Pays de Fontainebleau » et « Entre Seine et Forêt » et de l'extension du périmètre du nouveau groupement aux communes d'Achères-la-Forêt, Arbonne-la-Forêt, Barbizon, Bois-le-Roi, Boissy-aux-Cailles, Cély, Chailly-en-Bière, la Chapelle-la-Reine, Chartrettes, Fleury-en-Bière, Noisy-sur-École, Perthes, Saint-Germain-sur-École, Saint-Martin-en-Bière, Saint-Sauveur-sur-École, Tousson, Ury et le Vaudoué.

Vu l'arrêté préfectoral 2017/DRCLBLI/N°99 du 5 décembre 2017 portant sur modification des statuts de la communauté d'agglomération et notamment sur le transfert intégral de la compétence eau potable à la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau à compter du 1^{er} janvier 2018,

Vu l'arrêté préfectoral 2018/DRCL/BLI/N°21 du 20 avril 2018 portant substitution de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau au syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Noisy-sur-Ecole et du Vaudoué et emportant dissolution du syndicat.

En application du principe de substitution, il appartient à la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau de voter le compte de gestion et le compte administratif de dernier exercice d'activité du syndicat dissous.

Le compte administratif est un document comptable établi par le président de l'assemblée délibérante et retraçant les mouvements effectifs de dépenses et de recettes de la collectivité sur le budget de l'exercice précédent. Il permet notamment d'apprécier l'exécution du budget voté au cours de l'année précédente.

Les résultats du compte administratif doivent parfaitement coïncider avec les écritures du comptable public, retracées, pour le même exercice budgétaire, dans le compte de gestion.

Présentation des résultats d'ensemble de la gestion 2017

Le compte administratif laisse apparaître les résultats globaux suivants :

	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT		TOTAL	
	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
RESULTATS 2016		91 159,17		19 437,72	0,00	110 596,89
OPERATIONS 2017	201 016,15	177 306,72	40 315,70	63 467,71	241 331,85	240 774,43
TOTAUX	201 016,15	268 465,89	40 315,70	82 905,43	241 331,85	351 371,32
RESULTATS DE CLOTURE		67 449,74		42 589,73		110 039,47
RAR					0,00	0,00
TOTAUX CULMULES	0,00	67 449,74		42 589,73	0,00	110 039,47
RESULTAT DEFINITIF		67 449,74		42 589,73		110 039,47

L'année 2017 se traduit par un volume de dépenses de 241 000 €.

Le résultat de clôture de l'exercice est excédentaire 110 039,47 €.

Il est ainsi proposé à l'assemblée de bien vouloir :

- approuver le compte administratif 2017 du SIAEP Noisy Le Vaudoué,
- autoriser M. le Président à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération.

Décision :

L'assemblée décide à l'unanimité :

- d'approuver le compte administratif 2017 du SIAEP Noisy Le Vaudoué,
- d'autoriser M. le Président à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération.

Point n° 13 - Finances - Approbation du compte de gestion 2017 du SIACRE

Rapporteur : M. BOURNERY

Ce point a été présenté à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 3 juillet 2018.

L'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/N°109 du 19 décembre 2016 porte création, au 1^{er} janvier 2017, d'une communauté d'agglomération issue de la fusion des communautés de communes du « Pays de Fontainebleau » et « Entre Seine et Forêt » et de l'extension du périmètre du nouveau groupement aux communes d'Achères-la-Forêt, Arbonne-la-Forêt, Barbizon, Bois-le-Roi, Boissy-aux-Cailles, Cély, Chailly-en-Bière, la Chapelle-la-Reine, Chartrettes, Fleury-en-Bière, Noisy-sur-École, Perthes, Saint-Germain-sur-École, Saint-Martin-en-Bière, Saint-Sauveur-sur-École, Tousson, Ury et le Vaudoué.

Vu l'arrêté préfectoral 2017/DRCLBLI/N°99 du 5 décembre 2017 portant sur modification des statuts de la communauté d'agglomération et notamment sur le transfert intégral de la compétence assainissement à la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau à compter du 1^{er} janvier 2018,

Vu l'arrêté préfectoral 2018/DRCL/BLI/N°62 du 27 juin 2018 portant substitution de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau au syndicat intercommunal à vocation unique d'assainissement du confluent Rebais et Ecole (SIACRE) et emportant dissolution du syndicat.

Comptes de gestion

	Résultat à la clôture de l'exercice précédent : 2016	Part affectée à l'investissement : exercice 2017	Résultat de l'exercice 2017	Résultat de clôture de l'exercice 2017
I - Budget principal				
Investissement	- 83 142,78	-	3 486,28	- 79 656,50
Fonctionnement	73 136,52	44 285,28	208 455,16	237 306,40
TOTAL I	-10006,26	44285,28	211941,44	157649,9

Le comptable public nous a fait parvenir les comptes de gestion de l'exercice 2016, pour chacun des budgets, qui sont en tous points identiques aux comptes administratifs tenus par l'ordonnateur.

Il est ainsi proposé à l'assemblée de bien vouloir :

- prendre acte de chacun de ces comptes de gestion, sans formuler de réserves ni observations,
- autoriser M. le Président à effectuer tout acte utile à la mise en œuvre de cette délibération.

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité (Mme GALMARD-PETERS ne prend pas part au vote) :

- de prendre acte de chacun de ces comptes de gestion, sans formuler de réserves ni observations,
- d'autoriser M. le Président à effectuer tout acte utile à la mise en œuvre de cette délibération.

Point n° 14 - Finances - Approbation du compte administratif 2017 du SIACRE

Rapporteur : M. BOURNERY

Ce point a été présenté à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 3 juillet 2018.

L'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/N°109 du 19 décembre 2016 porte création, au 1^{er} janvier 2017, d'une communauté d'agglomération issue de la fusion des communautés de communes du « Pays de Fontainebleau » et « Entre Seine et Forêt » et de l'extension du périmètre du nouveau groupement aux communes d'Achères-la-Forêt, Arbonne-la-Forêt, Barbizon, Bois-le-Roi, Boissy-aux-Cailles, Cély, Chailly-en-Bière, la Chapelle-la-Reine, Chartrettes, Fleury-en-Bière, Noisy-sur-École, Perthes, Saint-Germain-sur-École, Saint-Martin-en-Bière, Saint-Sauveur-sur-École, Tousson, Ury et le Vaudoué.

Vu l'arrêté préfectoral 2017/DRCLBLI/N°99 du 5 décembre 2017 portant sur modification des statuts de la communauté d'agglomération et notamment sur le transfert intégral de la compétence assainissement à la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau à compter du 1^{er} janvier 2018,

Vu l'arrêté préfectoral 2018/DRCL/BLI/N°62 du 27 juin 2018 portant substitution de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau au syndicat intercommunal à vocation unique d'assainissement du confluent Rebais et Ecole (SIACRE) et emportant dissolution du syndicat.

Le compte administratif est un document comptable établi par le président de l'assemblée délibérante et retraçant les mouvements effectifs de dépenses et de recettes de la collectivité sur le budget de l'exercice précédent. Il permet notamment d'apprécier l'exécution du budget voté au cours de l'année précédente.

Les résultats du compte administratif doivent parfaitement coïncider avec les écritures du comptable public, retracées, pour le même exercice budgétaire, dans le compte de gestion.

Présentation des résultats d'ensemble de la gestion 2017

Le compte administratif laisse apparaître les résultats globaux suivants :

	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT		TOTAL	
	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
RESULTATS 2016	83 142,78			28 851,24	83 142,78	28 851,24
OPERATIONS 2017	98 282,00	101 768,28	228 310,12	436 765,28	326 592,12	538 533,56
TOTAUX	181 424,78	101 768,28	228 310,12	465 616,52	409 734,90	567 384,80
RESULTATS DE CLOTURE	79 656,50			237 306,40		157 649,90
RAR	11 709,50	120 047,00			11 709,50	120 047,00
TOTAUX CULMULES	91 366,00	120 047,00		237 306,40	91 366,00	357 353,40
RESULTAT DEFINITIF		28 681,00		237 306,40		265 987,40

L'année 2017 se traduit par un volume de dépenses de 326 000 €.

Le résultat de clôture de l'exercice est excédentaire 157 649,90 €, hors restes à réaliser.

Il est ainsi proposé à l'assemblée de bien vouloir :

- approuver le compte administratif 2017 du SIACRE,
- autoriser M. le Président à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération.

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité (Mme GALMARD-PETERS ne prend pas part au vote) :

- d'approuver le compte administratif 2017 du SIACRE,
- d'autoriser M. le Président à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération.

Point n° 15 - Finances - Décision modificative n° 1 – Budget Assainissement

Rapporteur : M. BOURNERY

Ce point a été présenté à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 3 juillet 2018.

Il est proposé à l'assemblée d'adopter une décision modificative n° 1 au budget Assainissement afin d'apporter quelques modifications rendues nécessaires à l'intégration au fil de l'eau des résultats des anciennes entités et l'ajustement budgétaire entre la clôture 2017 et le budget 2018.

SECTION DE FONCTIONNEMENT				
IMPUTATION	LIBELLE	DEPENSES	RECETTES	OBSERVATIONS
002	Résultat de fonctionnement reporté		237 306,40	SIAC
Sous total recettes d'ordre			237 306,40	
74	Autres subventions d'exploitation		31 000,00	Etude gouvernance
773	Mandats annulés		234 000,00	Régularisation TVA
778	Autres produits exceptionnels		154 748,73	Tousson
Sous total recettes réelles			419 748,73	
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT			657 055,13	
604	Achats d'études	78 000,00		Etude gouvernance
706129	Reversement à l'agence de l'eau	25 000,00		Redevance agence de l'eau
61523	Entretiens et réparations voies et réseaux	10 000,00		URY
61523	Entretiens et réparations voies et réseaux	-15 000,00		ARBO
6226	Honoraires	2 000,00		SMB
673	Titres annulés	234 000,00		Régularisation TVA
6815	Dotations pour risques	10 000,00		Contentieux Dorival
Sous total dépenses réelles		344 000,00		
023	Virement à la section d'investissement		313 055,13	
Sous total dépenses d'ordre		313 055,13		
TOTAL GENERAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		657 055,13		
			0,00	
IMPUTATION	LIBELLE	DEPENSES	RECETTES	OBSERVATIONS
021	Virement de la section de fonctionnement		313 055,13	
Sous Total recettes d'ordre			313 055,13	
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés		113 067,45	Tousson
Sous Total recettes réelles			113 067,45	
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT			426 122,58	
001	Résultat d'investissement reporté	79 656,50		SIAC
Sous Total dépenses d'ordre		79 656,50		
020	Dépenses imprévues	1 466,08		
2182	Matériel de transport	12 000,00		
2315	Installations, matériel et outillage techniques	267 000,00		TOUS
2315	Installations, matériel et outillage techniques	-69 000,00		HORS SERVICE
2315	Installations, matériel et outillage techniques	157 000,00		SIAC
2315	Installations, matériel et outillage techniques	15 000,00		ARBO
2315	Installations, matériel et outillage techniques	-2 000,00		SMB
2315	Installations, matériel et outillage techniques	-10 000,00		URY
2315	Installations, matériel et outillage techniques	-25 000,00		BM
Sous total reports de dépenses		346 466,08		
Sous total dépenses réelles		0,00		
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		426 122,58		

Il est ainsi proposé à l'assemblée de bien vouloir :

- approuver la décision modificative n°1 du budget annexe assainissement,
- autoriser M. le Président à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération.

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité :

- d'approuver la décision modificative n°1 du budget annexe assainissement,
- d'autoriser M. le Président à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération.

Point n° 16 – Finances - Décision modificative n° 1 – Budget Eau Potable

Rapporteur : M. BOURNERY

Ce point a été présenté à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 3 juillet 2018.

Il est proposé à l'assemblée d'adopter une décision modificative n° 1 au budget Eau Potable afin d'apporter quelques modifications rendues nécessaires à l'intégration au fil de l'eau des résultats des anciennes entités et l'ajustement budgétaire entre la clôture 2017 et le budget 2018.

SECTION DE FONCTIONNEMENT				
IMPUTATION	LIBELLE	DEPENSES	RECETTES	OBSERVATIONS
002	Résultat de fonctionnement reporté		42 589,73	NLV
Sous total recettes d'ordre			42 589,73	
748	Autres subventions d'exploitation		11 000,00	Subventions AMO DSP
773	Mandats annulés		17 000,00	Régularisation TVA
778	Autres produits exceptionnels		50 000,00	TOU
778	Autres produits exceptionnels		57 826,19	ACH
Sous total recettes réelles			135 826,19	
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT			178 415,92	
023	Virement à la section d'investissement	88 415,92		
Sous total dépenses d'ordre		88 415,92		
604	Achats d'études	28 000,00		AMO DSP
6226	Honoraires	10 000,00		ESF
6226	Honoraires	15 000,00		ACH
6226	Honoraires	5 000,00		BAC
6226	Honoraires	15 000,00		PEG
673	Titres annulés	17 000,00		Régularisation TVA
Sous total dépenses réelles		90 000,00		
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		178 415,92		
			0,00	
SECTION D'INVESTISSEMENT				
IMPUTATION	LIBELLE	DEPENSES	RECETTES	OBSERVATIONS
001	Résultat d'investissement reporté		67 449,74	NLV
021	Virement de la section de fonctionnement		88 415,92	
Sous Total recettes d'ordre			155 865,66	
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés		72 374,80	ACH
Sous Total recettes réelles			72 374,80	
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT			228 240,46	
Sous Total dépenses d'ordre		0,00		
020	Dépenses imprévues	240,46		
2182	Matériel de transport	12 000,00		
2315	Installations, matériel et outillage techniques	-10 000,00		ESF
2315	Installations, matériel et outillage techniques	50 000,00		TOU
2315	Installations, matériel et outillage techniques	115 000,00		ACH
2315	Installations, matériel et outillage techniques	110 000,00		NLV
2315	Installations, matériel et outillage techniques	-5 000,00		BAC
2315	Installations, matériel et outillage techniques	-15 000,00		PEG
2315	Installations, matériel et outillage techniques	-17 000,00		HORS SERVICE
2315	Installations, matériel et outillage techniques	-12 000,00		PF
Sous total reports de dépenses		228 240,46		
Sous total dépenses réelles		0,00		
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		228 240,46		

Il est ainsi proposé à l'assemblée de bien vouloir :

- approuver la décision modificative n°1 du budget annexe eau potable,
- autoriser M. le Président à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération.

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité :

- d'approuver la décision modificative n°1 du budget annexe eau potable,
- d'autoriser M. le Président à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération.

Point n° 17 – Finances - Décision modificative n° 1 – Budget Télécentre Annule et remplace la délibération 2018-080

Rapporteur : M. BOURNERY

Ce point a été présenté à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 3 juillet 2018.

Il est proposé à l'assemblée d'adopter une décision modificative n° 1 au budget Télécentre afin d'apporter quelques modifications rendues nécessaires par une demande de la Préfecture d'augmenter le virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement :

Augmentation du virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement à la demande de la Préfecture pour qui « le résultat d'investissement antérieur reporté débiteur (- 351 309,65 €) et la diminution des ressources propres par le transfert au compte de résultat des subventions d'investissement (14 000 €) ne sont pas pris en compte. Au final, les ressources propres ne parviennent pas à couvrir totalement le remboursement en capital des emprunts en cours ».

Le budget principal de la communauté d'agglomération verse une somme au budget annexe du Télécentre :

- en raison des investissements effectués pour réhabiliter le site,
- du fait que la suppression de toute prise en charge par la collectivité entraînerait une hausse excessive des tarifs, tant pour le délégataire, que pour les usagers.

Ces modifications sont proposées telles que ci-dessous :

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
IMPUTATION	LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
74	Subvention d'exploitation		360 000,00
<i>Sous total recettes réelles</i>		0,00	360 000,00
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT			360 000,00
023	Virement de la section de fonctionnement	360 000,00	
<i>Sous Total dépenses d'ordre</i>		360 000,00	
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		360 000,00	
			0,00
SECTION D'INVESTISSEMENT			
IMPUTATION	LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
021	Virement de la section de fonctionnement		360 000,00
<i>Sous total recettes d'ordre</i>			360 000,00
16	Emprunt et dette assimilée		- 355 879,20
<i>Sous total recettes réelles</i>			-355 879,20
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT			4 120,80
<i>Sous total recettes d'ordre</i>		0,00	
2315	Installations, matériel et outillage techniques	4 120,80	
<i>Sous total dépenses réelles</i>		4 120,80	
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		4 120,80	

74 : Subvention au budget annexe Télécentre provoquée par la reprise du compte administratif.

Il est ainsi proposé à l'assemblée de bien vouloir :

- adopter la décision modificative n°1 du budget télécentre,
- autoriser M. le Président à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération.

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité :

- d'adopter la décision modificative n°1 du budget télécentre,
- d'autoriser M. le Président à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération.

Point n° 18 - Finances - Subvention au budget annexe Grand Parquet

Rapporteur : M. BOURNERY

Ce point a été présenté à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 3 juillet 2018.

Vu la délibération n°2018-045 approuvant le vote du budget principal dont la subvention d'un montant de 1 100 000€ au budget annexe Grand Parquet,

Vu la délibération n°2018-049 approuvant le vote du budget annexe Grand Parquet dont la subvention d'un montant de 1 100 000€ en faveur du budget annexe Grand Parquet,

Considérant la demande de la Préfecture d'avoir une délibération spécifique, sans modification du montant initial,

Considérant que le budget principal de la communauté d'agglomération verse une somme au budget annexe du Grand Parquet :

- en raison des investissements effectués pour réhabiliter le site,
- au titre des missions de service public administratif assumées par le Grand Parquet,
- en raison des contraintes particulières de fonctionnement de l'équipement (ONF).

La suppression de toute prise en charge par la collectivité entraînerait une hausse excessive des tarifs, tant pour les organisateurs de manifestations, que pour les usagers.

Il est ainsi proposé à l'assemblée de bien vouloir :

- approuver cette subvention de 1 100 000€ au budget annexe Grand Parquet,
- autoriser M. le Président à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération.

Décision

L'assemblée décide à la majorité des votants (votes contre de Mme FOURNIER et Mme SARKISSIAN et abstention de M. THOMA) :

- d'approuver cette subvention de 1 100 000€ au budget annexe Grand Parquet,
- d'autoriser M. le Président à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération.

Point n° 19 - Finances - Répartition de l'actif et du passif dans le cadre de la liquidation de la communauté de communes du Pays de Bière : transferts à la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau

Rapporteur : M. BOURNERY

Ce point a été présenté à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 3 juillet 2018.

Vu l'arrêté du Préfet de Seine-et-Marne 2016/DRCL/BCCCL/n°109, du 19 décembre 2016, portant création d'une communauté d'agglomération issue de la fusion des communautés de communes du « Pays de Fontainebleau » et « Entre Seine et Forêt » et extension du périmètre aux communes d'Achères-la-Forêt, Arbonne-la-Forêt, Barbizon, Bois-le-Roi, Boissy-aux-Cailles, Cély, Chailly-en-Bière, La Chapelle-la-Reine, Chartrettes, Fleury-en-Bière, Noisy-sur-École, Perthes, Saint Germain-sur-Ecole, Saint martin-en-Bière, Saint Sauveur-sur-Ecole, Tousson, Ury et Le Vaudoué,

Vu l'arrêté 2016/DRCL/BCCCL/N°112 de dessaisissement de compétences de la communauté de communes Pays de Bière en date du 26 décembre 2016, à compter du 1^{er} janvier 2017,

Vu la délibération de la communauté de communes Pays de Bière du 7 mars 2018 adoptant le compte administratif du dernier exercice d'activité (CA 2017),

Vu la délibération de la communauté de communes Pays de Bière du 7 mars 2018 adoptant les conditions de répartition de l'actif et du passif,

Vu la délibération de la communauté de communes Pays de Bière du 7 mars 2018 adoptant les modalités de liquidation,

Vu l'arrêté préfectoral 2017/DRCL/BLI/99 du 5 décembre 2017 portant adoption des statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,

Considérant les délibérations concordantes des communes :

- Arbonne-la-Forêt : 20 mars 2018
- Barbizon : 28 mars 2018
- Cély : 3 avril 2018
- Fleury-en-Bière : 28 mars 2018
- Chailly-en-Bière : 13 avril 2018
- Saint-Martin-en-Bière : 9 avril 2018
- Perthes : 28 mars 2018
- Villiers-en-Bière : 5 avril 2018
- Saint-Sauveur-sur-Ecole : 13 mars 2018
- Saint-Germain-sur-Ecole : 13 mars 2018

Considérant que les modalités adoptées par le Pays de Bière et les communes concernées sont les suivantes :

- L'actif immobilisé et le passif circulant de la communauté de communes du Pays de Bière sont transférés à la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, soit :
 - o la totalité de l'actif immobilisé, immobilisations incorporelles, et corporelles (terrains, bâtiments, y compris les amortissements). Voir état de l'actif en annexe,
 - o la totalité du passif, y compris les emprunts restant à rembourser, les subventions et les diverses dotations enregistrées.
- Sont aussi transférées, en raison du peu d'enjeu financier et de la difficulté de leur répartition entre les communes, à la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau :
 - o les créances sur redevables enregistrés pour 6.203,34€ sur les comptes 4111 ; 4116 ; 46721 ; 46726,
 - o les recettes à régulariser constituées des excédents du compte 466 pour 332,36€.
- En contrepartie de ce transfert supplémentaire, la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau reçoit un excédent de fonctionnement et la trésorerie pour le même montant ($6.203,34 - 332,36 = 5.870,98€$) qui sont prélevés avant répartition aux communes.

Soit, en synthèse, les montants suivants :

Transfert à la CAPF		
	Débit	Crédit
10222		474 480,57
1068		1 308 304,03
110		5 870,98
12 (résultat 2016)		
12 (résultat 2017)		
1322		1 879 685,55
1328		162 762,00
1341		6 480,00
1383		79 490,00
1641		455 170,94
16884		0,00
193	184 233,17	
2X	4 319 049,44	
28x		142 780,49
4011		0,00
40471		0,00
4111	2 109,16	
4116	3 098,10	
466		332,36
46721	59,80	
46726	936,28	
47138		0,00
471411		0,00
471412		0,00
47171		0,00
4722	0,00	
4728	0,00	
515	5 870,97	
Total	4 515 356,92	4 515 356,92
DESEQUILIBRE ACTIF/PASSIF	-0,00	
Impact ligne 001 (déficit investissement)	5 870,97	
Impact ligne 002	5 870,98	

Il est ainsi proposé à l'assemblée de bien vouloir approuver les modalités ci-dessous :

- l'actif immobilisé et le passif circulant de la communauté de communes du Pays de Bière sont transférés à la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, soit :
 - o la totalité de l'actif immobilisé, immobilisations incorporelles, et corporelles (terrains, bâtiments, y compris les amortissements), Voir état de l'actif en annexe,
 - o la totalité du passif, y compris les emprunts restant à rembourser, les subventions et les diverses dotations enregistrées,

- sont aussi transférées, en raison du peu d'enjeu financier et de la difficulté de leur répartition entre les communes, à la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau :
 - o les créances sur redevables enregistrés pour 6.203,34€ sur les comptes 4111 ; 4116 ; 46721 ; 46726,
 - o les recettes à régulariser constituées des excédents du compte 466 pour 332,36€,

- en contrepartie de ce transfert supplémentaire, la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau reçoit un excédent de fonctionnement et la trésorerie pour le même montant ($6.203,34 - 332,36 = 5.870,98€$) qui sont prélevés avant répartition aux communes,

Soit, en synthèse, les montants suivants :

Transfert à la CAPF		
	Débit	Crédit
10222		474 480,57
1068		1 308 304,03
110		5 870,98
12 (résultat 2016)		
12 (résultat 2017)		
1322		1 879 685,55
1328		162 762,00
1341		6 480,00
1383		79 490,00
1641		455 170,94
16884		0,00
193	184 233,17	
2X	4 319 049,44	
28x		142 780,49
4011		0,00
40471		0,00
4111	2 109,16	
4116	3 098,10	
466		332,36
46721	59,80	
46726	936,28	
47138		0,00
471411		0,00
471412		0,00
47171		0,00
4722	0,00	
4728	0,00	
515	5 870,97	
Total	4 515 356,92	4 515 356,92
DESEQUILIBRE ACTIF/PASSIF	-0,00	
Impact ligne 001 (déficit investissement)	5 870,97	
Impact ligne 002	5 870,98	

- autoriser M. le Président à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération.

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité d'approuver les modalités ci-dessous :

- l'actif immobilisé et le passif circulant de la communauté de communes du Pays de Bière sont transférés à la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, soit :
 - la totalité de l'actif immobilisé, immobilisations incorporelles, et corporelles (terrains, bâtiments, y compris les amortissements), Voir état de l'actif en annexe,
 - la totalité du passif, y compris les emprunts restant à rembourser, les subventions et les diverses dotations enregistrées,
- sont aussi transférées, en raison du peu d'enjeu financier et de la difficulté de leur répartition entre les communes, à la communauté d'agglomération du Pays des Fontainebleau :
 - les créances sur redevables enregistrés pour 6.203,34€ sur les comptes 4111 ; 4116 ; 46721 ; 46726,
 - les recettes à régulariser constituées des excédents du compte 466 pour 332,36€,
- en contrepartie de ce transfert supplémentaire, la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau reçoit un excédent de fonctionnement et la trésorerie pour le même montant ($6.203,34 - 332,36 = 5.870,98€$) qui sont prélevés avant répartition aux communes,

Soit, en synthèse, les montants suivants :

Transfert à la CAPF		
	Débit	Crédit
10222		474 480,57
1068		1 308 304,03
110		5 870,98
12 (résultat 2016)		
12 (résultat 2017)		
1322		1 879 685,55
1328		162 762,00
1341		6 480,00
1383		79 490,00
1641		455 170,94
16884		0,00
193	184 233,17	
2X	4 319 049,44	
28x		142 780,49
4011		0,00
40471		0,00
4111	2 109,16	
4116	3 098,10	
466		332,36
46721	59,80	
46726	936,28	
47138		0,00
471411		0,00
471412		0,00
47171		0,00
4722	0,00	
4728	0,00	
515	5 870,97	
Total	4 515 356,92	4 515 356,92
DESEQUILIBRE ACTIF/PASSIF	-0,00	
Impact ligne 001 (déficit investissement	5 870,97	
Impact ligne 002	5 870,98	

- autoriser M. le Président à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération.

Point n° 20 - Finances - Décision modificative n°2 Budget principal - Intégration des résultats du syndicat mixte de la Touffe

Rapporteur : M. BOURNERY

Ce point a été présenté à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 3 juillet 2018.

L'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/N°109 du 19 décembre 2016 porte création, au 1^{er} janvier 2017, d'une communauté d'agglomération issue de la fusion des communautés de communes du « Pays de Fontainebleau » et « Entre Seine et Forêt » et de l'extension du périmètre du nouveau groupement aux communes d'Achères-la-Forêt, Arbonne-la-Forêt, Barbizon, Bois-le-Roi, Boissy-aux-Cailles, Cély, Chailly-en-Bière, La Chapelle-la-Reine, Chartrettes, Fleury-en-Bière, Noisy-sur-École, Perthes, Saint-Germain-sur-École, Saint-Martin-en-Bière, Saint-Sauveur-sur-École, Tousson, Ury et le Vaudoué.

Vu l'arrêté préfectoral 2017/DRCL/BCCL/N°31 du 4 mai 2017 portant dissolution du syndicat mixte de la Touffe.

Il est proposé à l'assemblée d'adopter une décision modificative n° 2 au budget principal afin d'intégrer la répartition des résultats de clôture de l'exercice 2016 actés par l'arrêté préfectoral.

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
IMPUTATION	LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
002	Résultat de fonctionnement reporté		20 909,80
<i>Sous total recettes d'ordre</i>			20 909,80
<i>Sous total recettes réelles</i>			0,00
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT			20 909,80
6288	AUTRES SERVICES EXTERIEURS	20 909,80	
<i>Sous total dépenses réelles</i>		20 909,80	
<i>Sous total dépenses d'ordre</i>		0,00	
TOTAL GENERAL SECTION DE FONCTIONNEMENT			20 909,80
			0,00
IMPUTATION	LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
001	Résultat d'investissement reporté		13 007,70
<i>Sous Total recettes d'ordre</i>			13 007,70
<i>Sous Total recettes réelles</i>			0,00
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT			13 007,70
<i>Sous Total dépenses d'ordre</i>		0,00	
<i>Sous total reports de dépenses</i>		0,00	
2313	Constructions	13 007,70	
<i>Sous total dépenses réelles</i>		13 007,70	
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT			13 007,70
			0,00

Il est ainsi proposé à l'assemblée de bien vouloir :

- adopter la décision modificative n°2 au budget principal,
- autoriser M. le Président à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération.

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité :

- d'adopter la décision modificative n°2 au budget principal,
- d'autoriser M. le Président à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération.

Point n° 21 - Finances - Don assimilé à une subvention d'un cutter laser chinois pour l'association Au Fil d'ici suite à la convention entre la communauté de communes du Pays de Bière et l'association Au Fil d'Ici du 26 décembre 2016

Rapporteur : M. BOURNERY

Ce point a été présenté à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 3 juillet 2018.

Vu la convention entre l'association Au Fil d'Ici et la communauté de communes du Pays de Bière, dans le cadre du projet « Caisses à savon » du 26 décembre 2016,

Considérant l'acquisition par la communauté d'agglomération d'un cutter laser chinois en 2017,

Considérant que la trésorerie assimile un don à une subvention et donc la nécessité d'une délibération arrêtant le bénéficiaire, le montant et l'objet.

Il est ainsi proposé à l'assemblée de bien vouloir :

- approuver une subvention d'équipement à l'association Au Fil d'Ici pour l'objet ci-après intitulé, cutter laser chinois, pour un montant de 1860€,
- autoriser M. le Président à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération.

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité :

- d'approuver une subvention d'équipement à l'association Au Fil d'Ici pour l'objet ci-après intitulé, cutter laser chinois, pour un montant de 1860€,
- d'autoriser M. le Président à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération.

ADMINISTRATION GENERALE

Point n° 22 – Administration générale – Approbation de la convention constitutive d'un groupement de commande pour la désignation d'un délégué à la protection des données

Rapporteur : M. le Président

Il est fait référence aux textes suivants :

- le code général des collectivités territoriales,
- le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et notamment son article 37 § 3.

Ce point a été présenté à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 3 juillet 2018.

Le règlement général sur la protection des données (RGPD) est entré en vigueur le 25 mai 2018. Ce règlement supprime l'ancien système, qui reposait essentiellement sur la déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), mais impose en contrepartie aux collectivités d'adopter des mesures techniques leur permettant de s'assurer à tout moment qu'elles offrent un niveau optimal de protection des personnes dont les données sont traitées.

Le RGPD prescrit également des mesures organisationnelles avec la nomination obligatoire d'un délégué à la protection des données (DPD). Ce délégué est ainsi appelé à constituer l'échelon central du dispositif de protection des données : il sera notamment l'interlocuteur de la CNIL et aura un rôle interne de sensibilisation des agents et du contrôle du RGPD.

Ce délégué peut être, soit une personne physique, soit un prestataire proposant des services de DPD externalisé.

Au vu des nombreuses données personnelles traitées par la communauté d'agglomération (ressources humaines, centre de loisirs, piscine...) et de l'absence de profil ayant des connaissances en matière de protection des données, il est envisagé de déléguer cette mission à un prestataire spécialisé.

A ce titre, et afin de baisser le coût de cette prestation, la communauté d'agglomération a étudié la proposition faite par le syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne (SDESM) et le syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Ile-de-France (Sigeif), de lancer un marché public de services par le biais d'un groupement de commande. En effet, ces deux structures se sont associées afin de proposer aux collectivités et établissements publics de Seine-et-Marne, d'assumer le rôle de coordonnateur du groupement de commande relatif au choix d'un prestataire DPD commun.

Le SDESM évalue, pour la première année, un montant de prestation, allant de 1 500 à 6 000 euros pour un établissement public de la strate de la communauté d'agglomération. Le coût devrait être dégressif les années suivantes.

En outre, comme la communauté d'agglomération n'est pas adhérente au SDESM, elle devrait verser des frais d'organisation de 300 euros.

Afin de pouvoir participer au groupement de commande proposé, il est proposé à l'assemblée :

- d'approuver la convention constitutive du groupement de commandes pour la désignation d'un délégué à la protection des données ;
- d'autoriser M. le Président à signer cette convention et à prendre toutes les mesures d'exécution de la présente délibération.

Décision

Afin de pouvoir participer au groupement de commande, l'assemblée décide à l'unanimité :

- d'approuver la convention constitutive du groupement de commandes pour la désignation d'un délégué à la protection des données ;
- d'autoriser M. le Président à signer cette convention et à prendre toutes les mesures d'exécution de la présente délibération.

RESSOURCES HUMAINES

Point n° 23 – Ressources humaines – Mise à disposition ascendante d'une partie des services de la commune de Boissy-aux-Cailles au profit de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau

Rapporteur : M. BOURNERY

Il est fait référence aux textes suivants :

- le code général des collectivités territoriales,
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- l'avis du comité technique du 29 juin 2018.

Ce point a été présenté à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 3 juillet 2018.

Dès lors qu'une commune a conservé tout ou partie d'un service concerné par un transfert de compétences, elle a l'obligation, dans le cadre d'une bonne organisation des services, de le mettre à disposition de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) pour l'exercice par celui-ci de ses compétences. La mise à disposition de services ou parties de services implique que les agents de la commune doivent accomplir certaines tâches relevant de la compétence de la communauté d'agglomération.

Le cadre juridique de la mutualisation ascendante est codifié aux articles L. 5211-4-1-II et L. 5211-4-1-IV du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui imposent la conclusion d'une convention fixant les modalités de la mise à disposition.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la gestion des compétences eau et assainissement est assurée, pour l'ensemble des communes de son périmètre, par la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau. A cette date, quatre communes assumaient la gestion de ces deux compétences en régie, les missions étant ainsi réalisées par des agents communaux. Il est aujourd'hui envisagé que ces quatre communes optent, au 1^{er} janvier 2019, pour la délégation des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif et non collectif.

Néanmoins, dans l'intervalle et afin d'assurer la continuité des services publics, les agents communaux continuent à exercer une partie de leurs missions au titre des compétences eau et assainissement. Ainsi, dans une perspective de bonne organisation des services, de rationalisation de l'action publique locale et de meilleure maîtrise de la dépense, il est proposé de mettre en place une mutualisation ascendante entre la commune de Boissy-aux-Cailles et la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau.

Cette mise à disposition concerne ainsi une partie du service d'entretien de la commune, à raison de 0,20 équivalent temps plein (ETP), correspondant à 20 % du temps de travail d'un agent d'entretien.

Il est demandé à l'assemblée de bien vouloir :

- approuver, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2018, conformément aux modalités définies dans la convention annexée, la mise à disposition ascendante de la commune de Boissy-aux-Cailles, au profit de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, d'une partie du service d'entretien de la commune, à raison de 0,20 équivalent temps plein (ETP), correspondant à 20 % du temps de travail d'un agent d'entretien,
- approuver la convention correspondante en annexe,
- autoriser M. le Président ou son représentant à signer la convention, ainsi que tout acte à intervenir dans ce cadre et à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la délibération.

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité :

- d'approuver, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2018, conformément aux modalités définies dans la convention annexée, la mise à disposition ascendante de la commune de Boissy-aux-Cailles, au profit de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, d'une partie du service d'entretien de la commune, à raison de 0,20 équivalent temps plein (ETP), correspondant à 20 % du temps de travail d'un agent d'entretien,
- d'approuver la convention correspondante en annexe,
- d'autoriser M. le Président ou son représentant à signer la convention, ainsi que tout acte à intervenir dans ce cadre et à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la délibération.

Point n° 24 - Ressources humaines – Modification du tableau des effectifs : création d'emplois permanents

Rapporteur : M. BOURNERY

Il est fait référence aux textes suivants :

- le code général des collectivités territoriales,
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- la délibération n° 2017-067 du 30 mars 2017 créant le tableau des effectifs,
- la délibération n° 2017-165 du 28 septembre 2017 modifiant le tableau des effectifs,
- la délibération n° 2018-014 du 15 février 2018 modifiant le tableau des effectifs.

Ce point a été présenté à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 3 juillet 2018.

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque établissement public sont créés par l'organe délibérant de cet établissement.

Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois permanents et non-permanents nécessaires au fonctionnement des services.

Il est ainsi proposé de créer des emplois permanents pour favoriser les avancements de grade des agents, ainsi que pour renforcer les pôles sport/enfance/jeunesse, habitat/déplacements/urbanisme et développement économique et touristique.

I. Avancement de grade au titre de l'année 2018

Afin que les agents puissent bénéficier d'un avancement de grade, après avis de la commission administrative paritaire, les emplois correspondant doivent être créés sous un autre grade. Les emplois occupés actuellement par les agents qui vont bénéficier de cet avancement seront supprimés, après avis du comité technique de la communauté d'agglomération.

Il est ainsi proposé de créer les emplois permanents et à temps complet suivants :

- 1 emploi d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe, assumant les fonctions d'animateur, rémunéré sur la grille indiciaire des adjoints d'animation principaux de 2^{ème} classe ;
- 2 emplois d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, assumant les fonctions d'assistante et de gestionnaire administratif, rémunérés sur la grille indiciaire des adjoints administratifs principaux de 1^{ère} classe ;
- 2 emplois d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe, assumant les fonctions d'agent technique et de gardien, rémunérés sur la grille indiciaire des adjoints techniques principaux de 1^{ère} classe ;
- 3 emplois d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, assumant les fonctions d'agent technique, rémunérés sur la grille indiciaire des adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe.

II. Besoins en recrutement

A. Recrutement pour le pôle sport/enfance/jeunesse

Il est proposé suite aux besoins supplémentaires de personnel pour animer les relais d'assistants maternels intercommunaux de créer les emplois permanents et à temps complet d'animateurs des relais d'assistants maternels, aux grades suivants :

- 1 emploi d'éducateur de jeunes enfants, rémunéré sur la grille indiciaire des éducateurs territoriaux de jeunes enfants (filière médico-sociale - catégorie B) ;
- 1 emploi de technicien paramédical de classe normale, rémunéré sur la grille indiciaire des techniciens paramédicaux de classe normale (filière médico-sociale - catégorie B).

B. Recrutement pour le pôle développement économique et touristique

Il est proposé, suite au besoin en recrutement identifié au pôle développement économique et touristique, de créer l'emploi de chargé de mission développement rural et tourisme vert, qui aura pour mission :

- d'accompagner la définition des orientations stratégiques en matière de développement rural du Pays de Fontainebleau, ainsi que leur intégration au sein des politiques liées (planification, aménagement, déplacements, tourisme...) ;
- de préparer, organiser et animer des réunions de travail avec les élus, techniciens, acteurs de l'économie rurale et partenaires ;
- d'accompagner la définition et mettre en œuvre des actions opérationnelles : notamment un projet de création d'une cuisine centrale en circuits courts et des projets en matière de tourisme vert (itinérance, forêt, fleuve, hébergement rural...) ;
- de décliner et suivre des indicateurs locaux pour caractériser et suivre l'activité économique rurale (identification des sources de données, établissement des modalités d'utilisation, traitement et production d'analyses thématiques et synthétiques) ;
- de développer le réseau des acteurs du développement rural du Pays de Fontainebleau, en lien avec les partenaires thématiques (notamment les deux programmes Leader) ;
- d'accueillir et orienter les porteurs de projets ruraux et touristiques ;
- de contribuer aux actions portées par les partenaires du Pays de Fontainebleau ;
- d'assurer la préparation et le suivi budgétaire des études et actions ;

- d'assurer une veille sur les financements et l'environnement réglementaire, partenarial et concurrentiel.

Au vu de la spécificité des missions exercées, des compétences pluridisciplinaires requises et de l'absence de cadre d'emploi spécifique à ces fonctions, il est ainsi proposé de créer l'emploi permanent de chargé de mission développement rural et tourisme vert, à temps complet, aux différents grades suivants :

- attaché territorial, rémunéré sur la grille indiciaire des attachés territoriaux (filière administrative- catégorie A) ;
- rédacteur principal de 1^{ère} classe, rémunéré sur la grille indiciaire des rédacteurs territoriaux de 1^{ère} classe (filière administrative - catégorie B) ;
- rédacteur principal de 2^{ème} classe, rémunéré sur la grille indiciaire des rédacteurs territoriaux principaux de 2^{ème} classe (filière administrative - catégorie B).

C. Remplacement pour le pôle habitat/déplacements/urbanisme

Il est proposé au vu du départ à la retraite de l'agent chargé de mission planification et urbanisme réglementaire d'ouvrir l'emploi existant à différents grades, car il n'est ouvert aujourd'hui qu'au grade d'ingénieur principal.

Le chargé de mission planification et urbanisme réglementaire aura pour mission :

- de gérer et suivre les procédures d'évolution des documents d'urbanisme pour le compte des communes membres et de la communauté ;
- de conseiller et d'accompagner les élus communautaires et municipaux sur les orientations à donner aux documents, analyser les besoins, proposer des procédures à mettre en œuvre ;
- d'élaborer les cahiers des charges, gérer les marchés et suivre le budget ;
- de piloter les bureaux d'études (coordination et suivi de la mission du prestataire) ;
- d'assurer le suivi administratif des procédures : élaboration des actes et organisation de diverses instances ;
- de préparer et participer aux instances de gouvernance qui seront mis en place ;
- de réaliser des supports de communication en lien avec le service communication ;
- de représenter la communauté d'agglomération et porter ses enjeux en réunion d'association des personnes publiques associées (PPA) ;
- de formaliser des avis en tant que PPA (au titre de l'agglomération et du SCOT) ;
- de définir des indicateurs de suivi pour assurer l'évaluation du SCOT et suivi des PLU, gérer des tableaux de bord et réaliser des cartes thématiques ;
- de gérer le SIG en termes d'urbanisme (actualisation et intégration de données, élaboration de cartographie), mettre à jour des données sur le site internet et le site géoportail ;
- de travailler en transversalité avec les différents services et partenaires, notamment sur les thématiques habitat, déplacements, économie, tourisme, environnement et réseaux, énergie et projet de territoire ;
- de gérer les procédures foncières sur des sites de projets urbains et suivre des actes de droit de préemption sur l'ensemble du territoire ;
- de garantir la sécurité juridique des actes et procédures et de suivre les contentieux ;
- de créer une veille juridique et technique.

Il est ainsi proposé de créer l'emploi permanent de chargé de mission planification et urbanisme réglementaire, à temps complet, aux différents grades suivants :

- attaché territorial, rémunéré sur la grille indiciaire des attachés territoriaux (filière administrative- catégorie A) ;
- ingénieur territorial, rémunéré sur la grille indiciaire des ingénieurs territoriaux (filière technique- catégorie A) ;
- rédacteur principal de 1^{ère} classe, rémunéré sur la grille indiciaire des rédacteurs territoriaux de 1^{ère} classe (filière administrative - catégorie B) ;

- rédacteur principal de 2^{ème} classe, rémunéré sur la grille indiciaire des rédacteurs territoriaux principaux de 2^{ème} classe (filière administrative - catégorie B).

D. Conditions communes pour ces recrutements

Il est précisé qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel, dans les conditions fixées à l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

En outre, il est précisé qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les deux emplois de chargé de mission développement rural et tourisme vert et chargé de mission planification et urbanisme réglementaire pourront être pourvus par un agent contractuel de catégorie A sur la base de l'article 3-3-2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée (lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté). En effet, ce type recrutement est justifié, en l'espèce, en raison des compétences pluridisciplinaires requises (compétences administratives, techniques, de gestion de projet...) qui n'appartiennent à aucun cadre d'emploi spécifique. Ces agents contractuels seront recrutés à durée déterminée pour une durée de 3 ans maximum. Le contrat de chaque agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

Le contractuel devra justifier d'un diplôme de l'enseignement supérieur type Master 2 (faculté, institut d'études politiques ou école de management) et sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Enfin, il est indiqué que les crédits nécessaires à la rémunération des agents sont inscrits au budget principal 2018, au chapitre 012.

Il est proposé à l'assemblée de bien vouloir :

- créer les emplois permanents et à temps complet suivants :
 - 1 emploi d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe, assumant les fonctions d'animateur, rémunéré sur la grille indiciaire des adjoints d'animation principaux de 2^{ème} classe ;
 - 2 emplois d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, assumant les fonctions d'assistante et de gestionnaire administratif, rémunérés sur la grille indiciaire des adjoints administratifs principaux de 1^{ère} classe ;
 - 2 emplois d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe, assumant les fonctions de directeur de pôle d'agent technique et de gardien, rémunérés sur la grille indiciaire des adjoints techniques principaux de 1^{ère} classe ;
 - 3 emplois d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, assumant les fonctions d'agent technique, rémunérés sur la grille indiciaire des adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe.
- créer les emplois permanents et à temps complet suivants :
 - 1 emploi d'éducateur de jeunes enfants, rémunéré sur la grille indiciaire des éducateurs territoriaux de jeunes enfants (filière médico-sociale - catégorie B) ;
 - 1 emploi de technicien paramédical de classe normale, rémunéré sur la grille indiciaire des techniciens paramédicaux de classe normale (filière médico-sociale - catégorie B).

- créer l'emploi permanent de chargé de mission planification et urbanisme réglementaire, à temps complet, aux différents grades suivants :

- attaché territorial, rémunéré sur la grille indiciaire des attachés territoriaux (filière administrative- catégorie A) ;
- ingénieur territorial, rémunéré sur la grille indiciaire des ingénieurs territoriaux (filière technique- catégorie A) ;
- rédacteur principal de 1^{ère} classe, rémunéré sur la grille indiciaire des rédacteurs territoriaux de 1^{ère} classe (filière administrative - catégorie B) ;
- rédacteur principal de 2^{ème} classe, rémunéré sur la grille indiciaire des rédacteurs territoriaux principaux de 2^{ème} classe (filière administrative - catégorie B).

- créer l'emploi permanent de chargé de mission développement rural et touristique aux grades suivants :

- attaché territorial, rémunéré sur la grille indiciaire des attachés territoriaux (filière administrative- catégorie A) ;
- rédacteur principal de 1^{ère} classe, rémunéré sur la grille indiciaire des rédacteurs territoriaux de 1^{ère} classe (filière administrative - catégorie B) ;
- rédacteur principal de 2^{ème} classe, rémunéré sur la grille indiciaire des rédacteurs territoriaux principaux de 2^{ème} classe (filière administrative - catégorie B).

- préciser qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel, dans les conditions fixées à l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

- préciser qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les deux emplois de chargé de mission développement rural et tourisme vert et chargé de mission planification et urbanisme réglementaire pourront être pourvus par un agent contractuel de catégorie A sur la base de l'article 3-3-2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée (lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté). En effet, ce type recrutement est justifié, en l'espèce, en raison des compétences pluridisciplinaires requises (compétences administratives, techniques, de gestion de projet...) qui n'appartiennent à aucun cadre d'emploi spécifique. Ces agents contractuels seront recrutés à durée déterminée pour une durée de 3 ans maximum. Le contrat de chaque agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

Le contractuel devra justifier d'un diplôme de l'enseignement supérieur type Master 2 (faculté, IEP ou école de management) et sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement ;

- prendre acte que les crédits nécessaires à la rémunération sont inscrits au budget principal au chapitre 012.

Décision

L'assemblée décide à la majorité des votants (abstention de M. MAUS) de :

- créer les emplois permanents et à temps complet suivants :
 - 1 emploi d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe, assumant les fonctions d'animateur, rémunéré sur la grille indiciaire des adjoints d'animation principaux de 2^{ème} classe ;
 - 2 emplois d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, assumant les fonctions d'assistante et de gestionnaire administratif, rémunérés sur la grille indiciaire des adjoints administratifs principaux de 1^{ère} classe ;
 - 2 emplois d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe, assumant les fonctions de directeur de pôle d'agent technique et de gardien, rémunérés sur la grille indiciaire des adjoints techniques principaux de 1^{ère} classe ;
 - 3 emplois d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, assumant les fonctions d'agent technique, rémunérés sur la grille indiciaire des adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe.

- créer les emplois permanents et à temps complet suivants :
 - 1 emploi d'éducateur de jeunes enfants, rémunéré sur la grille indiciaire des éducateurs territoriaux de jeunes enfants (filière médico-sociale - catégorie B) ;
 - 1 emploi de technicien paramédical de classe normale, rémunéré sur la grille indiciaire des techniciens paramédicaux de classe normale (filière médico-sociale - catégorie B).

- créer l'emploi permanent de chargé de mission planification et urbanisme réglementaire, à temps complet, aux différents grades suivants :
 - attaché territorial, rémunéré sur la grille indiciaire des attachés territoriaux (filière administrative- catégorie A) ;
 - ingénieur territorial, rémunéré sur la grille indiciaire des ingénieurs territoriaux (filière technique- catégorie A) ;
 - rédacteur principal de 1^{ère} classe, rémunéré sur la grille indiciaire des rédacteurs territoriaux de 1^{ère} classe (filière administrative - catégorie B) ;
 - rédacteur principal de 2^{ème} classe, rémunéré sur la grille indiciaire des rédacteurs territoriaux principaux de 2^{ème} classe (filière administrative - catégorie B).

- créer l'emploi permanent de chargé de mission développement rural et touristique aux grades suivants :
 - attaché territorial, rémunéré sur la grille indiciaire des attachés territoriaux (filière administrative- catégorie A) ;
 - rédacteur principal de 1^{ère} classe, rémunéré sur la grille indiciaire des rédacteurs territoriaux de 1^{ère} classe (filière administrative - catégorie B) ;
 - rédacteur principal de 2^{ème} classe, rémunéré sur la grille indiciaire des rédacteurs territoriaux principaux de 2^{ème} classe (filière administrative - catégorie B).

- préciser qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel, dans les conditions fixées à l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

- préciser qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les deux emplois de chargé de mission développement rural et tourisme vert et chargé de mission planification et urbanisme réglementaire pourront être pourvus par un agent contractuel de catégorie A sur la base de l'article 3-3-2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée (lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté). En effet, ce type recrutement est justifié, en l'espèce, en raison des compétences pluridisciplinaires requises

(compétences administratives, techniques, de gestion de projet...) qui n'appartiennent à aucun cadre d'emploi spécifique. Ces agents contractuels seront recrutés à durée déterminée pour une durée de 3 ans maximum. Le contrat de chaque agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

Le contractuel devra justifier d'un diplôme de l'enseignement supérieur type Master 2 (faculté, IEP ou école de management) et sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement ;

- prendre acte que les crédits nécessaires à la rémunération sont inscrits au budget principal au chapitre 012.

COMMANDE PUBLIQUE

Point n° 25 – Administration générale – Commande publique – Marché de fourniture, pose et entretien d'abris voyageurs publicitaires sur les communes d'Avon et de Fontainebleau – Signature d'un avenant n° 2

Rapporteur : M. le Président

Ce point a été présenté à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 3 juillet 2018.

La communauté de communes du Pays de Fontainebleau avait notifié le 4 novembre 2005, à la société JC Decaux, un marché de fourniture, de pose et d'entretien d'abris voyageurs publicitaires sur les communes d'Avon et de Fontainebleau, pour une durée de 12 ans (date d'échéance 28 décembre 2017).

Par délibération n° 2017-187, le conseil communautaire a autorisé le Président à signer un avenant de prolongation de 6 mois audit marché (avenant n° 1), afin d'assurer la liaison entre le marché existant et le futur marché. Le marché a donc été prolongé jusqu'au 28 juin 2018.

En date des 13 et 22 mars 2018, un avis de publicité a été lancé sur les sites achat public.com et au BOAMP / JOUE en vue du renouvellement de ce marché.

Deux sociétés ont alors remis une offre dans les délais (VYP et JC DECAUX).

Le Président, par décision n° 2018-051, a décidé de déclarer sans suite cette procédure pour les raisons ci-dessous explicitées :

- Il existe une ambiguïté entre le cahier des clauses techniques particulières qui offre la possibilité au prestataire de « proposer des emplacements destinés à la communication interne de la communauté d'agglomération à l'intérieur des caissons double faces » et le règlement de la consultation et le cahier des clauses administratives particulières qui n'autorisent pas les variantes.
- Les besoins du marché ont fait l'objet d'une appréciation erronée, notamment sur la durée de 20 ans ; cette durée ayant fait débat et ayant été jugée inadaptée par les membres du conseil communautaire, lors de sa séance du 31 mai dernier.

Les candidats ont été informés de la présente décision et une nouvelle procédure d'appel d'offres ouvert va être lancée en prenant en compte les raisons susnommées.

Le marché actuel ayant été prolongé par voie d'avenant jusqu'au 28 juin 2018, il convient donc de contracter un avenant n° 2 afin de prolonger ledit marché de 6 mois supplémentaires, soit jusqu'au 28 décembre 2018. Cette durée est justifiée compte tenu de la nécessité de rédiger un nouveau dossier de consultation des entreprises, en concertation avec les élus des communes concernées et de la période estivale qui s'annonce.

S'agissant d'un marché public dans lequel la collectivité rémunère son cocontractant sans verser un prix mais par abandon de recettes publicitaires, cet avenant n'a aucune incidence financière.

Il est demandé à l'assemblée de bien vouloir :

- valider l'avenant n° 2 au marché de fourniture, de pose et d'entretien d'abris voyageurs publicitaires sur les communes d'Avon et de Fontainebleau, ayant pour objet la prolongation d'une nouvelle durée du marché de 6 mois,
- autoriser M. le Président à signer l'avenant n° 2 au marché de fourniture, de pose et d'entretien d'abris voyageurs publicitaires sur les communes d'Avon et de Fontainebleau.

Décision :

L'assemblée décide à l'unanimité :

- de valider l'avenant n° 2 au marché de fourniture, de pose et d'entretien d'abris voyageurs publicitaires sur les communes d'Avon et de Fontainebleau, ayant pour objet la prolongation d'une nouvelle durée du marché de 6 mois,
- d'autoriser M. le Président à signer l'avenant n° 2 au marché de fourniture, de pose et d'entretien d'abris voyageurs publicitaires sur les communes d'Avon et de Fontainebleau.

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Point n° 26 – Développement économique – Désignation du délégué suppléant auprès du GAL Sud 77 portant le programme Leader Sud 77

Rapporteur : M. BAGUET

Il est fait référence aux textes suivants :

- le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- la délibération n°2017-49 du 9 mars 2017 désignant les délégués titulaire et suppléant auprès du Groupe d'Action Locale (GAL) Sud 77 portant le programme Leader Sud 77.

Ce point a été présenté à la commission développement économique et tourisme du 2 juillet 2018.

Le Pays de Fontainebleau est couvert par deux programmes européens Leader : d'une part un Leader porté par le Parc Naturel Régional du Gâtinais français sur les communes du Parc, et d'autre part, un Leader porté par le GAL Sud 77 sur les autres communes du Pays de Fontainebleau. Ces programmes ont pour objet d'animer une enveloppe financière européenne provenant du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) en vue de cofinancer des projets de développement rural.

Concernant le Leader Sud 77, il est actif sur le sud Seine-et-Marne depuis maintenant deux ans et gère une enveloppe financière de 1,161 million d'euros sur sept ans. Ce programme est porté par un « groupement d'action locale », le GAL Sud 77, auprès duquel le Pays de Fontainebleau est représenté (titulaire : M. Patrick Pochon ; suppléant : M. Jean-Claude Delaune). Pour mémoire, le GAL Sud 77 fait appel à Seine-et-Marne Attractivité pour le portage de l'animation et la gestion du programme Leader Sud 77. Le Pays de Fontainebleau adhère au programme Leader Sud 77 et contribue à son animation gestion par le biais d'une convention établie avec Seine-et-Marne attractivité.

Les projets finançables peuvent être aussi bien portés par des acteurs publics ou privés. Un financement Leader nécessite que des financements publics provenant d'une entité publique française puissent être également réunis. Des présentations du programme ainsi que des projets soutenus en 2016 et 2017 sont annexées.

M Delaune a fait part de son souhait de se libérer de sa désignation en tant que représentant suppléant du Pays de Fontainebleau auprès du GAL Sud 77.

En conséquence, il est proposé à l'assemblée de procéder à la désignation d'un(e) nouveau(elle) délégué(e) suppléant(e) amené(e) à siéger au comité de programmation du Groupe d'Action Locale (GAL) Sud 77 portant le programme Leader Sud 77.

Décision

L'assemblée désigne à l'unanimité Mme Véronique FEMENIA déléguée suppléante auprès du Groupe d'Action Locale (GAL) Sud 77.

TOURISME

Point n° 27 – Développement touristique – Tarifs de la taxe de séjour au réel au 1^{er} janvier 2019

Rapporteur : M. VALLETOUX

Il est fait référence aux textes suivants :

- les articles L. 2333-26 et suivants, R 5211-21 et R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 ;
- les articles L.422-3 et suivants du code du tourisme ;
- la délibération n°2017-134 du 29 juin 2017 instituant la taxe de séjour au réel à compter du 1^{er} janvier 2018.

Ce point a été présenté à la commission développement économique et tourisme du 2 juillet 2018 et à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 3 juillet 2018.

La taxe de séjour au réel a été instaurée sur les 26 communes du Pays de Fontainebleau au 1^{er} janvier de cette année. Il s'agit d'une contribution financière versée par les touristes séjournant sur le Pays de Fontainebleau. La ressource constituée est exclusivement dédiée à mettre en œuvre des actions visant à développer la fréquentation touristique sur le territoire.

Les logeurs - hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires, collectent le produit de la taxe de séjour et le reversent intégralement au Pays de Fontainebleau. Une plateforme internet de déclaration et de suivi a été mise en place par Fontainebleau Tourisme, l'office du tourisme intercommunal. Elle est aujourd'hui largement utilisée par les hôtels, meublés et chambres d'hôtes. Une partie des meublés ne sont cependant pas encore déclarés en mairie. Or cette démarche est obligatoire ainsi que la collecte de taxe de séjour. Les mairies ont été mobilisées pour identifier les propriétaires des meublés non déclarés.

Le Pays de Fontainebleau reverse l'intégralité de la taxe de séjour collectée : 10% au Département et 90% à Fontainebleau Tourisme. Ce versement représente une part conséquente du budget de Fontainebleau Tourisme (400 000 € portés au budget primitif 2018, dont 85% provenant de versements des clients des hôtels). Pour mémoire, les missions confiées à Fontainebleau Tourisme sont notamment les suivantes :

- assurer l'accueil et l'information des touristes sur le territoire ;
- assurer la promotion et le rayonnement touristique du territoire ;
- animer le réseau des professionnels du tourisme ;
- développer et commercialiser des produits touristiques.

La taxe de séjour est redevable par toute personne, non domiciliée sur le territoire et n'y occupant pas une résidence soumise à la taxe d'habitation, qui séjourne au sein d'un hébergement payant. Elle doit apparaître distinctement sur les factures et être affichée par les logeurs. Elle est perçue du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Seuls sont exemptés, conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT les personnes mineures ; les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire ; les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Le vote des tarifs doit être réalisé au plus tard le 1^{er} octobre de l'année qui précède leur application. Considérant la nécessité d'informer suffisamment tôt les logeurs touristiques, il est proposé de fixer dès maintenant les tarifs pour l'année 2019. Les tarifs sont à fixer en respectant le barème national qui établit un tarif plancher et un tarif plafond pour chaque catégorie d'hébergements. Ces catégories sont définies en fonction des classements par étoile, quelle que soit la nature d'hébergement (ex : obligation de fixer le même tarif pour un hôtel 4 étoiles que pour un meublé 4 étoiles). Cette rigidité ne permet pas de tenir compte d'autres critères plus pragmatiques, comme par exemple pour les gîtes de groupes classés. Par ailleurs, la catégorie des hébergements en attente de classement ou sans classement a été révisée et impose une tarification au pourcentage, entre 1% et 5% du tarif facturé par personne et par nuit, rapporté au nombre de personnes assujetties. Il est à noter que ce nouveau mode de calcul est complexe à mettre en œuvre et à déclarer par le propriétaire.

En conséquence, il est proposé à l'assemblée de fixer les dispositions suivantes concernant la taxe de séjour au réel à compter du 1^{er} janvier 2019 :

- une perception de la taxe de séjour au réel par toutes les natures d'hébergements proposés à titre onéreux :
 - o palaces,
 - o hôtels de tourisme,
 - o résidences de tourisme,
 - o locations saisonnières (meublés, chambres d'hôtes...),
 - o villages de vacances,
 - o chambres d'hôtes,
 - o emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques,
 - o terrains de camping et de caravanage, autre terrain d'hébergement de plein air
 - o ports de plaisance,
- une période de perception du 1^{er} janvier au 31 décembre,
- une perception auprès des personnes hébergées à titre onéreux sur le Pays de Fontainebleau, qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y occupent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation,
- un calcul du montant à partir de la fréquentation réelle des hébergements concernés. Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la catégorie de l'hébergement dans lequel il réside. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour,

- une fixation des tarifs selon la grille suivante :

Catégories d'hébergement	Tarif Pays de Fontainebleau (1)	Tarif taxe additionnelle départementale (2)	Tarif global (1+2)
Palaces	4,00 €	0,40 €	4,40 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €	0,30 €	3,30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,23 €	0,22 €	2,45 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €	0,15 €	1,65 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, village de vacances 4 et 5 étoiles	0,86 €	0,09 €	0,95 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, village de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,73 €	0,07 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,55 €	0,05 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

- l'application de la taxe additionnelle départementale de 10% sur le tarif fixé par la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,
- la fixation d'un taux de 4% applicable au coût par personne de la nuitée, dans les hébergements en attente de classement ou sans classement (soit un taux global de 4.40% en intégrant la taxe additionnelle départementale). Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. Le tarif global est plafonné au tarif correspondant au niveau de classement des 4 étoiles, soit 2.45€,
- une obligation de déclaration par les hébergements tous les mois du nombre de nuitées effectuées dans leur établissement,
- une déclaration par les hébergements par courrier ou par internet :
 - o en cas de déclaration par courrier l'hébergement doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur,
 - o en cas de déclaration par internet, l'hébergement doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

- une transmission aux hébergements, quatre fois dans l'année, d'un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent retourner accompagnés de leur règlement :
 - o avant le 30 avril, pour les taxes perçues du 1er janvier au 31 mars,
 - o avant le 31 juillet, pour les taxes perçues du 1er avril au 30 juin,
 - o avant le 31 octobre, pour les taxes perçues du 1er juillet au 30 septembre,
 - o avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er octobre au 31 décembre.
- Une exemption de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT pour :
 - o les personnes mineures ;
 - o les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans l'agglomération ;
 - o les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
 - o les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1€ par nuit quel que soit le nombre d'occupants.
- l'application d'un intérêt de 0,75% par mois de retard, en cas de retard dans le versement du produit de la taxe.

Il est demandé à l'assemblée de bien vouloir émettre son avis sur cette proposition.

Décision

L'assemblée décide à la majorité des votants (vote contre de M. DOUCE) de fixer les dispositions suivantes concernant la taxe de séjour au réel à compter du 1^{er} janvier 2019 :

- une perception de la taxe de séjour au réel par toutes les natures d'hébergements proposés à titre onéreux :
 - o palaces,
 - o hôtels de tourisme,
 - o résidences de tourisme,
 - o locations saisonnières (meublés, chambres d'hôtes...),
 - o villages de vacances,
 - o chambres d'hôtes,
 - o emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques,
 - o terrains de camping et de caravanage, autre terrain d'hébergement de plein air
 - o ports de plaisance,
- une période de perception du 1^{er} janvier au 31 décembre,
- une perception auprès des personnes hébergées à titre onéreux sur le Pays de Fontainebleau, qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y occupent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation,
- un calcul du montant à partir de la fréquentation réelle des hébergements concernés. Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la catégorie de l'hébergement dans lequel il réside. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour,

- une fixation des tarifs selon la grille suivante :

Catégories d'hébergement	Tarif Pays de Fontainebleau (1)	Tarif taxe additionnelle départementale (2)	Tarif global (1+2)
Palaces	4,00 €	0,40 €	4,40 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €	0,30 €	3,30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,23 €	0,22 €	2,45 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €	0,15 €	1,65 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, village de vacances 4 et 5 étoiles	0,86 €	0,09 €	0,95 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, village de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,73 €	0,07 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,55 €	0,05 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

- l'application de la taxe additionnelle départementale de 10% sur le tarif fixé par la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,
- la fixation d'un taux de 4% applicable au coût par personne de la nuitée, dans les hébergements en attente de classement ou sans classement (soit un taux global de 4.40% en intégrant la taxe additionnelle départementale). Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. Le tarif global est plafonné au tarif correspondant au niveau de classement des 4 étoiles, soit 2.45€,
- une obligation de déclaration par les hébergements tous les mois du nombre de nuitées effectuées dans leur établissement,
- une déclaration par les hébergements par courrier ou par internet :
 - o en cas de déclaration par courrier l'hébergement doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur,
 - o en cas de déclaration par internet, l'hébergement doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

- une transmission aux hébergements, quatre fois dans l'année, d'un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent retourner accompagnés de leur règlement :
 - o avant le 30 avril, pour les taxes perçues du 1er janvier au 31 mars,
 - o avant le 31 juillet, pour les taxes perçues du 1er avril au 30 juin,
 - o avant le 31 octobre, pour les taxes perçues du 1er juillet au 30 septembre,
 - o avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er octobre au 31 décembre.
- une exemption de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT pour :
 - o les personnes mineures ;
 - o les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans l'agglomération ;
 - o les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
 - o les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1€ par nuit quel que soit le nombre d'occupants.
 - o l'application d'un intérêt de 0,75% par mois de retard, en cas de retard dans le versement du produit de la taxe.

Point n° 28 – Développement économique – Acquisition du terrain cadastré section E n°1561 au sein de la zone d'activités économique sur la commune de La Chapelle-la-Reine-en vue de cession à la SCI MALFAV en vue d'y installer une activité de métallerie

Rapporteur : M. Christophe BAGUET

Il est fait référence aux textes suivants :

- loi NOTRe du 7 août 2015,
- articles L.2122-21, L 1311-11, L.5211-37, L.5214-16 du code général des collectivités territoriales,
- délibération n°2018 JUIL 01 de la commune de La Chapelle-la-Reine du 3 juillet 2018.

La commune de La Chapelle-la-Reine est propriétaire d'un terrain situé sur la zone d'activités économiques (ZAE) qu'elle a aménagé sur sa commune. Ce terrain situé au 9 rue de l'Essor d'une superficie de 3 650m² est le dernier à commercialiser sur la zone. La commune de La Chapelle-la-Reine a identifié un acheteur. Il s'agit de la SCI MALFAV (en cours de création) qui portera la construction d'un bâtiment d'activités destiné à accueillir l'activité de métallerie de la société FBA.

Etant donné que cette ZAE est de compétence communautaire depuis le 1er janvier 2017 par effet de la loi NOTRe, la commune n'a plus compétence pour réaliser la cession en direct. Elle sollicite la communauté d'agglomération pour qu'elle lui acquière le terrain et qu'elle réalise cette cession dans les mêmes conditions au preneur choisi par la commune.

Le prix des terrains en vigueur sur la zone a été fixé par délibération du conseil municipal de La Chapelle-la-Reine le 27 septembre 2016 : 22.50 euros net vendeur par mètre carré. La commune a délibéré le 3 juillet 2018 pour céder le terrain à ce tarif à la communauté d'agglomération soit un montant du terrain de 82 125,00 euros net vendeur.

Le service du Domaine a été saisi pour rendre son avis sur la détermination de la valeur vénale du terrain. Il a rendu son avis le 8 mars 2018 sous la référence 2018-088V0164 et fait état d'une valeur vénale inférieure au tarif fixé par la commune. Il est précisé que l'estimation réalisée par le service du Domaine a été faite selon la méthode de comparaison sur un périmètre géographique non précisé.

Considérant la proposition d'acquisition du bien à un montant et à conditions identiques par la SCI MALFAV en vue de construire un bâtiment pour y installer l'activité de métallerie de la société FBA et qui fait l'objet du projet de délibération suivant,

Considérant l'intérêt pour la communauté d'agglomération de faciliter la cession du dernier terrain de la zone d'activités économiques qui été intégralement aménagée par la commune de La Chapelle-la-Reine,

Considérant l'avis de la réunion de la commission développement économique et tourisme du 2 juillet 2018,

Il est proposé à l'assemblée de bien vouloir :

- approuver l'acquisition à la commune de La Chapelle-la-Reine du terrain de 3 650m² cadastré section E n°1561 situé sur la zone d'activités économique au 9 rue de l'Essor La Chapelle-la-Reine (77 760) ;
- fixer le prix d'acquisition du terrain précité à 82 125 euros ;
- préciser que les frais d'actes notariés induits par cette acquisition seront pris en charge par la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;
- autoriser M. le Président à signer la promesse de vente et à conclure l'acte notarié et tous les documents nécessaires à ladite cession,
- préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;
- préciser que cette acquisition sera réalisée sous condition de signature d'un acte notarié de cession avec la SCI MALFAV ;
- préciser que la cession du terrain par la communauté d'agglomération à la SCI MALFAV sera réalisée selon les mêmes conditions, à l'exception de la prise en charge des frais d'actes notariés ;
- préciser que la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau sera tenue de verser le montant de l'acquisition à la commune de La Chapelle-la-Reine suite à la signature de l'acte de cession entre la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et la SCI MALFAV.

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité :

- d'approuver l'acquisition à la commune de La Chapelle-la-Reine du terrain de 3 650m² cadastré section E n°1561 situé sur la zone d'activités économique au 9 rue de l'Essor La Chapelle-la-Reine (77 760) ;
- de fixer le prix d'acquisition du terrain précité à 82 125 euros ;
- de préciser que les frais d'actes notariés induits par cette acquisition seront pris en charge par la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;
- d'autoriser M. le Président à signer la promesse de vente et à conclure l'acte notarié et tous les documents nécessaires à ladite cession,
- de préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;
- de préciser que cette acquisition sera réalisée sous condition de signature d'un acte notarié de cession avec la SCI MALFAV ;
- de préciser que la cession du terrain par la communauté d'agglomération à la SCI MALFAV sera réalisée selon les mêmes conditions, à l'exception de la prise en charge des frais d'actes notariés ;
- de préciser que la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau sera tenue de verser le montant de l'acquisition à la commune de La Chapelle-la-Reine suite à la signature de l'acte de cession entre la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et la SCI MALFAV.

Point n° 29 – Développement économique – Cession du terrain cadastré section E n°1561 au sein de la Zone d'activités économique sur la commune de La Chapelle la Reine à la SCI MALFAV en vue d'y installer une activité de métallerie

Rapporteur : M. Christophe BAGUET

Il est fait référence aux textes suivants :

- loi NOTRe du 7 août 2015,
- articles L.2122-21, L.2241-1, L.5211-37, L.5214-16 du code général des collectivités territoriales,
- délibération n° 2018 JUIL 01 de la commune de La Chapelle-la-Reine du 3 juillet 2018.

Par effet de la délibération précédente, la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau est amenée à se rendre propriétaire d'un terrain situé sur la zone d'activités économiques (ZAE) de La Chapelle-la-Reine. Ce terrain situé au 9 rue de l'Essor d'une superficie de 3 650m² est le dernier à commercialiser sur la zone. La commune de La Chapelle-la-Reine, qui a aménagé l'intégralité de la zone, a identifié un acheteur. Il s'agit de la SCI MALFAV qui portera la construction d'un bâtiment d'activités destiné à accueillir une activité de métallerie.

Précédemment à l'entrée en vigueur de la loi NOTRe, le prix des terrains sur la zone a été fixé par délibération du conseil municipal de La Chapelle-la-Reine le 27 septembre 2016 : 22.50€ euros net vendeur par mètre carré. La commune a délibéré le 3 juillet 2018 et la délibération précédente de la communauté fixe un tarif sur cette base à 82 125,00€ euros net vendeur.

Le service du Domaine a été saisi pour rendre son avis sur la détermination de la valeur vénale du terrain. Il a rendu son avis le 8 mars 2018 sous la référence 2018-088V0164 et fait état d'une valeur vénale inférieure au tarif fixé par la commune. Il est précisé que l'estimation réalisée par le service du Domaine a été faite selon la méthode de comparaison sur un périmètre géographique non précisé.

Considérant la proposition d'acquisition du bien à un montant et à conditions identiques par la SCI MALFAV en vue de construire un bâtiment pour y installer l'activité de métallerie de la société FBA et qui fait l'objet du projet de délibération suivant,

Considérant l'intérêt pour la communauté d'agglomération de faciliter la cession du dernier terrain de la zone d'activités économiques qui été intégralement aménagée par la commune de La Chapelle-la-Reine,

Considérant l'avis de la réunion de la commission développement économique et tourisme du 2 juillet 2018,

Il est proposé à l'assemblée de bien vouloir :

- approuver la cession en l'état du terrain de 3 350m² cadastré section E n°1561 situé sur la zone d'activités économique au 9 rue de l'Essor La Chapelle-la-Reine (77 760) au bénéfice de la SCI MALFAV;
- fixer le prix de cession du terrain précité à 82 125 net vendeur ;
- préciser que les frais d'actes notariés induits par cette acquisition seront pris en charge par la SCI MALFAV ;
- autoriser le Président à signer la promesse de vente et à conclure l'acte notarié et tous les documents nécessaires à ladite cession.

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité :

- d'approuver la cession en l'état du terrain de 3 350m² cadastré section E n°1561 situé sur la zone d'activités économique au 9 rue de l'Essor La Chapelle-la-Reine (77 760) au bénéfice de la SCI MALFAV en vue de construire un bâtiment pour y installer l'activité de métallerie de la société FBA;
- de fixer le prix de cession du terrain précité à 82 125 net vendeur ;
- de préciser que les frais d'actes notariés induits par cette acquisition seront pris en charge par la SCI MALFAV ;
- d'autoriser M. le Président à signer la promesse de vente et à conclure l'acte notarié et tous les documents nécessaires à ladite cession.

Point n° 30 – Développement touristique – Convention relative au reversement de la taxe départementale additionnelle à la taxe de séjour

Rapporteur : M. VALLETOUX

Il est fait référence aux textes suivants :

- les articles L333-I et L 2333-36 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- la délibération n°8/03 du 30 janvier 2006 du conseil départemental de Seine-et-Marne instaurant une taxe additionnelle à la taxe de séjour communale ou intercommunale au 1^{er} mars 2006 ;
- la délibération 2017-134 du 29 juin 2017 du conseil communautaire instaurant une taxe de séjour au réel au 1^{er} janvier 2018.

Ce point a été présenté à la commission développement économique et tourisme du 2 juillet 2018 et à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 3 juillet 2018.

Lors de sa séance du 30 janvier 2006, le conseil départemental a décidé d'instituer à compter du 1^{er} mars 2006 une taxe additionnelle à la taxe de séjour instaurée par les communes ou intercommunalités de Seine-et-Marne.

Cette taxe est établie sur la base d'un taux de 10% appliqué au tarif de la taxe de séjour locale. La convention type du Département fixant les modalités de reversement de la taxe additionnelle a été adoptée par le conseil départemental le 18 février 2016.

Le Département saisit le Pays de Fontainebleau pour la signature de cette convention avec une date d'effet au 1^{er} janvier 2018, date d'instauration de la taxe de séjour au réel sur le Pays de Fontainebleau.

En conséquence, il est proposé à l'assemblée de signer avec le Département de Seine-et-Marne la convention relative au reversement de la taxe départementale additionnelle à la taxe de séjour

Il est demandé à l'assemblée de bien vouloir émettre son avis sur cette proposition.

Décision :

L'assemblée, à l'unanimité

- donne un avis favorable à la signature de la convention avec le Département de Seine-et-Marne relative au reversement de la taxe départementale additionnelle à la taxe de séjour,
- précise que son taux est de 10% appliqué aux tarifs de la taxe de séjour au réel fixés par le Pays de Fontainebleau,
- indique que cette convention est établie sur 10 ans à compter du 1^{er} janvier 2018 et renouvelable par tacite reconduction pour la même période.

ENVIRONNEMENT

Point n° 31 – Cadre de vie - Environnement – Compétence GEMAPI – Délimitation du périmètre EPAGE du bassin versant du Loing et élaboration des statuts de l'EPAGE

Rapporteur : Mme NOUHAUD

Il est fait référence aux textes suivants :

- le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5711-1 et suivants, L 5211-5, L5216-5, L5211-61,
- le code de l'environnement, notamment ses articles L.213.12, et R.213-49,
- la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),
- la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations,
- l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie n° IDF-2018-05-15-001 en date du 15 mai 2018, fixant le périmètre d'intervention d'un EPAGE sur le bassin versant du Loing,
- l'arrêté 2017/DRCL/BLI/99 du 05 décembre 2017 portant adoption des statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau.

Ce point a été présenté à la commission environnement et développement durable du 26 juin 2018.

Il est exposé ce qui suit :

L'article 59-II de la loi MAPTAM rend la compétence GEMAPI obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre à compter du 1^{er} janvier 2018.

Compte tenu de la crue survenue en 2016 sur le bassin du Loing et afin de favoriser l'exercice de la compétence à l'échelle hydrographique du bassin versant du Loing qui s'étend sur les départements du Loiret, de la Seine-et-Marne et de l'Yonne, le préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie a pris l'initiative de délimiter le périmètre d'intervention d'un établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) sur le bassin versant du Loing.

Il s'agira d'un syndicat mixte fermé créé à compter du 1^{er} janvier 2019, constitué par accord entre les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, intervenant dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire comprises dans le bassin versant du Loing et de ses affluents.

Ce syndicat exercera pour le compte de ses membres la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), regroupant les missions définies aux 1^o, 2^o, 5^o et 8^o du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

5-1, l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

5-2, l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ces cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

5-5, la défense contre les inondations ;

5-8, la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Les inondations intervenues en mai-juin 2016, d'occurrence supérieure à la crue centennale, ont mis en évidence l'importance d'une coordination des acteurs sur le bassin du Loing pour assurer la compétence GEMAPI.

Considérant que le bassin versant du Loing, affluent de la Seine en amont de la confluence avec l'Oise, constitue une entité hydrographique cohérente pour assurer la prévention des inondations, ainsi que la gestion des cours d'eau non domaniaux, il propose de valider :

- la délimitation du périmètre d'intervention de l'établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau sur le bassin du Loing,
- la liste des communes intéressées par la délimitation du périmètre,
- la liste des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) intéressés par la délimitation du périmètre,
- les projets de statuts de l'établissement public fixant :
 - o les compétences et la localisation du siège de l'EPAGE du bassin versant du Loing,
 - o les modes de fonctionnement de l'établissement public,
 - o les dispositions financières et comptables de l'établissement public.

Pour le compte de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, les communes concernées sont :

- Fontainebleau (11.7 %),
- Bourron-Marlotte (100 % du territoire),
- Recloses (la commune non adhérente à un syndicat de rivière est intégrée automatiquement du fait de la procédure spécifique d'EPAGE) (86.1%),
- Ury (une partie du territoire) (0.2%),
- La Chapelle-la-Reine (une partie du territoire) (2.6%).

La communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau disposera de deux délégués sur 39 et de 6 voix délibératives sur 277.

Il est demandé à l'assemblée de bien vouloir :

- approuver la création de l'EPAGE du bassin versant du Loing au 1^{er} janvier 2019,
- transférer à l'EPAGE du bassin versant du Loing la compétence GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) à compter du 1^{er} janvier 2019,
- approuver le périmètre d'intervention et les statuts de l'EPAGE du bassin versant du Loing.

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité :

- d'approuver la création de l'EPAGE du bassin versant du Loing au 1^{er} janvier 2019,
- de transférer à l'EPAGE du bassin versant du Loing la compétence GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) à compter du 1^{er} janvier 2019,
- d'approuver le périmètre d'intervention et les statuts de l'EPAGE du bassin versant du Loing.

Point n° 32 – Cadre de vie - Environnement – Compétence GEMAPI – Approbation de la convention de partenariat entre le syndicat mixte établissement public territorial de bassin (EPTB) Seine Grands Lacs et les EPCI-FP du bassin du Loing en vue de la labellisation d'un programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) au stade d'intention

Rapporteur : Mme NOUHAUD

Il est fait référence aux textes suivants :

- le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5711-1 et suivants, L 5211-5, L5216-5, L5211-61,
- le code de l'environnement, notamment ses articles L.213.12, et R.213-49,
- la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),
- la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations,
- l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie n° IDF-2018-05-15-001 en date du 15 mai 2018, fixant le périmètre d'intervention d'un EPAGE sur le bassin versant du Loing,
- l'arrêté 2017/DRCL/BLI/99 du 05 décembre 2017 portant adoption des statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau.

Ce point a été présenté à la commission environnement et développement durable du 26 juin 2018.

Il est exposé ce qui suit :

La loi MAPTAM du 27 janvier 2014 impose la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) comme une nouvelle compétence obligatoire au 1er janvier 2018 pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

Pour répondre à la contrainte de gestion des bassins versants, la communauté d'agglomération doit déléguer la compétence GEMAPI à des syndicats de rivière.

Un projet de création d'un EPAGE (EPAGE LOING) est en cours sur 3 départements (Seine-et-Marne, Loiret et Yonne) regroupant 19 EPCI.

A terme, les communes de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau qui devraient intégrer cet EPAGE sont :

- Fontainebleau (11.7 %),
- Bourron-Marlotte (100 % du territoire),
- Recloses (la commune non adhérente à un syndicat de rivière est intégrée automatiquement du fait de la procédure spécifique d'EPAGE) (86.1 %),
- Ury (une partie du territoire) (0.2%),
- La Chapelle-la-Reine (une partie du territoire) (2.6%).

Il est demandé à l'assemblée de valider une convention de partenariat entre le syndicat mixte EPTB (établissement public territorial de bassin) Grands Lacs et les EPCI du bassin du Loing en vue de la labellisation d'un PAPI (programme d'actions de prévention des inondations).

Cette convention a pour objet de :

- valider un partenariat entre l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs et les EPCI du bassin du Loing,
- recruter un animateur,
- labelliser un PAPI au stade d'intention.

La contribution de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau proposée est fixée au titre de l'année 2018 à 1 854 €.

Il est demandé à l'assemblée de bien vouloir :

- approuver la convention,
- approuver la contribution financière de 1854 € au titre de l'année 2018,
- autoriser M. le Président à signer la dite convention.

Décision

L'assemblée décide à la majorité des votants (abstentions de MM. LARCHÉ, MAUS, PLOUVIER, PORTELETTE) :

- d'approuver la convention,
- d'approuver la contribution financière de 1854 € au titre de l'année 2018,
- d'autoriser M. le Président à signer la dite convention.

Point n° 33 – Cadre de vie - Environnement – Avenant à la délégation de service public en matière d'eau potable – Commune de Chartrettes

Rapporteur : Mme NOUHAUD

Il est fait référence aux textes suivants :

- le code général des collectivités territoriales,
- l'ordonnance du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et son décret d'application du 1er février 2016,
- l'article 36 du décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession.

Ce point a été présenté à la commission environnement et développement durable du 26 juin 2018.

La commune de Chartrettes a délégué à la société des Eaux de Melun, l'exploitation de son service public de distribution d'eau potable par un contrat d'affermage ayant pris effet le 1er janvier 2012 pour une durée de 10 ans.

Suite à la création par arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/N°109 en date du 19 décembre 2016 de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et l'arrêté préfectoral 2017/DRCL/BLI/99 en date du 5 décembre 2017 portant adoption des statuts, la compétence eau potable a été reprise par la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau au 1er janvier 2018.

Le délégataire a informé la collectivité sur les difficultés rencontrées pour pérenniser et améliorer le rendement du réseau de distribution d'eau potable. Afin d'atteindre les objectifs de rendement des réseaux de distribution d'eau défini par le Département de Seine-et-Marne, la collectivité et le délégataire ont donc convenu d'installer des débitmètres de sectorisation supplémentaires et une vanne de sectionnement sur le réseau de distribution.

La collectivité a demandé au délégataire de lui indiquer les conditions dans lesquelles il pourrait réaliser les travaux correspondants, non prévus au contrat initial.

Les parties ont donc décidé dans le cadre d'un avenant n° 1, de réviser les stipulations contractuelles les liant pour tenir compte de ces changements, dans le cadre des dispositions de l'article 36 du décret n°2016-86 du 1er février 2016, relatif aux contrats de concession.

Par dérogation aux stipulations des articles 2, 29 et 30 du contrat d'affermage, la collectivité confie au délégataire la réalisation de travaux complémentaires consistant en la fourniture, la pose et la gestion de cinq débitmètres de sectorisation supplémentaires en regard et une vanne de sectionnement, pour un coût financier de 54 K€ HT (le détail des coûts est annexé au présent avenant). Le financement de l'ensemble des travaux décrits à l'article 2 ci-dessus est pris en charge par le délégataire. Ces équipements sont déployés sur le service et considérés comme biens de retour et exploités par les soins du délégataire.

Les opérations de travaux d'investissement, objet du présent avenant, n'ont aucun impact sur le prix de l'eau.

Ce montant de 54 K€ H.T s'intègre dans le montant des investissements prévus dans le contrat d'affermage initial à la charge du délégataire. Il n'entraîne ni modification du montant global de ces investissements à la charge du délégataire, ni modification financière du contrat en cours.

Il est ainsi proposé à l'assemblée de bien vouloir :

- valider l'avenant n°1 actant la mise en œuvre de cinq débitmètres, d'une vanne rue de la Chevalerie (conduite Ø 150) et d'assurer la prise en charge sur la RD 135 pour un coût financier de 54 000.00 € H.T. pris en charge par le délégataire et que ces opérations de travaux d'investissement n'ont aucun impact sur le prix de l'eau,
- autoriser M. le Président à signer cet avenant n° 1.

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité :

- de valider l'avenant n°1 actant la mise en œuvre de cinq débitmètres, d'une vanne rue de la Chevalerie (conduite Ø 150) et d'assurer la prise en charge sur la RD 135 pour un coût financier de 54 000.00 € H.T. pris en charge par le délégataire et que ces opérations de travaux d'investissement n'ont aucun impact sur le prix de l'eau,
- d'autoriser M. le Président à signer cet avenant n° 1.

Point n° 34 – Environnement – Demande de subvention AESN – Etudes d'analyse des risques de défaillance des systèmes d'assainissement de Chailly-en-Bière II

Rapporteur : Mme NOUHAUD

Ce point a été présenté à la commission environnement et développement durable du 26 juin 2018 et à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 3 juillet 2018.

L'article 7 de l'arrêté du 21 juillet 2015, impose aux collectivités la réalisation d'études d'analyse de défaillance des systèmes d'assainissement avant le 31 décembre 2017 pour les stations d'épuration en service d'une capacité supérieur à 2 000 habitants.

La communauté d'agglomération a repris la compétence assainissement sur la commune de Chailly-en-Bière au 1^{er} janvier 2018 et a sollicité Veolia pour réaliser ces diagnostics.

L'agence de l'eau Seine Normandie (AESN) finance ces études à concurrence d'un maximum de 50 %.

Le coût estimé pour réaliser cette étude pour la station d'épuration de Chailly-en-Bière est de 6 520.00 € H.T.

Dans le cadre de ces études, la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau souhaite solliciter l'AESN.

L'assemblée est invitée à se prononcer sur la demande de subvention pour ces études d'analyse de risques.

Il est demandé à l'assemblée de bien vouloir :

- se prononcer sur la demande de subventions pour l'étude d'analyse des risques de défaillance des systèmes d'assainissement de la commune de Chailly-en-Bière II,
- autoriser M. le Président à solliciter les subventions auprès des financeurs suivants : l'agence de l'eau Seine Normandie, et autres financeurs potentiels,
- autoriser M. le Président à signer tous les actes liés à ces demandes de subvention,
- dire que les crédits sont inscrits au budget assainissement de l'exercice 2018.

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité :

- de se prononcer sur la demande de subventions pour l'étude d'analyse des risques de défaillance des systèmes d'assainissement de la commune de Chailly-en-Bière II,
- d'autoriser M. le Président à solliciter les subventions auprès des financeurs suivants : l'agence de l'eau Seine Normandie, et autres financeurs potentiels,
- d'autoriser M. le Président à signer tous les actes liés à ces demandes de subvention,
- de dire que les crédits sont inscrits au budget assainissement de l'exercice 2018.

Point n° 35 – Environnement – Demande de subvention AESN – Etudes d'analyse des risques de défaillance des systèmes d'assainissement de la Chapelle-la-Reine

Rapporteur : Mme NOUHAUD

Ce point a été présenté à la commission environnement et développement durable du 26 juin 2018 et à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 3 juillet 2018.

L'article 7 de l'arrêté du 21 juillet 2015, impose aux collectivités la réalisation d'études d'analyse de défaillance des systèmes d'assainissement avant le 31 décembre 2017 pour les stations d'épuration en service d'une capacité supérieure à 2 000 habitants.

La communauté d'agglomération a repris la compétence assainissement sur la commune de La Chapelle-la-Reine au 1^{er} janvier 2018 et a sollicité la SAUR pour réaliser ces diagnostics.

L'agence de l'eau Seine Normandie (AESN) finance ces études à concurrence d'un maximum de 50 %.

Le coût estimé pour réaliser cette étude pour la station d'épuration de La Chapelle-la-Reine est de 2 563.39 € H.T.

Dans le cadre de ces études, la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau souhaite solliciter l'AESN.

L'assemblée est invitée à se prononcer sur la demande de subvention pour ces études d'analyse de risques.

Il est demandé à l'assemblée de bien vouloir :

- se prononcer sur la demande de subventions pour l'étude d'analyse des risques de défaillance des systèmes d'assainissement de la commune de La Chapelle-la-Reine,
- autoriser M. le Président à solliciter les subventions auprès des financeurs suivants : l'agence de l'eau Seine Normandie, et autres financeurs potentiels,
- autoriser M. le Président à signer tous les actes liés à ces demandes de subvention,
- dire que les crédits sont inscrits au budget assainissement de l'exercice 2018.

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité :

- de se prononcer sur la demande de subventions pour l'étude d'analyse des risques de défaillance des systèmes d'assainissement de la commune de La Chapelle-la-Reine,
- d'autoriser M. le Président à solliciter les subventions auprès des financeurs suivants : l'agence de l'eau Seine Normandie, et autres financeurs potentiels,
- d'autoriser M. le Président à signer tous les actes liés à ces demandes de subvention,
- de dire que les crédits sont inscrits au budget assainissement de l'exercice 2018.

Point n° 36 – Cadre de vie - Environnement – Avenant à la délégation de service publique en matière d’assainissement de Saint-Martin-en-Bière

Rapporteur : Mme NOUHAUD

Il est fait référence aux textes suivants :

- le code général des collectivités territoriales,
- l’ordonnance du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et son décret d’application du 1^{er} février 2016,
- l’article 36 du décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession.

Ce point a été présenté à la commission environnement et développement durable du 26 juin 2018 et à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 3 juillet 2018.

La commune de Saint-Martin-en-Bière a confié à la société des Eaux de Melun, l’exploitation de son service public d’assainissement collectif et non collectif par un contrat d’affermage à compter du 1^{er} septembre 2003.

Un premier avenant à ce contrat d’affermage a été conclu le 22 novembre 2005 afin :

- d’intégrer de nouvelles dispositions règlementaires en matière de surveillance des réseaux d’assainissement (système de collecte et système de traitement),
- de protéger le réseau d’eau potable du risque de retour d’eau souillée en provenance de la station d’épuration,
- de définir les modalités de gestion du service public d’assainissement non collectif que la collectivité avait confié au délégataire.

Suite à la création par arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/N°109 en date du 19 décembre 2016 de la communauté d’agglomération du Pays de Fontainebleau, la compétence assainissement a été reprise par la communauté d’agglomération du Pays de Fontainebleau au 1^{er} Janvier 2018.

Le contrat d’affermage arrive à son terme le 30 août 2018.

Une nouvelle procédure de concession de service public en matière d’assainissement a été lancée par la communauté d’agglomération intégrant les communes suivantes :

- Le Vaudoué,
 - Noisy-sur-Ecole,
 - Saint-Martin-en-Bière,
 - Tousson,
 - Ury.
- Avec dates de prise d’effet au 1^{er} Janvier 2019.
- Barbizon,
- Avec date de prise d’effet au 1^{er} juillet 2019.

Aussi, conformément aux dispositions du 5^{ème} alinéa de l’article 36 du décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016, relatif aux contrats de concession, la communauté d’agglomération du Pays de Fontainebleau a décidé de prolonger la durée de la délégation de service public pour une durée de 4 mois jusqu’au 31 décembre 2018.

Il est ainsi proposé à l’assemblée de bien vouloir :

- valider l’avenant n°2 actant la prolongation du contrat d’affermage d’une durée de 4 mois jusqu’au 31 décembre 2018,
- autoriser M. le Président à signer cet avenant n° 2.

Décision

L’assemblée décide à l’unanimité :

- de valider l’avenant n°2 actant la prolongation du contrat d’affermage d’une durée de 4 mois jusqu’au 31 décembre 2018,
- d’autoriser M. le Président à signer cet avenant n° 2.

Point n° 37 – Cadre de vie - Environnement – Avenant à la délégation de service publique en matière d’assainissement de la commune de Perthes

Rapporteur : Mme NOUHAUD

Il est fait référence aux textes suivants :

- le code général des collectivités territoriales,
- l’ordonnance du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et son décret d’application du 1^{er} février 2016,
- l’article 36 du décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession.

Ce point a été présenté à la commission environnement et développement durable du 26 juin 2018 et à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 3 juillet 2018.

La société des Eaux de Melun assure, aux termes d'un contrat d'affermage qui a pris effet le 1er juillet 2014, l'exploitation du service de collecte des eaux usées et des eaux pluviales de la collectivité.

Toutefois, ce contrat ne confie pas au délégataire la facturation et le recouvrement de la redevance d’assainissement sur le territoire de la commune de Perthes.

La commune de Perthes assurait, quant à elle, en régie, l'exploitation du service public de distribution d'eau potable.

Par délibération, la commune de Perthes avait institué les redevances d'assainissement et d'eau potable prévues à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales.

La communauté d’agglomération du Pays de Fontainebleau a repris la compétence eau potable et assainissement sur le territoire de la commune de Perthes à compter du 1er janvier 2018.

Dans un souci d’optimisation, la communauté d’agglomération a demandé au délégataire de prendre en charge dorénavant la facturation et le recouvrement de la redevance d’assainissement auprès des usagers du service d’assainissement de la commune.

Souhaitant que les redevances d'eau potable et d’assainissement fassent l'objet d'une facture commune, conformément aux dispositions de l’article R2224-19-7 du code général des collectivités territoriales, la collectivité charge le délégataire de procéder également à la facturation et au recouvrement des redevances d'eau potable pour le compte de la communauté d’agglomération conformément aux dispositions de la convention jointe en annexe.

Le présent avenant a pour objet de confier au délégataire, qui l'accepte, la mission de facturation et de recouvrement des redevances d'eau potable pour le compte de la communauté d’agglomération et d’assainissement ainsi que les taxes et redevances annexes correspondantes sur le territoire de la commune de Perthes, selon les dispositions du présent avenant et de la convention qui lui est annexé.

Il est ainsi proposé à l’assemblée de bien vouloir :

- valider l’avenant n°1 actant que la communauté d’agglomération du Pays de Fontainebleau confie à la société des Eaux de Melun, la mission de facturation et de recouvrement des redevances eau potable et d’assainissement ainsi que les taxes annexes correspondantes sur le territoire de la commune de Perthes,
- autoriser M. le Président à signer cet avenant n° 1.

Décision

L’assemblée décide à l’unanimité :

- de valider l’avenant n°1 actant que la communauté d’agglomération du Pays de Fontainebleau confie à la société des Eaux de Melun, la mission de facturation et de recouvrement des redevances eau potable et d’assainissement ainsi que les taxes annexes correspondantes sur le territoire de la commune de Perthes,
- d’autoriser M. le Président à signer cet avenant n° 1.

Point n° 38 – Cadre de vie - Environnement – Convention de participation financière relative aux travaux d’assainissement pour la construction du collège de Vulaines-sur-Seine – Conseil départemental de Seine-et-Marne – Communauté d’agglomération du Pays de Fontainebleau

Rapporteur : Mme NOUHAUD

Ce point a été présenté à la commission environnement et développement durable du 26 juin 2018 et à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 3 juillet 2018.

Dans le cadre de l’opération de construction d’un collège neuf à Vulaines-sur-Seine, il était demandé à la collectivité d’accueil de prendre en charge la viabilisation du terrain mis à disposition sur les parcelles AB170 et AB257.

Les réseaux d’eaux pluviales et d’eaux usées n’ayant pas été réalisés avant le démarrage du chantier de construction, et la communauté d’agglomération du Pays de Fontainebleau en charge de la compétence en matière d’assainissement depuis le 1^{er} janvier 2017, n’ayant pas budgété les sommes nécessaires à ces travaux, le Département avait décidé de faire réaliser les travaux de création des collecteurs.

Le montant total des travaux s’élève à 233 000 € HT, dont la partie liée à la viabilisation du terrain doit être prise en charge par la communauté d’agglomération du Pays de Fontainebleau. La partie correspondant aux travaux sur terrain privé restera à la charge du Département.

La communauté d’agglomération du Pays de Fontainebleau s’engage à verser au Département une participation financière, forfaitaire et non révisable de 108 000 € HT, calculée sur la base du devis accepté du marché à bon de commande EIFFAGE. S’agissant d’une participation financière, aucune TVA n’est appliquée.

Par conséquent, afin de réaliser ces travaux d’assainissement et de gestion des eaux pluviales, il convient d’effectuer une convention financière entre le conseil départemental de Seine-et- Marne et la communauté d’agglomération du Pays de Fontainebleau pour le montant des travaux qui sont à sa charge.

Le montant prévisionnel des travaux d’assainissement est de 108 000.00 € H.T.

Il est demandé à l’assemblée de bien vouloir :

- valider la convention financière relative aux travaux d’assainissement pour la construction du collège de Vulaines-sur-Seine entre la communauté d’agglomération du Pays de Fontainebleau et le conseil départemental de Seine-et-Marne,
- autoriser M. le Président à signer la présente convention,
- dire que les crédits sont inscrits au budget de l’exercice 2018.

Décision

L’assemblée décide à l’unanimité :

- de valider la convention financière relative aux travaux d’assainissement pour la construction du collège de Vulaines-sur-Seine entre la communauté d’agglomération du Pays de Fontainebleau et le conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d’autoriser M. le Président à signer la présente convention,
- de dire que les crédits sont inscrits au budget de l’exercice 2018.

Point n° 39 – Cadre de vie - Environnement – Convention de maîtrise d’ouvrage déléguée – Commune de Fontainebleau – Communauté d’agglomération du Pays de Fontainebleau

Rapporteur : Mme NOUHAUD

Ce point a été présenté à la commission environnement et développement durable du 26 juin 2018 et à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 3 juillet 2018.

La commune de Fontainebleau a lancé en tant que maître d’ouvrage en 2018, une mission de maîtrise d’œuvre pour réaliser le réaménagement de la voirie de la rue du Château en deux phases séparées dans le temps :

- 1ère partie, début 2019 : de la place d’Armes non incluse à l’intersection rue Paul Séramy ;
- 2ème partie, été 2019 : de l’intersection avec la rue Paul Séramy jusqu’à la Place de l’Etape non incluse.

La mission comprend :

- l’assainissement (travaux et mise en conformité sur réseau, boîtes de branchement, regards) et la gestion des eaux pluviales,
- la mise en zone 30 de la rue,
- l’intégration des circulations douces dont les contre sens cyclables,
- l’intégration des normes pour l’accessibilité aux P.M.R.,
- la réfection complète de la voirie et des trottoirs,
- la mise en place au début de la rue de points d’apports volontaires enterrés sur le modèle de la Place de la République,
- la modification éventuelle des profils en travers de la voirie,
- la constitution d’une structure de chaussée durable pour l’ensemble du réseau.

Lieux et description des travaux	Estimation HT	TTC
Rue du Château		
<i>Maitrise d’œuvre</i>	3 500.00 €	4 200.00 €
<i>Travaux Préparatoires(Assainissement)</i>	3 000.00 €	3 600.00 €
<i>Réhabilitation Assainissement (Assainissement)</i>	327 000.00 €	392 400.00 €
<i>Auto-contrôle (Assainissement)</i>	20 000.00 €	24 000.00 €
• Sous Total	353 500.00 €	424 200.00 €

Lieux et description des travaux	Estimation HT	TTC
Rue du Château		
<i>Maitrise d’œuvre</i>	3 000.00 €	3 600.00 €
<i>Travaux Eaux Pluviales(EP)</i>	30 000.00 €	36 000.00 €
• Sous Total	33 000.00 €	39 600.00 €

La communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau financera les travaux relatifs à l'assainissement et à la gestion des eaux pluviales du projet qui sont à sa charge.

Par conséquent, afin d'intégrer ces travaux d'assainissement et de gestion des eaux pluviales, ainsi que le coût de la maîtrise d'œuvre afférant à ces travaux, il convient d'effectuer une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée entre la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et la commune de Fontainebleau.

Le montant prévisionnel des travaux est de :

- 353 500.00 € H.T. soit 424 200.00 € TTC, pour l'assainissement,
- 33 000 € H.T. soit 39 600.00 € TTC, pour les eaux pluviales.

Soit un total global de 386 500.00 € H.T soit 463 800 € T.T.C.

Il est demandé à l'assemblée de bien vouloir :

- valider la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée entre la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et la commune de Fontainebleau,
- autoriser M. le Président à signer la présente convention,
- dire que les crédits seront inscrits au budget de l'exercice 2019.

Décision

L'assemblée décide à la majorité des votants (abstention de Mme FOURNIER) :

- de valider la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée entre la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et la commune de Fontainebleau,
- d'autoriser M. le Président à signer la présente convention,
- de dire que les crédits seront inscrits au budget de l'exercice 2019.

Point n° 40 – Cadre de vie - Environnement – Convention de prestation de service – Commune d'Avon – Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau

Rapporteur : Mme NOUHAUD

Il est fait référence aux textes suivants :

- les articles L. 5215-27 et L.5216-7-1 du code général des collectivités territoriales.

Ce point a été présenté à la commission environnement et développement durable du 26 juin 2018 et à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 3 juillet 2018.

La communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau gère des espaces communautaires sur le territoire de la commune d'Avon, la place de la Gare, la gare routière située rue de la petite vitesse, la piste cyclable située entre la rue Bezout et la rue du Port de Valvins, les berges de Seine situées rue du Port de Valvins.

La communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau a accepté de déléguer sa maîtrise d'ouvrage à la commune d'Avon pour en assurer l'entretien.

La commune d'Avon réalisera les prestations suivantes pour le compte de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau :

Périmètre : plateau de la Gare – gare routière – espace véligo – abris bus (18 poubelles)

- vidage des corbeilles aux abords de la gare et des arrêts bus, soit 41 poubelles,
- vidage des corbeilles et balayage espace Véligo,
- balayage mécanique des voiries place de la gare et totalité des parkings ainsi que la totalité de la gare routière,
- balayage mécanique des trottoirs et esplanade place de la Gare et gare routière,
- entretien des espaces verts (massifs arbustifs) : taille, désherbage, binage, bêchage de l'ensemble des espaces verts des abords de la gare et de la gare routière ainsi que la mise en décharge des déchets végétaux,
- ramassage des feuilles,
- entretien et maintenance de l'éclairage public : 51 points lumineux place de la gare et 29 points lumineux gare routière,
- consommations des points d'éclairage public.

Piste cyclable entre la rue Bezout et la rue du Port de Valvins

- débroussaillage (3 fois par an),
- ramassage des papiers (2 fois par mois).

Berges de Seine

- débroussaillage (3 fois par an).
- ramassage des papiers (1 fois par semaine).

Proposition de prestations pour l'année 2018 au vu du niveau de prestations validées :

Prestations	Fréquences	Coût à l'année
Vidage des corbeilles	6 mois 3 fois par semaine et 6 mois 5 fois par semaine	12 844 €
Balayage des voiries	1 fois par semaine	4 774 €
Balayage des trottoirs	1 fois par semaine	5 720 €
Entretien EP	Au prorata du nombre de candélabres	5 355 €
Consommation EP	Au prorata du nombre de candélabres	7 000 €
Entretien des EV	1 semaine d'activités de 2 agents une fois par trimestre	9 344 €
Ramassage des feuilles	1/2 journée par semaine 3 agents du 15/10 au 15/12	3 072 €
Débroussaillage berges de Seine	3 fois par an	3 036 €
Ramassage papiers berges de Seine	1 fois par semaine	2 080 €
Débroussaillage piste cyclable	3 fois par an	624 €
Ramassage papiers piste cyclable	2 fois par mois	1 728 €
Coût total de l'entretien des espaces communautaires à l'année		55 577 €

Le montant prévisionnel des travaux d'entretien pour l'année 2018 est de 55 577 €.

Il est demandé à l'assemblée de bien vouloir :

- valider la convention de partenariat financier pour l'entretien des espaces privés communautaires sur le territoire de la commune d'Avon entre la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et la commune d'Avon,
- autoriser M. le Président à signer la présente convention,
- dire que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice 2018.

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité :

- de valider la convention de partenariat financier pour l'entretien des espaces privés communautaires sur le territoire de la commune d'Avon entre la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et la commune d'Avon,
- d'autoriser M. le Président à signer la présente convention,
- de dire que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice 2018.

Point n° 41 – Cadre de vie - Environnement – Harmonisation PAC (participation pour l'assainissement collectif)

Rapporteur : Mme NOUHAUD

Il est fait référence aux textes suivants :

- le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-8,
- le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331.1, L.1331.2 et L.1331.7,
- l'article 30 de la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, codifiée à l'article L.1331.7 du code la santé publique, créant la PAC (participation pour l'assainissement collectif), à compter du 1^{er} juillet 2012,

Considérant qu'il appartient au conseil communautaire de déterminer les conditions de perception de la PAC,

En application de l'article L. 1331-7-1 du code de la santé publique et de l'article 30 de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances, la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau a la possibilité d'instaurer une participation pour le financement de l'assainissement collectif aux usagers ayant un usage de l'eau assimilable à un usage domestique en application de l'article L 213-10-2 du code de l'environnement.

Ce point a été présenté à la commission environnement et développement durable du 26 juin 2018 et à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 3 juillet 2018.

Cette participation est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles ou d'établissements ayant droit au raccordement au réseau public de collecte accordé par le service d'assainissement, qu'il s'agisse :

- des propriétaires d'immeubles neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau,
- des propriétaires d'immeubles préexistants à la construction du réseau et non encore raccordés au réseau,
- des propriétaires d'immeubles existants, déjà raccordés et procédant à des travaux de modification ou d'aménagement susceptibles de générer des effluents supplémentaires.

Suite à la création par arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/N°109 en date du 19 décembre 2016 de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, la compétence assainissement a été exercée par la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau au 1^{er} Janvier 2017 pour les communes de Fontainebleau, Avon, Bourron-Marlotte, Recloses, Samois-sur-Seine, Héricy, Samoreau, Vulaines-sur-seine, Bois-le-Roi et Chartrettes puis au 1^{er} Janvier 2018 pour l'ensemble des 26 communes.

L'état des PAC établi par 24 des communes sur les 26 à ce jour est le suivant (2 communes, Achères-la-Forêt et Boissy-aux-Cailles, n'ayant pas de réseau d'assainissement collectif) :

COMMUNES	Montant participation
ACHERES-LA-FORET	Pas d'assainissement
ARBONNE-LA-FORET	3 500,00 €
BARBIZON	2 900,00 €
BOISSY-AUX-CAILLES	Pas d'assainissement
CELY	0,00 €
CHAILLY-EN-BIERE	0,00 €
FLEURY-EN-BIERE	2 500,00 €
LA CHAPELLE-LA-REINE	646,00 €
LE VAUDOUE	2 740,00 €
NOISY-SUR-ECOLE	2 740,00 €
PERTHES	1 800,00 €
SAINT-GERMAIN-SUR-ECOLE	2 300,00 €
SAINT-MARTIN-EN-BIERE	2 670,00 €
SAINT-SAUVEUR-SUR-ECOLE	2 500,00 €
TOUSSON	1 500,00 €
URY	2 300,00 €
AVON	1 048,99 €
FONTAINEBLEAU	1 048,99 €
RECLOSES	1 048,99 €
SAMOIS	1 048,99 €
BOURRON-MARLOTTE	1 048,99 €
HERICY	1 400,00 €
SAMOREAU	1 400,00 €
VULAINES-SUR-SEINE	1 400,00 €
BOIS-LE-ROI	2 036,00 €
CHARTRETTES	2 036,00 €
	41 612,95 €

Soit un montant moyen de :

MOYENNE PAC COMMUNALE	
TOTAL PAC	41 612.95 €
COMMUNES	24
MOYENNE	1 733.87 €

Considérant qu'en complément de cette participation, la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau souhaite imposer la réalisation d'un diagnostic de conformité assainissement obligatoire réalisé par le délégataire en charge de la DSP sur les communes concernées, il est proposé de fixer le montant de la PAC à 2 200 €, le délégataire refacturant à la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau le montant du diagnostic.

La communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau décide :

- de fixer le montant de la PAC à 2 200 €. Ce taux de base de la PAC subira une révision systématique au 1^{er} Janvier de chaque année (année N) en fonction de l'évolution enregistrée par l'index TP 01 entre le mois de juin de l'année N-2 et l'année N-1 selon la formule suivante :

$$\text{PAC année N} = \text{PAC année N-1} \times \frac{(0.15 + 085 \times \text{TP 01 Juin N-1})}{\text{TP 01 juin N} - 2}$$

- que le taux est appliqué par logement ou toute autre construction d'au moins 45 m² de surface de plancher nécessitant la création d'un raccordement à l'assainissement collectif ;
- que le taux n'est pas appliqué pour les extensions de logement existant, ne nécessitant pas la création de nouveau raccordement à l'assainissement collectif ;
- que le taux est appliqué pour les extensions de logement existant, nécessitant la création de nouveau raccordement à l'assainissement collectif ;
- que le taux pour les constructions à usage autre que l'habitation s'applique par tranche suivante :
 - de 45 m² de surface de plancher, pour la surface de plancher comprise entre 0 et 225 m²,
 - de 90 m² de surface de plancher, pour la surface de plancher comprise entre 225 et 675 m²,
 - de 135 m² de surface de plancher, pour la surface de plancher comprise entre 675 et 2 025 m²,
 - de 180 m² de surface de plancher, pour la surface de plancher supérieure à 2 025 m²,
 - les tranches sont cumulables et seule la première tranche de 45 m² est indivisible.
- que le taux pour les extensions de locaux autre que l'habitation, s'applique sur la surface de plancher résultante (surface de plancher après travaux – surface de plancher avant travaux) par tranche :
 - de 45 m² de surface de plancher, pour la surface de plancher comprise entre 0 et 225 m²,
 - de 90 m² de surface de plancher, pour la surface de plancher comprise entre 225 et 675 m²,
 - de 135 m² de surface de plancher, pour la surface de plancher comprise entre 675 et 2 025 m²,

- de 180 m² de surface de plancher, pour la surface de plancher supérieure à 2 025 m²,
 - les tranches sont cumulables et seule la première tranche de 45 m² est indivisible.
- que le taux n'est pas appliqué pour les extensions des constructions autres que habitation, dès lors que l'extension ne nécessite pas de raccordement à l'assainissement collectif ;
 - que si le service d'assainissement de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau est amené à constater un raccordement réalisé sans son information préalable, ni autorisation écrite du Président de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, outre les sanctions éventuelles applicables, l'usager sera redevable de la PAC majorée forfaitairement de 1 000 € (mille euros) ;
 - qu'un contrôle de conformité obligatoire du branchement sera réalisé par le délégataire au moment de la réalisation des travaux.

Exemples de calcul de PAC résultant de la présente proposition.

I. Création d'une maison individuelle
PAC : 2 200 €

II. Création d'un ensemble immobilier comprenant deux logements
PAC : 2 x 2 200 € = 4 400 €

III. Création d'un ensemble immobilier autre que de l'habitation d'une surface de 2 000 m²

Tranche de 0 à 225 m ²	PAC 5 tranches de 45 m ² X 2 200 €	= 11 000 €
Tranche de 225 à 675 m ²	PAC 5 tranches de 90 m ² X 2 200 €	= 11 000 €
Tranche de 675 m ² à 2 000 m ²	PAC 9.81 tranches de 135 m ² X 2 200 €	= 21 582 €
Soit un total de		= 43 582 €

IV. Création d'un ensemble mixte (Logement et autre qu'Habitation) de 2000 m² (10 logements + 1000 m² autres qu'habitation)

10 logements	PAC 10 X 2 200 €	= 22 000 €
Tranche de 0 à 225 m ²	PAC 5 tranches de 45 m ² x 2 200 €	= 11 000 €
Tranche de 225 à 675 m ²	PAC 5 tranches de 90 m ² X 2 200 €	= 11 000 €
Tranche de 675 m ² à 1000 m ²	PAC 2.41 tranches de 135 m ² x 2 200 €	= 5 302 €
Soit un total de		= 49 302 €

Il est demandé à l'assemblée de bien vouloir :

- valider la délibération fixant le montant de la PAC et les modalités d'application,
- appliquer la participation pour l'assainissement collectif à compter du 1er septembre 2018,
- dire que les crédits seront inscrits au budget chaque année, les sommes nécessaires pour le reversement au délégataire des montants correspondants au diagnostic assainissement obligatoire réalisé pour chaque nouvelle création de branchement.

Décision

L'assemblée décide à la majorité des votants (abstention de M. LARCHÉ) :

- de valider la délibération fixant le montant de la PAC et les modalités d'application,
- d'appliquer la participation pour l'assainissement collectif à compter du 1^{er} septembre 2018,
- de dire que les crédits seront inscrits au budget chaque année, les sommes nécessaires pour le reversement au délégataire des montants correspondants au diagnostic assainissement obligatoire réalisé pour chaque nouvelle création de branchement.

Point n° 42 – Cadre de vie - Environnement – Diagnostic de l'assainissement collectif lors d'une cession de biens

Rapporteur : Mme NOUHAUD

Ce point a été présenté à la commission environnement et développement durable du 26 juin 2018.

Suite à la création par arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/N°109 en date du 19 décembre 2016 de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, la compétence assainissement a été exercée par la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau au 1^{er} Janvier 2017 pour les communes de Fontainebleau, Avon, Bourron-Marlotte, Recloses, Samois-sur-Seine, Héricy, Samoreau, Vulaines-sur-seine, Bois-le-Roi et Chartrettes puis au 1^{er} Janvier 2018 pour l'ensemble des 26 communes.

La communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau considère la nécessité de rendre obligatoire le diagnostic de conformité d'assainissement (collectif ou non collectif) lors de chaque vente de bien immobilier à l'exception des immeubles collectifs.

Il est demandé à l'assemblée de bien vouloir valider la décision d'instaurer le diagnostic de conformité d'assainissement (collectif ou non collectif) lors de chaque vente de bien immobilier à l'exception des immeubles collectifs, à compter du 1^{er} décembre 2018.

Décision

L'assemblée décide à la majorité des votants (abstention de Mme FOURNIER) de valider la décision d'instaurer le diagnostic de conformité d'assainissement (collectif ou non collectif) lors de chaque vente de bien immobilier à l'exception des immeubles collectifs à compter du 1^{er} décembre 2018.

Point n° 43 – Cadre de vie - Environnement – Majoration de la somme équivalente à la redevance d'assainissement prévue à l'article L 1331-8 du code de la santé publique

Rapporteur : Mme NOUHAUD

Ce point a été présenté à la commission environnement et développement durable du 26 juin 2018 et à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 3 juillet 2018.

La communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau estime nécessaire d'instaurer une redevance assainissement en cas de non-conformité ou en cas de non raccordement au réseau d'assainissement public, conformément aux articles du code de la santé publique et notamment ses articles L 1331-1 à 1331-7-1, L. 1331-8 et L 1331-9, L 1331-10 et L 1331-11.

Il est demandé à l'assemblée de bien vouloir :

- valider la décision de fixer à 100 % la majoration de la somme prévue aux articles L.1331-1 à L.1331-7-1, L.1331-8 et L.1331-9, L.1331-10 et L.1331-11 du code de la santé publique, dans lesquels cette somme est applicable en cas de non raccordement au réseau d'assainissement collectif ou en cas de non-conformité, à compter du 1^{er} décembre 2018,
- autoriser M. le Président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Décision

L'assemblée décide à la majorité des votants (abstention de Mme FOURNIER) :

- de valider la décision de fixer à 100 % la majoration de la somme prévue aux articles L.1331-1 à L.1331-7-1, L.1331-8 et L.1331-9, L.1331-10 et L.1331-11 du code de la santé publique, dans lesquels cette somme est applicable en cas de non raccordement au réseau d'assainissement collectif ou en cas de non-conformité, à compter du 1^{er} décembre 2018,
- d'autoriser M. le Président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Point n° 44 – Cadre de vie - Environnement – SPANC – Instauration d'une redevance en cas de refus de contrôle de l'installation d'assainissement autonome (contrôle initial ou contrôle périodique)

Rapporteur : Mme NOUHAUD

Il est fait référence aux textes suivants :

- le Code général des collectivités territoriales,
- le code la santé publique et notamment son article L 1331-8,
- l'avis émis par la commission environnement du 26 juin 2018,

Ce point a été présenté à la commission environnement et développement durable du 26 juin 2018 et à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 3 juillet 2018.

L'article L 1331-8 du code de la santé publique prévoit que tout propriétaire qui ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L.1331-1 à L.1331-7-1, peut être astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire.

Par conséquent, la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau propose d'instaurer dans le cadre du SPANC, une redevance en cas du refus du contrôle d'installation d'assainissement autonome (contrôle initial ou contrôle périodique).

Cette redevance sera équivalente à la redevance que le propriétaire aurait payée au service d'assainissement public, conformément à l'article L. 1331-8 du code de la santé publique.

Cette redevance sera appliquée automatiquement chaque année jusqu'à la réalisation effective du diagnostic initial ou de bon fonctionnement.

Il est demandé à l'assemblée de bien vouloir :

- valider la décision d'instaurer une redevance en cas de refus de contrôle de l'installation d'assainissement autonome à compter du 1^{er} décembre 2018,
- fixer le montant de cette redevance au montant équivalent à la redevance que le propriétaire aurait payée au service d'assainissement public, conformément à l'article L.1331-8 du code de la santé publique,
- valider que cette redevance sera appliquée automatiquement chaque année jusqu'à la réalisation effective du diagnostic initial ou de bon fonctionnement,
- autoriser M. le Président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Décision

L'assemblée décide à la majorité des votants (abstentions de Mme FOURNIER et M. DOUCE) :

- de valider la décision d'instaurer une redevance en cas de refus de contrôle de l'installation d'assainissement autonome à compter du 1^{er} décembre 2018,
- de fixer le montant de cette redevance au montant équivalent à la redevance que le propriétaire aurait payée au service d'assainissement public, conformément à l'article L.1331-8 du code de la santé publique,
- de valider que cette redevance sera appliquée automatiquement chaque année jusqu'à la réalisation effective du diagnostic initial ou de bon fonctionnement,
- d'autoriser M. le Président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Point n° 45 – Cadre de vie - Environnement – Diagnostic assainissement des bâtiments publics

Rapporteur : Mme NOUHAUD

Il est fait référence aux textes suivants :

- le code général des collectivités territoriales.

Ce point a été présenté à la commission environnement et développement durable du 26 juin 2018.

Dans le cadre de la nouvelle politique du conseil départemental de Seine-et-Marne, et notamment sur les conditions d'éligibilité des aides de celui-ci dans le domaine de l'assainissement, il est demandé aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), pour répondre à ces conditions d'éligibilité, à s'engager par délibération à réaliser les enquêtes domiciliaires (diagnostic assainissement) de l'ensemble des bâtiments intercommunaux et pour les bâtiments communaux des communes membres ayant une population supérieure à 1 500 habitants.

Par conséquent, la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau propose de s'engager par délibération à réaliser les enquêtes domiciliaires (diagnostic assainissement) pour l'ensemble des bâtiments intercommunaux et pour les bâtiments communaux des communes membres ayant une population supérieure à 1 500 habitants.

Il est demandé à l'assemblée de bien vouloir valider la décision de réaliser les enquêtes domiciliaires (diagnostic assainissement) pour l'ensemble des bâtiments intercommunaux et pour les bâtiments communaux des communes membres ayant une population supérieure à 1 500 habitants afin de répondre aux conditions d'éligibilité des aides du conseil départemental de Seine-et-Marne dans le domaine de l'assainissement, à compter du 1^{er} décembre 2018.

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité de valider la décision de réaliser les enquêtes domiciliaires (diagnostic assainissement) pour l'ensemble des bâtiments intercommunaux et pour les bâtiments communaux des communes membres ayant une population supérieure à 1 500 habitants afin de répondre aux conditions d'éligibilité des aides du conseil départemental de Seine-et-Marne dans le domaine de l'assainissement, à compter du 1^{er} décembre 2018.

TRANSPORT

Point n° 46 – Transport – Accord pour la mise en place d'un service public de location longue durée de vélos à assistance électrique sur le territoire de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau

Rapporteur : Mme TRIOLET

Ce point a été présenté à la commission urbanisme, habitat, logement et déplacement du 28 juin 2018.

En avril 2018, Île-de-France Mobilités a informé la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau de la mise en place d'un service public de location longue durée de vélos à assistance électrique en Île-de-France.

L'objectif de ce projet est de permettre aux citoyens de bénéficier d'une solution de mobilité supplémentaire dans une logique de développement durable et de protection de la santé publique.

Ce service n'entraînera aucun frais à la charge de la communauté d'agglomération, les coûts du service étant partagés par le futur exploitant, les usagers et Île-de-France Mobilités.

Île-de-France Mobilités a informé la communauté d'agglomération que la procédure de mise en concurrence permettant de désigner l'exploitant de ce service public était lancée en l'intégrant dans le périmètre envisagé. Les lieux précis d'implantation du service dépendront du résultat de la mise en concurrence et des partenaires sur lesquels s'appuiera l'exploitant qui sera choisi. L'échéancier de cette procédure consiste en une mise en œuvre de ce service à l'automne 2019.

En vertu de l'article L. 1241-1 du code des transports, Île-de-France Mobilités doit obtenir l'accord de la communauté d'agglomération afin de mettre en place ce service sur son territoire.

Projet de délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code des transports, notamment son article L. 1241-1,

Vu le courrier en date du 17 avril 2018 par lequel Île-de-France Mobilités, nom d'usage du syndicat des transports d'Île-de-France, a informé la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau de la mise en place d'un service public de location longue durée de vélos à assistance électrique en Île-de-France,

Considérant l'intérêt pour la communauté d'agglomération de disposer d'un service public de location longue durée de vélos à assistance électrique,

Il est ainsi demandé à l'assemblée de bien vouloir :

- donner son accord pour la mise en place d'un service public de location longue durée de vélos à assistance électrique sur le territoire de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,
- autoriser M. le Président à prendre toutes décisions utiles à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les actes et documents relatifs à cette fin.

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité :

- de donner son accord pour la mise en place d'un service public de location longue durée de vélos à assistance électrique sur le territoire de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,
- d'autoriser M. le Président à prendre toutes décisions utiles à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les actes et documents relatifs à cette fin.

HABITAT

Point n° 47 – Logement – Convention « Fonds de Solidarité Logement » (FSL)

Rapporteur : M. BUREAU

Ce point a été présenté à la commission urbanisme, habitat, logement et déplacement du 28 juin 2018 et à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 3 juillet 2018.

Le fonds de solidarité pour le logement (FSL) est un fonds d'aide, qui attribue des aides financières pour le paiement des dettes locatives en direction des personnes en difficulté, sous conditions de ressources.

Ce dispositif est régi par la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement, la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, le décret n° 99-897 du 22 octobre 1999 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées et aux fonds de solidarité pour le logement, le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement.

Depuis le 1^{er} janvier 2005, avec la mise en œuvre sur ce volet de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, les Départements ont pleine compétence en matière de FSL. Le règlement intérieur du FSL, élaboré et adopté par le conseil départemental, définit les aides à accorder aux bénéficiaires remplissant les conditions de personnes défavorisées pour l'accès ou le maintien dans les lieux.

Le FSL intervient auprès des ménages en difficulté sous la forme d'aides financières individuelles pour l'accès ou le maintien dans le logement (dépôt de garantie, premier loyer, frais d'installation, garantie aux impayés de loyer et dettes de loyers), ainsi que pour le paiement de factures liées aux consommations de fluides et d'énergie.

Le FSL soutient par ailleurs financièrement les structures d'insertion effectuant de l'accompagnement social lié au logement (ASLL) ainsi que les organismes effectuant de la gestion locative en direction de ménages en insertion.

À ce titre, le Département de Seine-et-Marne a décidé de consacrer au FSL un financement de 3,6 millions d'euros pour 2018. Le Département sollicite en outre les bailleurs, les communes et les groupements de communes et propose en conséquence à la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau d'adhérer au dispositif. Si tel est le cas, les communes membres de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ne seront pas sollicitées par le Département pour une éventuelle adhésion.

Le montant de l'adhésion est fixé par application d'une participation de 0,30 € par habitant, soit pour les 70 362 habitants de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau (population totale 2015 INSEE à prendre en considération et non municipale qui s'élève quant à elle à 68 092 habitants), un montant de 21 108.60 €.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, la gestion financière et comptable du FSL a été confiée par le Département à l'association Initiatives 77. C'est auprès de cet organisme que sera acquittée la contribution de la communauté d'agglomération.

Il est ainsi proposé à l'assemblée de bien vouloir :

- décider de l'adhésion de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau au dispositif du fonds de solidarité pour le logement au titre de l'année 2018 ;
- approuver le versement de la subvention correspondante auprès de l'association Initiatives77, opérateur mandaté à cet effet par le Département de Seine-et-Marne ;
- autoriser M. le Président ou son représentant à signer la convention correspondante, ainsi que tout acte ou pièce utile à la mise en œuvre de cette décision.

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité :

- de l'adhésion de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau au dispositif du fonds de solidarité pour le logement au titre de l'année 2018 ;
- d'approuver le versement de la subvention correspondante auprès de l'association Initiatives77, opérateur mandaté à cet effet par le Département de Seine-et-Marne ;
- d'autoriser M. le Président ou son représentant à signer la convention correspondante, ainsi que tout acte ou pièce utile à la mise en œuvre de cette décision.

URBANISME

Point n° 48 – Urbanisme – Bilan de la mise à disposition et approbation de la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Germain-sur-Ecole

Rapporteur : Mme BELLECOURT-BOUCHET

Ce point a été présenté à la commission urbanisme, habitat, logement et déplacement du 28 juin 2018.

Contexte :

Le PLU de Saint-Germain-sur-Ecole a été approuvé le 18 février 2014. Les objectifs d'aménagement retenus au sein du PADD s'appuient sur les points suivants :

- Orientation 1 : Préserver et valoriser les qualités environnementales et paysagères du territoire et prendre en compte les nuisances et les risques
 - o maintenir la structure paysagère,
 - o renforcer la biodiversité et préserver les continuités écologiques,
 - o préserver et économiser les ressources naturelles,
 - o prendre en compte les nuisances et les risques,
- Orientation 2 : Valoriser le village et améliorer le cadre de vie
 - o valoriser le paysage et le patrimoine bâti,
 - o développer les communications numériques,
- Orientation 3 : Maintenir un équilibre démographique, encourager l'activité économique de proximité dans un souci d'économie de l'espace
 - o privilégier le développement à l'intérieur du village,
 - o conforter le tissu d'activités locales,
 - o diversifier l'offre de logements,
 - o préserver le potentiel agricole,
 - o déployer le potentiel touristique et de loisirs.

L'application du PLU de Saint-Germain-sur-Ecole depuis 2014 a conduit la commune de Saint-Germain-sur-Ecole à solliciter la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau pour mener à bien quelques adaptations qui concernent plus particulièrement les points suivants :

- la prise en compte, à l'échelle du plan de zonage et du règlement, de l'aléa lié à la présence de cavités sur la commune. En effet ces cavités sont susceptibles d'impacter certains terrains identifiés en zone urbaine,
- l'adaptation de certaines dispositions du règlement écrit en matière d'implantation des constructions, de stationnement,...
- le réajustement de certaines orientations d'aménagement et de programmation,
- la correction d'une erreur matérielle relative à l'identification de parcs et jardins en espaces agricoles protégés.

Déroulement de la procédure :

Par arrêté n° 2018-017 du 3 mai 2018 du Président de la communauté d'agglomération, le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Saint-Germain-sur-Ecole, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme (articles L.153-31 et suivants), a fait l'objet d'une mise à disposition, accompagnée d'un registre, en mairie de Saint-Germain-sur-Ecole du 14 mai au 15 juin 2018.

Cette mise à disposition n'a fait l'objet d'aucune remarque de la part de la population.

En parallèle conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, le projet de modification a fait l'objet d'une notification auprès des personnes publiques associées. Les services suivants ont rendu un avis sur le projet de modification simplifiée :

- direction départementale des territoires,
- PNR du Gâtinais Français,
- conseil départemental de Seine-et-Marne,
- chambre d'agriculture de Seine-et-Marne,
- chambre de métiers et de l'artisanat de Seine-et-Marne.

L'ensemble de ces services a émis un avis favorable au projet de modification.

En parallèle, conformément aux dispositions des articles L.104-8 et R.104-8, le projet de modification a fait l'objet d'une demande « au cas par cas » auprès de la mission régionale d'évaluation environnementale (MRAe). Cette dernière a dispensé le projet de modification de faire l'objet d'une procédure d'évaluation environnementale.

Poursuite de la procédure :

Les phases de mise à disposition et de consultation étant arrivées à leur terme, et le projet de modification n'ayant soulevé aucune remarque, ce dernier peut être approuvé.

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L.153-47 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/N°109 du 19 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau à compter du 1er janvier 2017 ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;

Considérant que la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau exerce sur l'ensemble de son périmètre, à compter du 1er janvier 2017, l'intégralité des compétences transférées à titre obligatoire par les communes, et notamment l'aménagement de l'espace communautaire comprenant notamment le plan local d'urbanisme et tout document d'urbanisme en tenant lieu ;

Vu le plan local d'urbanisme de Saint-Germain-sur-Ecole approuvé le 18 février 2014 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 18 mai 2017 qui fixe les modalités de mise à disposition du dossier dans le cadre de toute procédure de modification simplifiée des plans locaux d'urbanisme de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;

Vu l'arrêté n°2018-017 du 3 mai 2018 du président de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau mettant à disposition du public du 14 mai au 15 juin 2018 le projet de modification simplifiée n° 1 du PLU de la commune de Saint-Germain-sur-Ecole ;
Vu la décision n°77-022-2018 de la mission régionale d'autorité environnementale au titre de la consultation au cas par cas, dispensant la modification simplifiée du PLU de Saint-Germain-sur-Ecole de la procédure d'évaluation environnementale ;
Vu les avis des personnes publiques associées, et plus particulièrement les avis écrits de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne, du conseil départemental de Seine-et-Marne, du parc naturel régional du Gâtinais Français, de la chambre d'agriculture et de la chambre de métiers et de l'artisanat de Seine-et-Marne ;
Vu la mise à disposition du public effectuée du 14 mai au 15 juin 2018 en mairie de Saint-Germain-sur-Ecole, et l'absence de remarques sur le registre ainsi que sur l'adresse électronique mis à disposition du public ;
Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Germain-sur-Ecole du 21 juin 2018 approuvant la modification simplifiée n° 1 du PLU de Saint-Germain-sur-Ecole ;
Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Saint-Germain-sur-Ecole tel qu'il est présenté au conseil d'agglomération est prêt à être approuvé, conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme ;

Il est ainsi demandé à l'assemblée de bien vouloir :

- dresser le bilan de la mise à disposition au public du projet de modification simplifiée n° 1 du PLU de Saint-Germain-sur-Ecole. Aucune remarque n'ayant été effectuée de la procédure, il n'y a pas lieu de modifier le dossier initialement mis à disposition du public et cette dernière n'amène pas à apporter des changements au dossier,
- décider d'approuver la modification simplifiée n° 1 du PLU de Saint-Germain-sur-Ecole telle qu'elle est annexée à la présente délibération,
- la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et à la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau durant un mois, et d'une mention dans un journal,
- le document approuvé du PLU est tenu à la disposition du public à la mairie de Saint-Germain-sur-Ecole, au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture de Seine-et-Marne,
- la présente délibération deviendra exécutoire :
 - o dès sa réception par la Préfecture, la commune étant incluse dans le périmètre d'un SCoT approuvé,
 - o et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité :

- de dresser le bilan de la mise à disposition au public du projet de modification simplifiée n° 1 du PLU de Saint-Germain-sur-Ecole. Aucune remarque n'ayant été effectuée de la procédure, il n'y a pas lieu de modifier le dossier initialement mis à disposition du public et cette dernière n'amène pas à apporter des changements au dossier,
- de décider d'approuver la modification simplifiée n° 1 du PLU de Saint-Germain-sur-Ecole telle qu'elle est annexée à la présente délibération,
- que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et à la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau durant un mois, et d'une mention dans un journal,
- que le document approuvé du PLU est tenu à la disposition du public à la mairie de Saint-Germain-sur-Ecole, au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture de Seine-et-Marne,

- que la présente délibération deviendra exécutoire :
 - o dès sa réception par la Préfecture, la commune étant incluse dans le périmètre d'un SCoT approuvé,
 - o et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

Point n° 49 – Urbanisme – Création d'un site patrimonial remarquable sur les parties urbanisées des communes de Fontainebleau et d'Avon (SPR F/A) - prescription

Rapporteur : Mme BELLECOURT-BOUCHET

Ce point a été présenté à la commission urbanisme, habitat, logement et déplacement du 28 juin 2018 et à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 3 juillet 2018.

I - Contexte législatif

I-1 Définition

La loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (loi LCAP) a réformé l'essentiel des dispositifs relatifs aux secteurs sauvegardés, aux aires de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP), aux zones de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP) et aux abords des monuments historiques. L'essentiel de ses dispositions est codifié au livre VI du code du patrimoine.

Ainsi, les « sites patrimoniaux remarquables » (SPR) remplacent les secteurs sauvegardés, les ZPPAUP et les AVAP : ils sont classés (ou agrandis) par décision du ministre de la Culture, après avis de la commission nationale du patrimoine et de l'architecture et une enquête publique, conduite par l'autorité administrative (le préfet), sur proposition ou après accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme et consultation des communes concernées.

Selon le nouvel article L.631-1 du code du patrimoine, les sites patrimoniaux remarquables concernent les villes, villages ou quartiers ainsi que leurs paysages et espaces ruraux dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public. Ce classement a le caractère juridique d'une servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel. Il se substituera au périmètre des abords de 500 mètres délimité autour des monuments historiques. Ainsi tous les travaux portant sur les immeubles bâtis ou non bâtis inclus dans le périmètre du SPR et nécessitant une autorisation sont soumis à l'accord de l'architecte des bâtiments de France sans exception. Il n'y aura plus de condition de « covisibilité » avec le monument historique.

I-2 compétence « Pays de Fontainebleau »

Au regard des statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau mis en œuvre par arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL n° 109 du 19 décembre 2016, la compétence en matière de « plan local d'urbanisme (PLU), document en tenant lieu ou carte communale » lui a été transférée depuis le 1^{er} janvier 2017. De cette compétence, il en découle que la conduite des procédures sites patrimoniaux remarquables sont portées par l'autorité communautaire et sur des périmètres divers (communal, pluri-communal ou le périmètre entier de l'EPCI, établissement public de coopération intercommunale) conformément à l'article L.631-4 du code de l'urbanisme. A noter, comme tout transfert classique d'une compétence à la communauté, les services des communes affectées à l'exercice de cette compétence ont vocation à être transférés ou mis à la disposition de la communauté.

I-3 Une procédure à mener conjointement avec l'Etat dont le contenu a évolué suite à la loi LCAP (cf les 2 schémas annexés à la délibération)

La loi LCAP a unifié les procédures des deux dispositifs précédents, secteurs sauvegardés et AVAP, sur le schéma des secteurs sauvegardés mais n'a rien enlevé à leur complexité, bien au contraire. Ainsi, la procédure s'effectue désormais en 2 temps :

- classement du périmètre : définition du périmètre et justification du document de gestion à produire (avec enquête publique menée par le préfet du département),
- élaboration et approbation d'un document de gestion : soit un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) soit un plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) concernant plus particulièrement les ensembles urbains à valeur historique et architecturale exceptionnelle (le caractère remarquable de ce patrimoine se traduit aussi par la richesse des intérieurs des immeubles qu'il convient de mettre en valeur), soit les deux (avec enquête publique menée par la collectivité pour le PVAP et par l'Etat pour le PSMV).

La différence réside sur le fait que les AVAP étaient précédemment créées en même temps que leur document de gestion et qu'il se passait plusieurs années avant de permettre le contrôle nécessaire à la valorisation patrimoniale dans le périmètre de l'AVAP.

Dans un premier temps, une étude préalable (menée à priori par l'Etat conjointement avec les collectivités concernées) est donc à entreprendre pour délimiter et justifier le futur périmètre du site patrimonial remarquable sur les communes de Fontainebleau et d'Avon. Ce dossier doit expliquer clairement les conséquences du classement SPR, les raisons de cette procédure et les incidences sur la vie quotidienne des citoyens et donc être claire et accessible à tous.

Puis dans un second temps, le ou les plans de gestion seront à construire :

- PVAP : Le PVAP est élaboré par la collectivité compétente en matière de document d'urbanisme (la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau) avec l'assistance technique et financière de l'Etat qui donne son accord avant approbation par l'EPCI, ainsi que la commune concernée.
- PSMV : L'Etat est maître d'ouvrage, il élabore conjointement avec la collectivité compétente (la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau) le document et l'approuve. La commune concernée est consultée pour avis. L'Etat peut toutefois déléguer sa compétence à la collectivité compétente en matière de document d'urbanisme.

A noter que le PSMV contrairement au PVAP est un document d'urbanisme à part entière et non une servitude.

Ils sont composés :

- d'un rapport de présentation constitué d'un inventaire du patrimoine historique, urbain, architectural, archéologique, artistique et paysager et d'une analyse de l'architecture par immeuble ou groupe d'immeubles,
- d'un règlement comportant des prescriptions relatives à la qualité architecturale des constructions, aux matériaux ainsi qu'à leur implantation, leur volumétrie et leurs abords (aménagement, maintien), des règles relatives à la conservation ou à la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces naturels ou urbains et délimitation des immeubles, espaces publics, monuments, sites, cours et jardins, l'identification des plantations et mobiliers urbains à protéger, à conserver à mettre en valeur ou à requalifier,
- d'un document graphique identifiant le périmètre, la typologie des constructions, les immeubles protégés et les conditions spéciales relatives à l'implantation, à la morphologie, aux dimensions des constructions et aux matériaux du clos et couvert et de fiches à l'immeuble pour le PSMV (avec des orientations d'aménagement et de programmation pour ces derniers).

C'est à compter de la décision du classement que des mesures de publicité et d'information doivent être prises selon les modalités prévues au code de l'urbanisme. Des outils de médiation et de participation citoyenne seront aussi à mettre en œuvre pour expliquer « le

pourquoi et le comment du travail de sauvegarde » (outils qui peuvent rester du ressort des communes même si l'EPCI est le garant de la procédure car ils ne sont pas rattachés à la compétence PLU).

A ce stade doit être également créée la commission locale du SPR qui a pour mission d'assurer le suivi de la conception à la mise en œuvre des règles applicables du SPR. Elle se compose d'un maximum de 15 membres, dont des membres de droit : le préfet, l'ABF, la DRAC, le président de l'EPCI et les maires des communes concernées. Elle est complétée par 3 collèges composés à parité d'élus de l'EPCI, de représentants d'associations et de personnes qualifiées désignées par la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau après avis du préfet pour les 2 derniers collèges.

Il faut compter environ 4 ans de procédure entre la mise à l'étude de la création du périmètre et l'approbation du PVAP. Quant au PSMV, son élaboration est beaucoup plus longue eu égard le niveau de détail travaillé (compter 4 à 5 ans).

Lorsque le plan de gestion est approuvé (PVAP et/ou PSMV), il est à annexer au PLU conformément aux procédures prévues au code de l'urbanisme (notamment procédure de mise à jour ou de mise en compatibilité). A cette occasion, le PLU est mis en conformité avec les règles du SPR. En effet, certains aspects réglementaires du plan de gestion, peuvent avoir des incidences notoires en matière de droit des sols (volumétrie, implantation, etc) auxquelles le document d'urbanisme devra se conformer.

Le SPR permettra aux propriétaires d'immeubles de bénéficier de réduction ou de crédit d'impôt à la suite de travaux de réhabilitation ou de restauration grâce aux dispositifs de la loi Malraux, qui s'applique dans le cadre d'un SPR, et des subventions de la « fondation du patrimoine ». Le dispositif Malraux est le seul aussi à soutenir la réalisation de logement locatif en centre ancien permettant ainsi la reconversion lourde d'immeubles de centre-ville.

II - Contexte territorial

II-1 Historique : entre 1994 et 2012, études et volonté d'élaboration d'une ZPPAUP puis d'une AVAP sur la commune de Fontainebleau

Une première étude lancée en 1994...

La ville de Fontainebleau s'est engagée dès 1994 dans la création d'une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) sur l'ensemble de son territoire urbanisé dans l'objectif de préserver et mettre en valeur son patrimoine urbain (bâti et non bâti), dossier qui a été préféré au secteur sauvegardé dont le délai de réalisation était plus long et incertain.

Cette étude, conduite par l'atelier d'architecture et d'urbanisme DUCHE et BLANC, a abouti en mars 1997 à la mise en œuvre d'une enquête publique sur un projet comprenant 5 secteurs géographiques. Un avis favorable avec réserves avait été émis par le commissaire enquêteur.

Les réserves ont porté en particulier sur :

- la création de sous-secteurs pour les secteurs militaires en centre-ville,
- la création d'un règlement spécifique sur le quartier Boufflers,
- un repérage complémentaire des frondaisons,
- la suppression des « vastes parcelles »,
- le repérage au document graphique des arbres majeurs.

Sur la base des résultats de l'enquête publique, la ville et le service départemental d'architecture et du patrimoine ont travaillé sur les compléments à apporter au projet. Cependant, suite à l'annonce du départ des militaires en 1998, la ville de Fontainebleau a souhaité exclure de la zone les emprises foncières militaires afin de faciliter leur reconversion ; mais l'Etat n'étant pas favorable, le dossier n'a pas abouti.

...réinitialisée en 2003 puis poursuivie de 2006 à 2010

La ville a décidé de relancer l'étude en septembre 2002, dont le travail s'est concrètement engagé fin 2003 avec un nouveau prestataire M. Bernard WAGON.

En décembre 2004, l'étude n'a pas été poursuivie suite à une divergence de point de vue entre la ville et le SDAP sur l'intégration de l'architecture contemporaine à Fontainebleau.

Le travail a repris en mai 2006 par la nouvelle équipe municipale mais l'avancement de l'étude a été conditionné par le planning de révision du POS intercommunal Fontainebleau/Avon en PLU mené parallèlement par le même prestataire sous conduite de la communauté de communes Fontainebleau-Avon. La réflexion conjointe sur la ZPPAUP et le PLU a permis à ce dernier d'enrichir son volet patrimonial pour la partie de Fontainebleau (repérages graphiques d'ensembles urbains, de patrimoine bâti à conserver, développement de l'article 11, réglementation des espaces verts à protéger).

Les objectifs de relance de l'étude en 2002 ont porté sur les améliorations suivantes vis-à-vis du projet soumis à enquête publique en 1997:

- le niveau d'inventaire du patrimoine,
- la prise en compte des séquences urbaines,
- la mise en cohérence avec les règles du PLU,
- le recensement des jardins – repérages complémentaires de parcs et jardins majeurs, arbres majeurs et frondaisons avec explication des critères de classement,
- la lisibilité du règlement avec l'intérêt de distinguer les prescriptions des recommandations,
- des indications sur la qualité de traitement des espaces publics.

La particularité de l'étude de ZPPAUP de Fontainebleau relancée en 2002 était d'arriver à un repérage graphique précis du patrimoine, parcelle par parcelle ou groupe de parcelles, avec hiérarchisation des immeubles et des espaces verts ainsi que le repérage des éléments architecturaux qui participent à la qualité du paysage urbain (portails, murs de clôture, détail architectural particulier, ...).

Bien que le patrimoine architectural bellifontain se caractérise par une certaine simplicité, il tire sa richesse de sa composition d'ensemble, de son histoire ou du détail de certains éléments architecturaux : d'où la mise en place de cet inventaire relativement précis qui a également pour objectif d'afficher explicitement auprès du public la nature de la protection et éviter toute appréciation de l'intérêt patrimonial lors de l'instruction. C'est ainsi qu'ont été distingués des immeubles exceptionnels, un patrimoine typique ou constitutif de l'ensemble urbain bâti ancien : des immeubles qui, soit par leur volume, soit leur aspect architectural, soit leur unité de styles ou unité d'échelle, participent à l'ensemble qu'ils créent.

La thématique des espaces libres a également été très prégnante dans l'étude ZPPAUP de Fontainebleau. La qualité du tissu urbain tient pour beaucoup à ces espaces de respiration qui, soit participent directement à la mise en valeur d'un bâtiment (tel un écran végétal), soit de manière plus intimiste dégagent des cœurs d'îlots aérés qui contribuent pour beaucoup à la qualité de vie bellifontaine. De même, les perspectives boisées (cône de vue de la forêt en ville) ou la présence d'arbres dont la silhouette se remarque ou dont le positionnement en front de rue marque le paysage d'une rue, participent à cette ambiance si particulière en écho avec l'écran forestier de la ville.

Le projet de ZPPAUP n'a pas pu être arrêté avant la fin du marché d'étude du prestataire en décembre 2009 et à fortiori, la parution de la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010. Cette loi a modifié la procédure et contenu des ZPPAUP en les renommant notamment « aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine »(AVAP) (intégration d'une dimension durable) et transféré la conduite de l'étude à l'autorité compétente en matière d'élaboration du PLU, la communauté de communes du Pays de Fontainebleau.

Ainsi en 2012 la communauté de communes du Pays de Fontainebleau et la ville de Fontainebleau ont étudié la possibilité de reprendre la procédure d'élaboration mais au regard d'imprécision juridique, cette dernière est restée au stade du projet. Quant à la ville d'Avon, elle n'avait pas souhaité à cette période élargir le projet d'AVAP sur son territoire.

II-2 Un enjeu d'attractivité du territoire et d'excellence dans la gestion de la protection de la zone tampon liée au dossier UNESCO du château et de son extension à la forêt, périmètre englobant la partie urbanisée des deux communes limitrophes au Palais : Fontainebleau et Avon

L'élaboration d'un site patrimonial remarquable Fontainebleau/Avon est incontournable au dossier UNESCO

En 1981, l'inscription sur la liste du patrimoine mondial du Palais et du parc de Fontainebleau fut réalisé sans zone tampon. En 2013, la délimitation de la zone tampon a été entreprise. Désormais elle concerne les parties urbanisées de Fontainebleau et d'Avon. Cette zone, selon l'UNESCO, constitue une protection supplémentaire du bien inscrit qui doit inclure « son environnement immédiat, les perspectives visuelles importantes et d'autres aires ou attributs ayant un rôle fonctionnel important en tant que soutien apporté au bien et à sa protection ».

Depuis la loi LCAP et conformément aux articles L.612-1 et R.612-1 à 612-2 du code du patrimoine, la protection du patrimoine mondial est renforcée en entrant dans le droit français : la protection des biens inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO et de leur zone tampon est obligatoire en lien avec les dispositions du code de l'urbanisme et/ou du code de l'environnement.

Il est précisé qu'un plan de gestion incluant « des mesures de protection, de conservation et de mise en valeur » doit être élaboré et annexé au PLU. L'objectif est de mener un travail de terrains avec toutes les parties prenantes pour qu'elles comprennent la valeur universelle du bien.

En conséquence, la zone tampon doit impérativement être couverte par l'outil le plus protecteur au niveau national. Le SPR est donc attendu par l'Etat, principalement sur la ville de Fontainebleau mais aussi sur la ville d'Avon.

La réussite de l'inscription de la forêt de Fontainebleau au patrimoine mondial de l'Unesco en extension du château de Fontainebleau, dont les premiers travaux ont été lancés en 2016, dépend entre autres de la mise en place de ce dossier SPR et de son avancée, sans quoi la labellisation finale de la forêt pourrait ne pas aboutir.

C'est pourquoi, a été organisé en lien avec l'architecte des bâtiments de France courant 2017, des ateliers en direction des élus et des techniciens de Fontainebleau pour les sensibiliser aux enjeux patrimoniaux ainsi que début 2018 auprès de la commune d'Avon et de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau. En parallèle, a été présenté également le projet UNESCO-FORET aux mêmes acteurs du territoire, afin de s'assurer de l'adhésion des élus avant de lancer la procédure du SPR.

L'ABF a rappelé à cette occasion que Fontainebleau est la première commune de Seine-et-Marne au plan patrimonial justifiant de longue date une telle protection.

A cette occasion, les élus de Fontainebleau et d'Avon ont témoigné leur volonté de mettre à l'étude le SPR sur leurs 2 communes et ont demandé à la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, compétente en ce domaine, de bien vouloir inscrire ce projet à son budget et ainsi de le conduire.

Le ou les prestataires qui seront sélectionnés pour l'élaboration du SPR, même s'ils devront reprendre le dossier de la ZPPAUP de Fontainebleau à son stade originel, pourront s'appuyer sur l'important travail fourni dans le cadre de cette étude (aussi bien le projet mis à l'enquête publique en 1997, que les compléments réalisés dans le cadre de la relance d'étude à partir de 2003).

Par ailleurs, des aides financières seront sollicitées auprès de la DRAC (direction régionale des affaires culturelles) et l'ont déjà été au titre du CPER IDF 2015-2020 (contrat plan Etat Région Ile-de-France).

UNESCO-SPR un projet de protection au service de l'attractivité et du rayonnement du territoire du Pays de Fontainebleau

Il est à préciser que selon le CREDOC, le label UNESCO est un des rares labels du patrimoine ayant un impact sur l'attractivité du territoire en termes de retombées touristiques et donc économiques. Le site est en effet perçu plus comme une destination à découvrir largement qu'un monument unique à visiter.

C'est en cela que la candidature de la forêt en extension du château au patrimoine mondial de l'UNESCO dans la catégorie des « paysages culturels évolutifs et vivants » entre dans une démarche transversale de projet du territoire se souhaitant fédératrice et devant bénéficier à l'ensemble de la communauté voire au-delà.

Elle est l'occasion de mettre en lumière les différents atouts de nos collectivités et d'accompagner le développement inhérent à ce rayonnement (notamment l'accueil touristique et la diversité des offres pour inviter le touriste à rester).

Le SPR complète ce projet. Il est un élément participant à la valorisation ambitieuse en termes d'image et donc d'embellissement du cadre de vie.

Il est à souligner que grâce à la création du SPR, le dispositif loi Malraux s'appliquera et pourra aider sans doute à améliorer l'état du bâti en encourageant la restauration immobilière, enjeu majeur du cœur urbain Fontainebleau/Avon. En effet son parc de logement subit une vacance d'environ 12 % (plus de 20% dans le centre de Fontainebleau), taux très importants (au-delà de 10%, il s'agit d'une vacance structurelle – le taux de vacances raisonnable, voire nécessaire, est estimé aux alentours de 6%) qui suppose que de nombreux logements sont obsolètes, inadaptés à la demande ou non proposés sur le marché.

Par ailleurs, ce dossier semble aussi rentrer dans l'un des axes du nouveau dispositif financier plan action cœur de ville dont l'objectif est d'aider justement à revitaliser les centres villes : par « la mise en valeur de l'espace public et du patrimoine ».

Ce plan de reconquête des centres anciens des villes moyennes répond à une double ambition : améliorer les conditions de vie des habitants des villes moyennes et conforter le rôle de moteur de développement du territoire de ces dernières. Ce dispositif vient en complément des dispositifs de revitalisation des centres-bourgs, des contrats de ruralité et d'autres concernant les plus grandes villes.

Fontainebleau et Avon font partie de la liste des 222 villes moyennes retenues (annonce datant du 27 mars 2018) et des 18 villes d'Ile-de-France, ville identifiée comme « pôle d'attractivité dont le rayonnement est nécessaire à la vitalité de leur bassin de vie et plus largement à leurs territoires urbains et périurbains environnants ». L'un des objectifs est de regrouper les projets et construire des passerelles pour une meilleure cohérence et efficacité de ces actions dont le SPR est un maillon.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-57,

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L631-1 et suivants et L612-1,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.313-1 et suivants,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, prévoyant le transfert de la conduite des documents de gestion et de protection du patrimoine (ex ZPPAUP/AVAP) des communes aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de plan local d'urbanisme,

Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et du patrimoine (LCAP),

Vu le décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables,

Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL n° 109 du 19 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, et plus particulièrement la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 29 juin 2017 approuvant les nouveaux statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,

Vu la demande de la ville de Fontainebleau de prescrire un site patrimonial remarquable (SPR) au regard du projet UNESCO en cours et l'avis favorable du conseil municipal de la ville de Fontainebleau en date du 13 juin 2018,

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la ville d'Avon pour élaborer un SPR sur la partie urbanisée Fontainebleau-Avon un SPR en date du 20 juin 2018,

Considérant que la ville de Fontainebleau et d'Avon souhaitent préserver et mettre en valeur leur patrimoine urbain (bâti et non bâti) selon une démarche plus volontaire et complète que l'intégration d'éléments réglementaires au sein de leur document d'urbanisme commun : Pan Local d'Urbanisme Intercommunal Fontainebleau/Avon,

Considérant la nécessité de mettre en conformité l'inscription du bien « Palais et parc de Fontainebleau » au patrimoine mondial par la formalisation conforme aux orientations de l'UNESCO d'une zone tampon incluant « son environnement immédiat, les perspectives visuelles importantes et d'autres aires ou attributs ayant un rôle fonctionnel important en tant que soutien apporté au bien et à sa protection »,

Considérant le projet d'inscription de la forêt de Fontainebleau au patrimoine mondial de l'UNESCO en extension du château et l'élargissement nécessaire du périmètre de la zone tampon constituée par la partie urbaine des communes de Fontainebleau et d'Avon jusqu'aux lisières forestières, qui nécessitent la mise en œuvre des outils les plus protecteurs au niveau national,

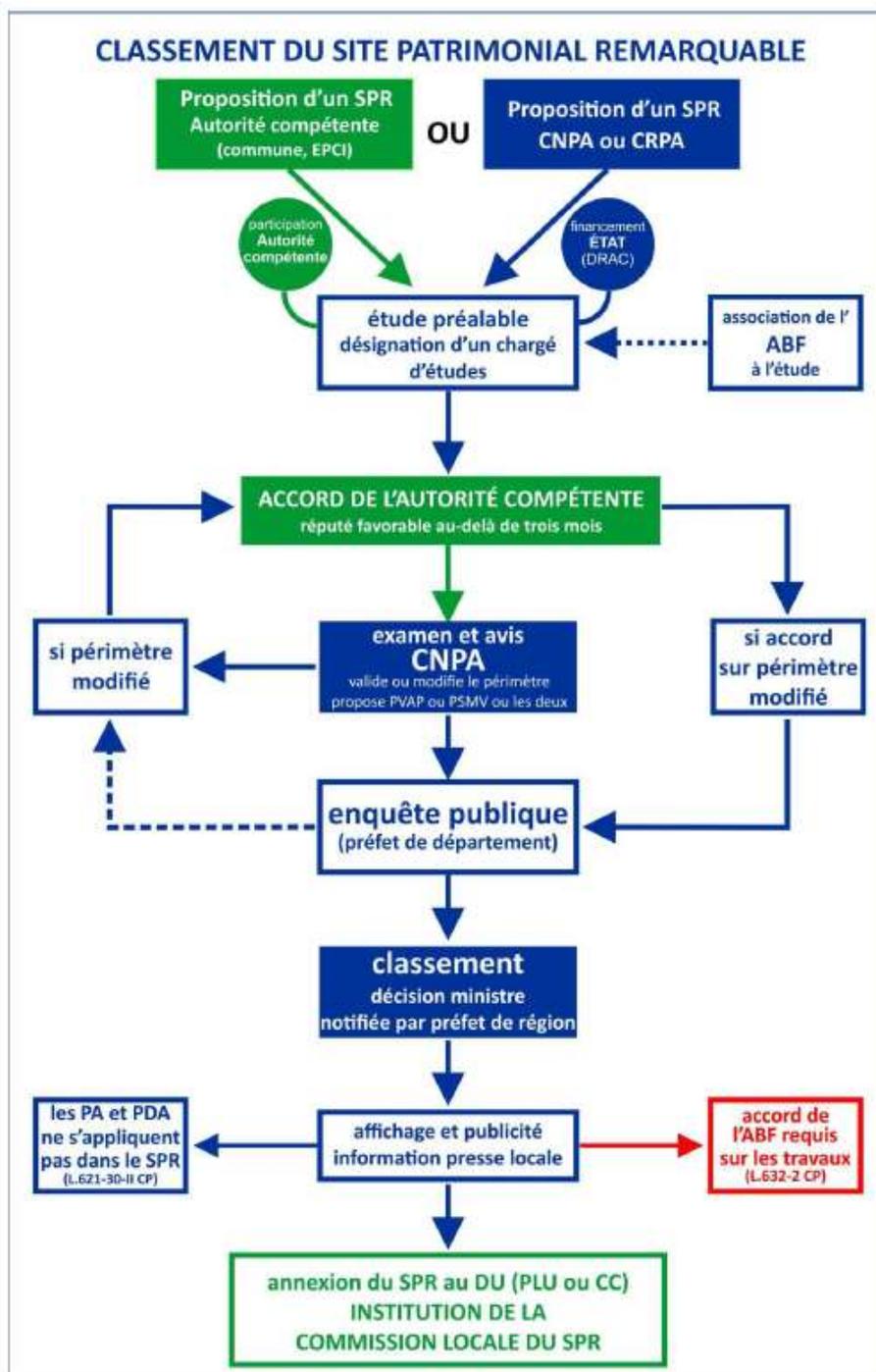
Considérant que la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, compétente en matière de plan local d'urbanisme, est de fait compétente pour conduire les nouvelles études des sites patrimoniaux remarquables de son territoire,

Considérant que la loi LCAP relative à la liberté de la création, à l'architecture et du patrimoine a modifié substantiellement le contenu et les modalités de procédure de création des aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine devenue sites patrimoniaux remarquables et qu'au stade de la création du périmètre du SPR il n'est pas nécessaire de constituer une commission locale et de définir des modalités de concertation,

Il est ainsi demandé à l'assemblée de bien vouloir :

- mettre à l'étude la création d'un site patrimonial remarquable sur le périmètre des communes de Fontainebleau et d'Avon,
- autoriser Monsieur le Président à solliciter toutes subventions ou participations permettant d'aider au financement des études, notamment l'aide financière de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC),
- prendre acte qu'un prestataire ou des prestataires seront désignés dans le cadre de consultations effectuées en étroite concertation avec l'architecte des bâtiments de France ;
- autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes, contrats, avenants ou conventions nécessaires à la mise en place des études du SPR,
- préciser que les crédits nécessaires à la conduite des études du SPR sont inscrits au budget principal de 2018 et le seront aussi sur les années suivantes.

1^{ère} étape de la procédure SPR : création du périmètre



Glossaire :

CNPA : Commission Nationale du Patrimoine et de l'Architecture => (fusion des commissions monuments historiques et secteurs sauvegardés) est présidée par un sénateur ou un député, et y siègent associations et fondations compétentes en matière du patrimoine. Elle suit les PSMV mais aussi l'évolution des SPR dans les territoires.

CRPA : Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture => est présidée par un élu membre et y siègent associations et fondations compétentes en matière du patrimoine. Elle suit les PVAP mais aussi les PLU « patrimoniaux » mis en place en dehors des SPR

ABF : Architecte des Bâtiments de France

DRAC : Direction Régional

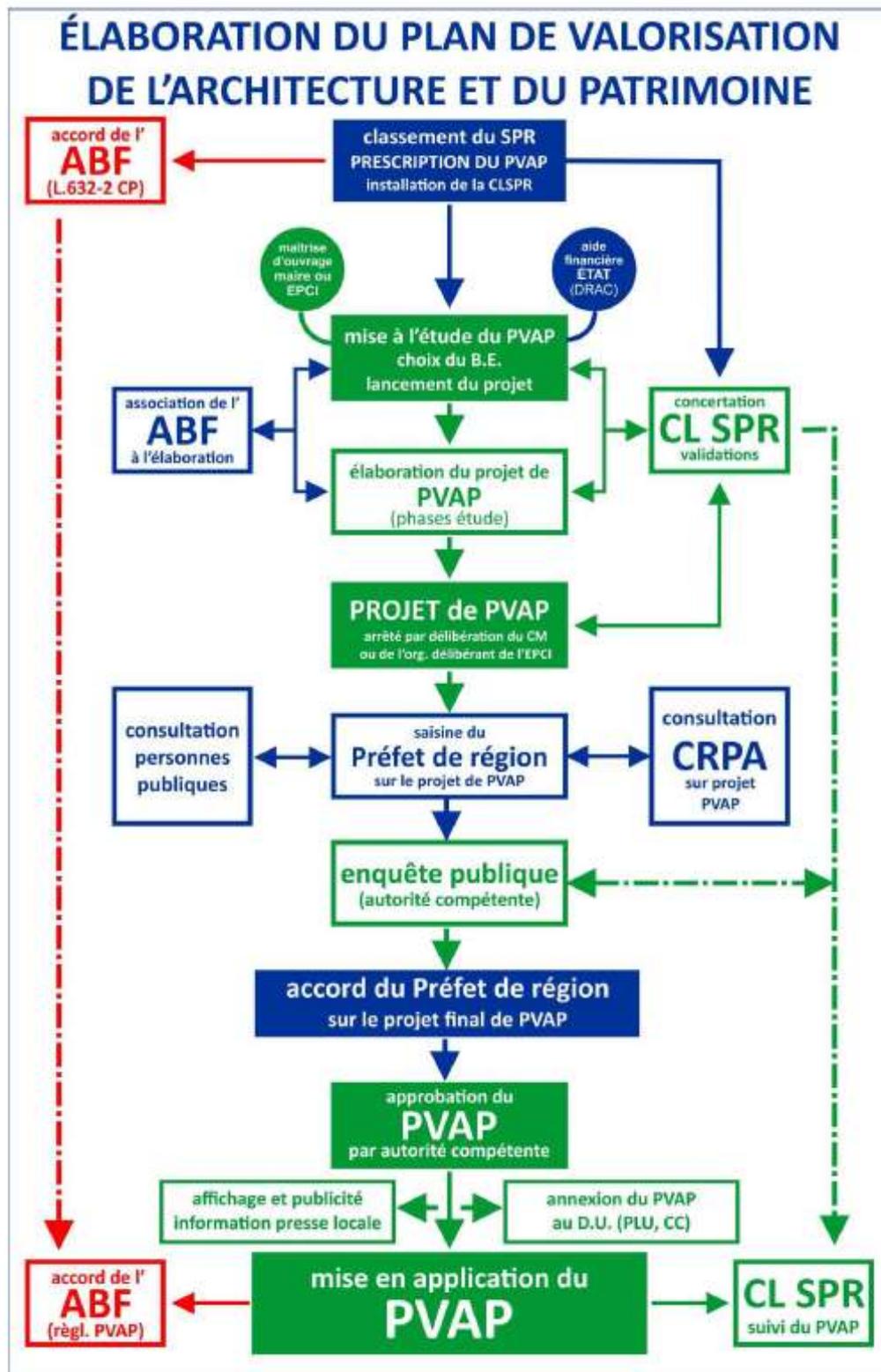
PA : Périmètre des Abords de 500 mètres

PDA : Périmètre Délimité des Abords

PLU / CC : Plan Local d'Urbanisme / Carte Communale

2^{ème} étape de la procédure SPR : élaboration du plan de gestion

⇒ Cas du PVAP (Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine)



Glossaire :

CL SPR Commission Locale du SPR

B.E. : Bureau d'Etudes

CRPA : Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture

ABF : Architecte des Bâtiments de France

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité :

- de mettre à l'étude la création d'un site patrimonial remarquable sur le périmètre des communes de Fontainebleau et d'Avon,
- d'autoriser Monsieur le Président à solliciter toutes subventions ou participations permettant d'aider au financement des études, notamment l'aide financière de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC),
- de prendre acte qu'un prestataire ou des prestataires seront désignés dans le cadre de consultations effectuées en étroite concertation avec l'architecte des bâtiments de France ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes, contrats, avenants ou conventions nécessaires à la mise en place des études du SPR,
- de préciser que les crédits nécessaires à la conduite des études du SPR sont inscrits au budget principal de 2018 et le seront aussi sur les années suivantes.

SPORT ENFANCE JEUNESSE

Point n° 50 – Sport Enfance Jeunesse - Tarifs applicables sur les installations sportives du Pays de Fontainebleau

Rapporteur : M. le Président

Ce point a été présenté à la commission sports, enfance, jeunesse, culture du 27 juin 2018 et à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 3 juillet 2018.

Les délibérations n° 2017-066 du 30 mars 2017 et n° 2017-117 du 18 mai 2017 du Pays de Fontainebleau avaient pour objet de transcrire les tarifs des équipements sportifs communautaires correspondants aux anciennes communautés de communes dans un document unique. Pour autant, aucune modification de tarif n'avait été appliquée.

La présente délibération présente les objectifs suivants :

- revalorisation des tarifs de la piscine qui datent de 2012 (hausse de 5%, avec arrondi). Cette hausse a aussi pour vocation de juguler la perte de recettes due à l'élargissement du public ayant accès aux tarifs de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,
- suppression de tarifs piscine devenus obsolètes,
- mise en cohérence des tarifs appliqués pour le complexe Pierre de Coubertin avec ceux appliqués sur le stade Philippe Mahut.

Il est demandé à l'assemblée de bien vouloir décider de l'application des tarifs suivants à compter du 3 septembre 2018 :

Tarifs – Piscine de la Faisanderie

1/ Catégorie tarifaire « CAPF »

La catégorie tarifaire « CAPF » bénéficie :

- aux habitants domiciliés sur le territoire des communes membres de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau (présentation d'un justificatif de domicile) ;
- aux comités d'entreprises et amicales du personnel domicilié sur le territoire de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau.

2/ Catégorie tarifaire « EXT »

La catégorie tarifaire « EXT » bénéficie aux habitants, comités d'entreprises et amicales du personnel qui ne sont pas domiciliés sur le territoire des communes membres de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau.

3/ Catégorie tarifaire « AUTRES CAPF »

La catégorie tarifaire « AUTRES CAPF » bénéficie, sur présentation d'un justificatif en rapport avec la situation aux :

- Etudiants de – de 25 ans,
- Cartes jeunes européennes,
- Demandeurs d'emploi,
- Familles nombreuses,
- Séniors de + de 65 ans,
- Handicapés,

qui sont domiciliés sur le territoire des communes membres de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau (présentation d'un justificatif de domicile).

4/ Catégorie tarifaire « AUTRES EXT »

La catégorie tarifaire « AUTRES EXT » bénéficie, sur présentation d'un justificatif en rapport avec la situation, aux :

- Etudiants de – de 25 ans,
- Demandeurs d'emploi,
- Familles nombreuses,
- Séniors de + de 65 ans,
- Handicapés,

qui ne sont pas domiciliés sur le territoire des communes membres de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau.

5/ Catégorie tarifaire « Enfants de 5 à - 16 ans »

La catégorie tarifaire « Enfant de 5 à – de 16 ans » bénéficie aux enfants âgés de 5 à 15 ans inclus, sur présentation d'un justificatif.

6/ Catégorie tarifaire « Adultes »

La catégorie tarifaire « Adultes » bénéficie aux personnes âgées de 16 ans et plus.

7/ Catégorie tarifaire « Groupes »

La catégorie tarifaire « Groupes » bénéficie aux groupes constitués d'au moins 10 personnes.

8/ Catégorie tarifaire « Gratuité »

La catégorie tarifaire « Gratuité » bénéficie aux :

- maîtres-nageurs sauveteurs en poste qui viennent en tant qu'utilisateur (présentation de la carte professionnelle) ;
- personnels de la piscine ;
- enfants de – de 5 ans (entre 0 et 4 ans inclus) ;
- accompagnants de personnes handicapés ;
- centres de loisirs et maisons des jeunes situés sur le territoire de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et à leurs accompagnants (sauf journées d'animations) ;

- les associations sportives suivantes : natation, water-polo, triathlon, pentathlon, kayak, plongée, situées sur le territoire de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau dans le cadre de leurs créneaux accordés par convention annuelle ou ponctuelle.

9/ Périodes :

- la période dite « à l'année » s'entend hors période de congés scolaires,
- la période dite « congés d'été » s'entend pour les congés scolaires d'été.

10/ Paiement et remboursement :

- le paiement par chèque, carte bancaire, espèces et chèques vacances,
- le remboursement par mandat administratif à l'utilisateur qui obtient postérieurement à son inscription une participation de son comité d'entreprise (et après encaissement des frais d'inscription),
- le remboursement au prorata temporis de l'abonnement annuel et leçons de natation sur présentation d'un certificat médical certifiant d'une contre-indication médicale (en cours d'année),
- le remboursement d'une activité annuelle au prorata temporis dans un délai d'un mois calendaire (mois d'essai) au tarif de l'activité moins les cours pris (tarif à la séance).

11/ Savoir nager :

Par arrêté préfectoral 2017/DRCL/BLI/99 du 5 décembre 2017, la compétence soutien au « savoir nager » de l'éducation nationale a été transférée à la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau au 1^{er} janvier 2018. Ainsi, la communauté d'agglomération porte désormais la charge financière de la seule location des lignes d'eau utilisées par les écoles primaires dans ce cadre réglementaire, pour l'ensemble des 26 communes qui la constitue.

Tarifs applicables :

ENTREES	TARIF			
	CAPF	EXT	Autres CAPF	Autres EXT
Adultes (entrée unique)	4,2	6,3	4,2	6,3
Carte de x 10 entrées ou 10 heures adultes	33	44	26,3	36,8
Carte de x 30 entrées ou 30 heures adultes	88,2	111	71,5	89,3
Abonnement annuel (date à date)	155	221	126	168
Tarif groupe + de 10 personnes	3,2	3,2	3,2	3,2
Enfants de - 5ans	gratuité			
Entrée enfant de 5 à - 16 ans	3,2	3,2	3,2	3,2
Carte x 10 entrées de 5 à - 16 ans	22	28	22	28
Carte de x 30 entrées enfants	62	78	62	78
Carte abonnement annuel (date à date) enfants de 5 à - 16 ans	111	155	111	155
Entrée espace forme unité	10	13	10	13

Entrée espace forme X 10	73,5	94,5	73,5	94,5
Entrée espace forme x 30	147	178,5	147	178,5
Entrée espace forme annuel	389	441	389	441
Entrée espace forme avec abonnement annuel à l'unité	5,3	6,3	5,3	6,3
Location aquabike 30 minutes	4,8	5,8	4,8	5,8
ACTIVITES	TARIF			
1 Cours de natation pré et postnatal	7,9	10	7,9	10
1 Cours particulier natation de 30 minutes (par 2)	14,7	17	14,7	17
10 cours particuliers de natation de 30 minutes (par 2)	133	155	133	155
1 Cours de natation collectif 40 minutes	12,5	15	12,5	15
10 Cours collectifs de natation de 40 minutes	110,8	122	110,8	122
Cours de natation (à l'année)	221	254	221	254
Cours à l'unité (sauf aquabiking)	8,5	10,5	8,5	10,5
Cours à l'unité d'aquabiking	10,5	12,6	10,5	12,6
Cours de B.B nageurs à l'année	221	254	221	254
Cours de B.B nageurs à l'année 2 ^{ème} enfant de la même famille	166	199	166	199
Cours natation adulte ou gym aquatique (congés d'été) à l'unité	16,8	21	16,8	21
Cours aquabiking (congés d'été) à l'unité	21	25,2	21	25,2
Cours de gym aquatique à l'année 1 x semaine	221	254	221	254
2 activités / semaine à l'année	367,5	430,5	367,5	430,5
3 activités / semaine à l'année	420	514,5	420	514,5
Cours aquabike à l'année	241,5	273	241,5	273
Cours aquabike à l'année x semaine	430,5	493,5	430,5	493,5

LOCATIONS	TARIF			
Location 1 ligne d'eau + surveillance (Écoles hors CAPF privées hors contrat E.N, collèges et lycées)	31,5	39		
Location des bassins (Écoles hors CAPF, privées hors contrat E.N, collèges et lycées)	136,5	178,5		
Location ligne d'eau (Associations hors horaires public)	21	31,5		
Location des bassins (Associations hors horaires public)	126	189		
DIVERS	TARIF			
Soirée Bien-être	21	25	21	25
Achat ou Perte de carte ou bracelet	5 €			

Tarif d'amarrage 2017 du Port de Plaisance du Pays de Fontainebleau

Tarif d'amarrage pour les adhérents à l'année complète			Pour saisonniers Uniquement
Tarifs TTC sur une base annuelle obligatoire			Tarifs TTC
Longueur du bateau	Année	Semestre	Mensuel
Moins de 6 m	680,00 €	340,00 €	95,00 €
6 m à 11,99 m	850,00 €	425,00 €	115,00 €
12 m et plus	1 160,00 €	580,00 €	155,00 €

Tarif port à sec	
Tarifs TTC par mois	
Longueur du bateau	Par mois
Moins de 5 m	20,00 €
5 à 5,99 m	30,00 €
6 à 7 m	40,00 €

Tarifs Equipements – Stade Philippe Mahut

Equipements	Tarifs
1/ Terrains extérieurs (Tarif/heure)	
Terrain synthétique sans éclairage	110 €
Terrain synthétique avec éclairage	130 €
Terrain engazonné sans éclairage	170 €
Terrain engazonné avec éclairage	190 €
Terrain stabilisé ou sable sans éclairage	60 €
Terrain stabilisé ou sable avec éclairage	80 €
Piste athlétisme terrain d'honneur sans éclairage	70 €
Piste athlétisme terrain d'honneur avec éclairage	90 €
2/ Insead Forfait annuel	10 500 €
3/ Maison des sports (Tarif/heure)	100 €

Tarifs Equipements – Stade Pierre de Coubertin

Equipements	Tarifs
1/ Terrains extérieurs (Tarif/heure)	
Terrain synthétique sans éclairage	110 €
Terrain synthétique avec éclairage	130 €
Terrain engazonné sans éclairage	170 €
Terrain engazonné avec éclairage	190 €
Terrain stabilisé ou sable sans éclairage	60 €
Terrain stabilisé ou sable avec éclairage	80 €
Piste athlétisme sans éclairage	50 €
Piste athlétisme avec éclairage	70 €
2/ Gymnase, grande salle	170 €
3/ Gymnase – dojo	170 €

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité de l'application des tarifs suivants à compter du 3 septembre 2018 :

Tarifs – Piscine de la Faisanderie

1/ Catégorie tarifaire « CAPF »

La catégorie tarifaire « CAPF » bénéficie :

- aux habitants domiciliés sur le territoire des communes membres de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau (présentation d'un justificatif de domicile) ;
- aux comités d'entreprises et amicales du personnel domicilié sur le territoire de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau.

2/ Catégorie tarifaire « EXT »

La catégorie tarifaire « EXT » bénéficie aux habitants, comités d'entreprises et amicales du personnel qui ne sont pas domiciliés sur le territoire des communes membres de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau.

3/ Catégorie tarifaire « AUTRES CAPF »

La catégorie tarifaire « AUTRES CAPF » bénéficie, sur présentation d'un justificatif en rapport avec la situation aux :

- Etudiants de – de 25 ans
- Cartes jeunes européennes
- Demandeurs d'emploi
- Familles nombreuses
- Séniors de + de 65 ans
- Handicapés

qui sont domiciliés sur le territoire des communes membres de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau (présentation d'un justificatif de domicile).

4/ Catégorie tarifaire « AUTRES EXT »

La catégorie tarifaire « AUTRES EXT » bénéficie, sur présentation d'un justificatif en rapport avec la situation, aux :

- Etudiants de – de 25 ans
- Demandeurs d'emploi
- Familles nombreuses
- Séniors de + de 65 ans
- Handicapés

qui ne sont pas domiciliés sur le territoire des communes membres de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau.

5/ Catégorie tarifaire « Enfants de 5 à - 16 ans »

La catégorie tarifaire « Enfant de 5 à – de 16 ans » bénéficie aux enfants âgés de 5 à 15 ans inclus, sur présentation d'un justificatif.

6/ Catégorie tarifaire « Adultes »

La catégorie tarifaire « Adultes » bénéficie aux personnes âgées de 16 ans et plus.

7/ Catégorie tarifaire « Groupes »

La catégorie tarifaire « Groupes » bénéficie aux groupes constitués d'au moins 10 personnes.

8/ Catégorie tarifaire « Gratuité »

La catégorie tarifaire « Gratuité » bénéficie aux :

- maîtres-nageurs sauveteurs en poste qui viennent en tant qu'utilisateur (présentation de la carte professionnelle) ;
- personnels de la piscine ;
- enfants de – de 5 ans (entre 0 et 4 ans inclus) ;
- accompagnants de personnes handicapés ;
- centres de loisirs et maisons des jeunes situés sur le territoire de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et à leurs accompagnants (sauf journées d'animations) ;
- les associations sportives suivantes : natation, water-polo, triathlon, pentathlon, kayak, plongée, situées sur le territoire de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau dans le cadre de leurs créneaux accordés par convention annuelle ou ponctuelle.

9/ Périodes :

- la période dite « à l'année » s'entend hors période de congés scolaires,
- la période dite « congés d'été » s'entend pour les congés scolaires d'été.

10/ Paiement et remboursement :

- le paiement par chèque, carte bancaire, espèces et chèques vacances,
- le remboursement par mandat administratif à l'utilisateur qui obtient postérieurement à son inscription une participation de son comité d'entreprise (et après encaissement des frais d'inscription),
- le remboursement au prorata temporis de l'abonnement annuel et leçons de natation sur présentation d'un certificat médical certifiant d'une contre-indication médicale (en cours d'année),
- le remboursement d'une activité annuelle au prorata temporis dans un délai d'un mois calendaire (mois d'essai) au tarif de l'activité moins les cours pris (tarif à la séance).

11/ Savoir nager :

Par arrêté préfectoral 2017/DRCL/BLI/99 du 5 décembre 2017, la compétence soutien au « savoir nager » de l'éducation nationale a été transférée à la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau au 1^{er} janvier 2018. Ainsi, la communauté d'agglomération porte désormais la charge financière de la seule location des lignes d'eau utilisées par les écoles primaires dans ce cadre réglementaire, pour l'ensemble des 26 communes qui la constitue.

Tarifs applicables :

ENTREES	TARIF			
	CAPF	EXT	Autres CAPF	Autres EXT
Adultes (entrée unique)	4,2	6,3	4,2	6,3
Carte de x 10 entrées ou 10 heures adultes	33	44	26,3	36,8
Carte de x 30 entrées ou 30 heures adultes	88,2	111	71,5	89,3
Abonnement annuel (date à date)	155	221	126	168
Tarif groupe + de 10 personnes	3,2	3,2	3,2	3,2
Enfants de - 5ans	gratuité			
Entrée enfant de 5 à - 16 ans	3,2	3,2	3,2	3,2
Carte x 10 entrées de 5 à - 16 ans	22	28	22	28
Carte de x 30 entrées enfants	62	78	62	78
Carte abonnement annuel (date à date) enfants de 5 à - 16 ans	111	155	111	155
Entrée espace forme unité	10	13	10	13
Entrée espace forme X 10	73,5	94,5	73,5	94,5
Entrée espace forme x 30	147	178,5	147	178,5
Entrée espace forme annuel	389	441	389	441
Entrée espace forme avec abonnement annuel à l'unité	5,3	6,3	5,3	6,3
Location aquabike 30 minutes	4,8	5,8	4,8	5,8

ACTIVITES	TARIF			
1 Cours de natation pré et postnatal	7,9	10	7,9	10
1 Cours particulier natation de 30 minutes (par 2)	14,7	17	14,7	17
10 cours particuliers de natation de 30 minutes (par 2)	133	155	133	155
1 Cours de natation collectif 40 minutes	12,5	15	12,5	15
10 Cours collectifs de natation de 40 minutes	110,8	122	110,8	122
Cours de natation (à l'année)	221	254	221	254
Cours à l'unité (sauf aquabiking)	8,5	10,5	8,5	10,5
Cours à l'unité d'aquabiking	10,5	12,6	10,5	12,6
Cours de B.B nageurs à l'année	221	254	221	254
Cours de B.B nageurs à l'année 2 ^{ème} enfant de la même famille	166	199	166	199
Cours natation adulte ou gymnastique aquatique (congés d'été) à l'unité	16,8	21	16,8	21
Cours aquabiking (congés d'été) à l'unité	21	25,2	21	25,2
Cours de gym aquatique à l'année 1 x semaine	221	254	221	254
2 activités / semaine à l'année	367,5	430,5	367,5	430,5
3 activités / semaine à l'année	420	514,5	420	514,5
Cours aquabike à l'année	241,5	273	241,5	273
Cours aquabike à l'année x semaine	430,5	493,5	430,5	493,5
LOCATIONS	TARIF			
Location 1 ligne d'eau + surveillance (Écoles hors CAPF privées hors contrat E.N, collèges et lycées)	31,5	39		
Location des bassins (Écoles hors CAPF, privées hors contrat E.N, collèges et lycées)	136,5	178,5		
Location ligne d'eau (Associations hors horaires public)	21	31,5		
Location des bassins (Associations hors horaires public)	126	189		
DIVERS	TARIF			
Soirée Bien-être	21	25	21	25
Achat ou Perte de carte ou bracelet	5 €			

Tarif d'amarrage 2017 du Port de Plaisance du Pays de Fontainebleau

Tarif d'amarrage pour les adhérents à l'année complète			Pour saisonniers Uniquement
Tarifs TTC sur une base annuelle obligatoire			Tarifs TTC
Longueur du bateau	Année	Semestre	Mensuel
Moins de 6 m	680,00 €	340,00 €	95,00 €
6 m à 11,99 m	850,00 €	425,00 €	115,00 €
12 m et plus	1 160,00 €	580,00 €	155,00 €

Tarif port à sec	
Tarifs TTC par mois	
Longueur du bateau	Par mois
Moins de 5 m	20,00 €
5 à 5,99 m	30,00 €
6 à 7 m	40,00 €

Tarifs Equipements – Stade Philippe Mahut

Equipements	Tarifs
1/ Terrains extérieurs (Tarif/heure)	
Terrain synthétique sans éclairage	110 €
Terrain synthétique avec éclairage	130 €
Terrain engazonné sans éclairage	170 €
Terrain engazonné avec éclairage	190 €
Terrain stabilisé ou sable sans éclairage	60 €
Terrain stabilisé ou sable avec éclairage	80 €
Piste athlétisme terrain d'honneur sans éclairage	70 €
Piste athlétisme terrain d'honneur avec éclairage	90 €
2/ Insead Forfait annuel	10 500 €
3/ Maison des sports (Tarif/heure)	100 €

Tarifs Equipements – Stade Pierre de Coubertin

Equipements	Tarifs
1/ Terrains extérieurs (Tarif/heure)	
Terrain synthétique sans éclairage	110 €
Terrain synthétique avec éclairage	130 €
Terrain engazonné sans éclairage	170 €
Terrain engazonné avec éclairage	190 €
Terrain stabilisé ou sable sans éclairage	60 €
Terrain stabilisé ou sable avec éclairage	80 €
Piste athlétisme sans éclairage	50 €
Piste athlétisme avec éclairage	70 €
2/ Gymnase, grande salle	170 €
3/ Gymnase – dojo	170 €

Point n° 51 - Sport Enfance Jeunesse – Autorisation de signature du Président de la convention de prestation de service « accueil de loisirs » de la Commune de Chailly-en-Bière pour l'accueil de l'accueil de loisirs du Pays de Fontainebleau

Rapporteur : Mme LE BRET

Ce point a été présenté à la commission sports, enfance, jeunesse, culture du 27 juin 2018 et à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 3 juillet 2018.

La présente note a pour objet l'autorisation au Président de signer la convention de prestation de service « accueil de loisirs » (personnels d'entretien et de cuisine des locaux scolaires et de restauration) de la commune de Chailly-en-Bière dans le cadre de la gestion des accueils de loisirs du Pays de Fontainebleau pour la période de septembre à décembre 2018 avec possibilité de reconduction.

Le Pays de Bière a été constitué par arrêté du préfet en 2001 (DFEAD 3B-2001-N°175 en date du 21 novembre 2001). En 2004 (2004/01 du 17 février 2004) les élus communautaires ont transféré la compétence facultative action sociale, plus précisément définie sur la question de l'accueil de loisirs (enfance 3-11 ans et jeunes 12-17 ans).

Répondant aux besoins de la population, dès le mois d'avril 2004, un accueil de loisirs organisé par le Pays de Bière est accueilli dans les locaux de l'école communale de Saint-Sauveur-sur-Ecole. La restauration et l'entretien sont assurés par le service de la commune. En 2005, Le Pays de Bière acquiert le 10 rue du Fief à Cély. Le site est constitué de trois bâtiments : un espace administratif, un logement de gardien et un accueil de loisirs avec jardin. Des travaux d'aménagements sont réalisés et les enfants du territoire sont accueillis à l'été 2007 sur le site communautaire. La restauration est assurée par le service communal de Cély, et prise en charge par convention par le Pays de Bière.

En 2014, il est décidé des travaux afin de mettre aux normes le centre de loisirs, notamment en matière d'accessibilité et de sanitaires, et de mettre en place un système de chauffage plus écologique et économique (une pompe à chaleur en remplacement d'une chaudière à fioul). En juillet 2016, les études préalables et l'ensemble des pièces du marché sont validés. L'accueil de loisirs revient alors dans les locaux scolaires de Saint-Sauveur-sur-Ecole pour la durée des travaux.

A compter de septembre 2018, la commune de Saint-Sauveur-sur-Ecole doit effectuer des travaux dans ses locaux scolaires et ne peut plus héberger l'activité de l'accueil de loisirs. Il est donc décidé d'accueillir provisoirement cette activité au sein des locaux scolaires de Chailly-en-Bière.

La convention présentée au conseil communautaire s'inscrit dans la continuité de celles précédemment signées entre la commune de Saint-Sauveur-sur-Ecole et la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau. Cette convention présente la prestation du service restauration et entretien ainsi que des locaux scolaires et de restauration de Chailly-en-Bière de septembre à décembre 2018, avec possibilité de reconduction jusqu'à la fin des travaux du bâtiment de Cély. La contrepartie financière est la participation au fonctionnement du service (coûts du personnel, fluides et maintenance des locaux). Les locaux de Chailly-en-Bière sont déclarés auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Seine-et-Marne, avec un avis favorable du SDIS et de la PMI. L'enjeu est de permettre la continuité du service d'accueil de loisirs dans les locaux de la commune de Chailly-en-Bière et de garantir un lieu de restauration conforme aux normes en vigueur.

Il est proposé à l'assemblée de bien vouloir autoriser M. le Président à :

- signer la convention de prestation de service « accueil de loisirs » (personnels d'entretien et de cuisine, des locaux scolaires et de restauration) de la Commune de Chailly-en-Bière dans le cadre de la gestion des accueils de loisirs du Pays de Fontainebleau pour la période de septembre à décembre 2018 avec possibilité de reconduction,
- préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2018 de la collectivité.

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité de bien vouloir autoriser M. le Président à :

- signer la convention de prestation de service « accueil de loisirs » (personnels d'entretien et de cuisine, des locaux scolaires et de restauration) de la Commune de Chailly-en-Bière dans le cadre de la gestion des accueils de loisirs du Pays de Fontainebleau pour la période de septembre à décembre 2018 avec possibilité de reconduction,
- préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2018 de la collectivité.

Point n° 52 - Sport Enfance Jeunesse – Autorisation de signature du Président de la convention fixant les modalités de prise en charge à l'accueil de loisirs des enfants des communes du Pays de Fontainebleau hors compétence territorialisée

Rapporteur : Mme LE BRET

Ce point a été présenté à la commission sports, enfance, jeunesse, culture du 27 juin 2018 et à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 3 juillet 2018.

Par arrêté préfectoral 2017/DRCL/BLI/99 du 5 décembre 2017 portant adoption des statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, la compétence « accueil de loisirs primaires » (3-11 ans) est territorialisée aux communes d'Arbonne-la-Forêt, Barbizon, Cély, Chailly-en-Bière, Perthes, Saint-Germain-sur-Ecole, Saint-Martin-en-Bière, Saint-Sauveur-sur-École et la compétence "Accueil de loisirs adolescents" (11-17 ans) est territorialisée à ces même communes ainsi que Bois-le-Roi et Chartrettes.

Les familles relevant des communes sus-citées sont facturées suivant l'application d'un coefficient familial fixé par délibération du conseil communautaire.

Dans son modèle de fonctionnement règlementé par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, mais aussi par la Caisse d'Allocations Familiales, un accueil de loisirs ne peut refuser, sauf pour des raisons d'effectifs, l'accueil d'un enfant sur ces temps d'activités. A cette fin, un tarif dit "extérieur" figure dans la délibération des tarifs appliqués.

Afin d'assurer à l'ensemble des familles du Pays de Fontainebleau un égal accès au service "accueil de loisirs du Pays de Fontainebleau", il est proposé à chaque commune du territoire ne relevant pas de la compétence territorialisée, de signer une convention fixant la facturation du service à ces habitants au coefficient familial, le prorata du solde avec le tarif "extérieur" étant pris en charge par la commune elle-même.

Il est proposé à l'assemblée de bien vouloir autoriser M. le Président à signer les conventions qui ont pour objet d'établir les modalités d'accueil des enfants du Pays de Fontainebleau dont la commune n'est pas située sur le territoire d'exercice de la compétence enfance ou jeunesse.

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité de bien vouloir autoriser M. le Président à signer les conventions qui ont pour objet d'établir les modalités d'accueil des enfants du Pays de Fontainebleau dont la commune n'est pas située sur le territoire d'exercice de la compétence enfance ou jeunesse.

L'assemblée n'ayant plus de questions, la séance est levée à 21h55.

Le présent compte-rendu est affiché en exécution de l'article L.2121-25 du code général des collectivités territoriales.

À Fontainebleau, le 16 juillet 2018.



Pascal GOUHOURY

Président de la communauté
d'agglomération

Les annexes des délibérations sont consultables aux jours et heures d'ouverture de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau.